

الجمهورية التونسية

توانيت وتدابير

**LE JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
paraît le MARDI et le VENDREDI

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

Les annonces peuvent être déposées :
au siège : Route de Radès Km 2
Tél. : 295.014 - 295.124
ou au bureau de Tunis, 1, Rue Hannon
Tél. : 243.873

C.C.P. : N° 610.15 Tunis
Comptes courants bancaires :
U.I.B. : 35/70/100
B.N.T. : 006.046
S.T.B. Mégrine : 450 225 206



جمهورية تونس
من الوطن من الإيمان
من العدل من العدل

T A R I F S

	EDITION Originale		EDITION Originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie	7 D. 000	4 D. 500	9 D. 600	6 D. 100
Algérie				
Maroc				
Autres pays	10 D. 500	6 D. 100	14 D. 000	7 D. 000
Prix du numéro ...	0 D. 100		0 D. 150	

Prix des Annonces

La ligne 0 D. 285

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LOIS ET REGLEMENTS
(Traduction Française)

EN VENTE

Législation du Travail et de la Police Maritime 0,d.750
Collections complètes reliées du Journal Officiel de la République Tunisienne, à partir de 1960
(S'adresser au siège de l'Imprimerie)

S O M M A I R E

LOIS

- LOI N° 77-14 du 16 mars 1977, portant ratification des amendements à la Convention Internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, adoptés le 20 novembre 1973 650
- LOI N° 77-15 du 16 mars 1977, ratifiant les Accords de prêt et de garantie conclus le 12 janvier 1977, à Washington entre la République Tunisienne et la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz d'une part et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'autre part 650
- LOI N° 77-16 du 16 mars 1977, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Tunisienne de l'Air « Tunis-Air » 650
- LOI N° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la Réforme Agricole et des Périmètres Publics Irrigués 651

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION d'ambassadeurs 652

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- NOMINATION d'un secrétaire général de gouvernorat 653
- NOMINATION d'un premier délégué 653
- NOMINATION du secrétaire général de la commune de Menzel Bourguiba 653

ARRETE du Ministere de l'Intérieur du 16 mars 1977, portant nomenclature et délimitation des secteurs territoriaux des délégations du gouvernorat du Kef 653

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DECRET N° 77-217 du 15 mars 1977, modifiant le décret N° 75-590 du 1er septembre 1975, fixant la solde des militaires non classés dans la grille indiciaire de la fonction publique et le régime de l'alimentation dans l'Armée. 664

MINISTERE DES FINANCES

APPROBATION des statuts de la mutuelle des agents de l'Office National de l'Artisanat 665

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET N° 77-218 du 15 mars 1977, modifiant le décret N° 70-524 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vents 665

DECRET N° 77-219 du 15 mars 1977, approuvant le règlement fixant le statut des personnels du Centre National d'Etudes Agricoles 666

ARRETE du Ministere de l'Agriculture du 15 mars 1977, portant délégation de signature 666

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET N° 77-227 du 16 mars 1977, modifiant le décret N° 71-244 du 26 juin 1971, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education Nationale 666

NOMINATION d'un secrétaire principal 667

ARRETE du Ministere de l'Education Nationale du 15 mars 1977, portant délégation de signature 667

TABLEAUX d'avancement 668

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION du Directeur de l'Institut de Pneumo-Physiologie de l'Ariana	676
NOMINATION de chefs de service des hôpitaux	677

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET N° 77-222 du 15 mars 1977, portant création et transformation d'emplois	677
NOMINATION d'un chargé de mission	677

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES COMMUNICATIONS**

NOMINATION d'un chargé de mission	677
TABLEAUX pacellaires	678

AVIS ET COMMUNICATIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les communes du Kef, Menzel Bourguiba, Médénine et Sfax	679
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

AVIS d'enquête	679
AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes ...	679
BREVETS d'invention	680

ANNONCES	683
----------------	-----

ADJUDICATIONS et appel d'offres	687
---------------------------------------	-----

LOIS

Loi N° 77-14 du 16 mars 1977, portant ratification des amendements à la Convention Internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, adoptés le 20 novembre 1973 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés les amendements à la Convention Internationale de 1960, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, adoptés suivant résolutions A. 263 (VIII) et A. 264 (VIII) du 20 novembre 1973, de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 16 mars 1977

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 mars 1977.

Loi N° 77-15 du 16 mars 1977, ratifiant les Accords de prêts et de garantie conclus le 12 janvier 1977 à Washington entre la République Tunisienne et la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz d'une part et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'autre part (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés les Accords annexés à la présente loi, relatif au financement du deuxième projet Energie et désignés ci-après :

1°) Accord de prêt conclu à Washington le 12 janvier 1977, entre la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'un montant de quatorze millions cinq cent mille dollars US (14.500.000 \$).

2°) Accord de Garantie conclu à Washington le 12 janvier 1977, entre la Tunisie et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, relatif au prêt en question.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 16 mars 1977

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 mars 1977.

Loi N° 77-16 du 16 mars 1977, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Tunisienne de l'Air « Tunis-Air » (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Tunisienne de l'Air « Tunis-Air », à concurrence d'un million huit cent trente six mille dinars (1.836.000 dinars).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 16 mars 1977

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 mars 1977.

Loi N° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un établissement public à caractère commercial et industriel doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués ».

L'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués est placée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

Son siège est à Tunis.

Art. 2. — L'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués a pour objet :

1°) de réaliser les opérations immobilières prévues dans le cadre de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire sur les périmètres publics irrigués complétée et modifiée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

2°) d'acquérir les parcelles de terres dépassant la taille maximale fixée par les décrets créant les périmètres publics irrigués, ainsi que les parcelles revenant à des ayants-droit optant pour cette cession;

3°) de réaliser et faciliter toutes les opérations d'échange prévues par la législation relative à la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués;

4°) de céder les terres devenues sa propriété aux agriculteurs dans le cadre des projets de la réforme agraire et des opérations de réorganisation foncière;

5°) de réaliser toutes les opérations foncières susceptibles de normaliser le dimensionnement de la propriété foncière conformément au projet de remembrement arrêté par le Ministre de l'Agriculture dans le cadre des textes législatifs promulgués à cet effet;

6°) de réaliser à son profit les expropriations prévues par les articles 12, 13, 14, 15 et 15 bis de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963;

7°) et, d'une façon générale, d'exécuter toutes missions qui lui sont confiées par le Gouvernement dans le cadre de ses attributions et tendant à la réorganisation foncière des périmètres publics irrigués.

Art. 3. — L'Etat affecte en pleine propriété à l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués les terres domaniales nécessaires aux opérations d'échange et de remembrement.

Cet apport fera l'objet d'une évaluation par une Commission dont la composition sera fixée par décret.

En outre, les fonds réservés à l'indemnisation des périmètres publics irrigués et versés au Fond Spécial de Promotion Agricole seront affectés à l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués.

Ces fonds comprennent essentiellement :

— les dotations prélevées sur le budget de l'Etat et réservées à l'indemnisation des périmètres publics irrigués et les prix des terres cédées par l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués;

— les valeurs de compensation entre les propriétés que possédaient les agriculteurs avant les opérations de réforme

agraire et celles qui leur sont attribuées après la mise en œuvre de cette réforme;

— le remboursement de la contribution des propriétaires aux frais d'investissements;

— le remboursement par les propriétaires du coût des travaux financés par l'administration à leur lieu et place;

Art. 4. — L'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués créée par la présente loi pourra acquérir à l'intérieur des périmètres publics irrigués des terres et immeubles nécessaires à l'exécution de sa mission prévue à l'article 2 de la présente loi, soit à l'amiable, soit par l'exercice d'un droit de préemption soit par voie d'expropriation conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. — Le droit de préemption est exercé au profit de l'Agence sur tout immeuble qui est situé à l'intérieur des périmètres publics irrigués créés en application de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971, s'il fait l'objet d'une aliénation volontaire aux non propriétaires du périmètre soit par vente de gré à gré, adjudication volontaire, échange ou apport de société.

La durée d'exercice du droit de préemption est fixée à un an à compter de la date de l'établissement du contrat par acte authentique.

Le Receveur de l'Enregistrement est tenu de transmettre à l'Agence un exemplaire des actes établis et relatifs à des immeubles situés à l'intérieur des périmètres publics irrigués.

Art. 6. — A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente comme en matière d'expropriation et conformément aux textes en vigueur.

Art. 7. — A compter de la publication du décret créant le périmètre public irrigué toute aliénation volontaire à titre onéreux notamment par vente de gré à gré, adjudication volontaire, échange ou apport en société d'immeuble bâti ou non bâti à l'intérieur de ce périmètre est subordonnée à une déclaration préalable du propriétaire indiquant les prix et conditions de l'aliénation projetée.

Cette déclaration est adressée au Gouverneur dans les formes prescrites par le décret du 4 juin 1957 relatif aux opérations immobilières. Dans les huit jours, le Gouverneur délivre un récépissé et adresse une copie à l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.

Dans les deux mois à partir de la réception par le Gouverneur, l'Agence de la Réforme Agraire doit notifier sa décision au propriétaire dans les conditions fixées aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi et d'adresser une copie de cette décision au Gouverneur. Le silence de l'Agence de la Réforme Agraire vaut renonciation à l'exercice de droit de préemption.

Art. 8. — L'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués qui désire exercer son droit de préemption notifie au propriétaire soit sa décision d'acquérir aux prix et conditions proposés, soit son offre d'acquérir à un prix fixé par elle, et, à défaut d'acceptation de cette offre, de faire fixer le prix comme en matière d'expropriation.

A compter de la notification de cette offre, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître à l'Agence de la Réforme Agraire intéressée soit qu'il accepte le prix proposé, soit qu'il accepte que le prix soit fixé comme en matière d'expropriation, soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée.

Le silence du propriétaire vaut, à l'expiration de ce délai renonciation à l'aliénation.

Art. 9. — En cas d'accord sur le prix demandé par le propriétaire ou sur le prix offert par l'Agence de la Réforme

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 mars 1977.

Agraire, ainsi que dans le cas où le prix a été fixé par décision de justice, un acte de vente est dressé pour constater le transfert de propriété, lorsque les propriétaires justifient leur droit de propriété.

La prise de possession des immeubles par l'Agence de la Réforme Agraire interviendra après signature du contrat ou à défaut après la consignation du prix.

Il sera appliqué, le cas échéant, la procédure prévue par la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 10. — En cas de renonciation expresse ou tacite à l'exercice du droit de préemption, l'aliénation aux prix et conditions envisagés peut être réalisée librement. En outre, l'Agence ne peut user de son droit de recourir à l'expropriation à l'encontre de l'immeuble concerné pendant un délai de cinq ans à compter de la renonciation.

Art. 11. — Si un immeuble a été aliéné en violation des dispositions de la présente loi, l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués peut demander au Tribunal de Première Instance de la situation de l'immeuble de constater la nullité de l'acte et de déclarer l'Agence acquéreuse au lieu et place du tiers moyennant soit le prix stipulé dans l'acte, soit le prix offert par l'Agence et accepté ou, faute d'accord sur ce prix, le prix fixé par la juridiction de la situation de l'immeuble si ce dernier est inférieur au prix stipulé dans l'acte.

Art. 12. — En vue de l'exécution des missions prévues à l'article 2 de la présente loi et relatives aux actions d'apurement, d'aménagement et de remembrement fonciers, l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués est chargée de procéder d'office et dans le cadre de la législation en vigueur aux opérations prévues à l'article 16 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963.

Art. 13. — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture ouvrira dans chaque zone la procédure de réaménagement foncier dans les conditions déterminées ci-après :

L'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués fait procéder au levé du plan parcellaire ou à un recensement, détermine les droits des propriétaires, établit un projet de remembrement et de réaménagement. Dans l'établissement de ce plan de réorganisation foncière, l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués devra s'efforcer de concilier, les désirs et les habitudes des propriétaires, les textes juridiques portant création des périmètres avec les impératifs techniques d'irrigation.

Il sera attribué à chaque propriétaire une ou plusieurs parcelles de valeur égale à celle des parcelles qu'il possédait avant le remembrement, compte tenu des dispositions de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963.

Le plan de réaménagement ainsi dressé est affiché aux bureaux du Gouvernorat, de la Délégation et de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués qui en publie un avis sur les journaux quotidiens aux propriétaires intéressés.

Un délai de trois mois est ouvert à dater de l'affichage, pendant lequel les propriétaires doivent faire valoir leurs réclamations ou observations. A l'expiration de ce délai, les réclamations et observations sont soumises à une Commission dont la composition sera fixée par décret.

Cette Commission donne son avis sur les réclamations formulées.

Art. 14. — Le plan de réaménagement et l'avis de la Commission sont transmis au Ministre de l'Agriculture qui les met en état définitif et les homologue par arrêté. Cet arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Il est procédé à la mise en possession des nouvelles parcelles par la Commission visée à l'article 13 de la présente loi.

En ce qui concerne les terres immatriculées, les mutations de la propriété ainsi intervenues sont notifiées par l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués au Conservateur de la Propriété Foncière qui en opère sur ses registres, au vue d'un nouveau plan établi par l'Office de la Topographie et de la Cartographie et d'une réquisition de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués. Les frais de lotissement et d'inscription sont supportés par l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués.

Pour les propriétés non immatriculées, les agriculteurs intéressés sont tenus de produire leur revendication et, le cas échéant, les pièces justificatives de leur droit entre les mains de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués qui fait procéder à l'apurement foncier des terres considérées.

L'Agence requiert leur immatriculation dans le cadre du programme d'immatriculation obligatoire.

Les privilèges et hypothèques et baux de toute nature, portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier et existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Le Conservateur de la Propriété Foncière procède aux radiation et inscription entraînées par ces mutations.

Art. 15. — Un décret fixera l'organisation administrative et financière de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués ainsi que ses règles de fonctionnement et les modalités de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur la dite Agence.

Art. 16. — En cas de dissolution de l'Agence, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par le dit Etablissement.

Art. 17. — L'article 2 du décret-loi n° 70-10 du 28 septembre 1970 ratifié par la loi n° 70-50 du 20 novembre 1970 chargeant l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda d'autres périmètres publics irrigués est modifié comme suit :

Art. 2. (nouveau). — Dans le cadre de cette mission et en conformité avec la législation réglementant les périmètres publics irrigués, l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda est habilité à exercer sur ces périmètres toutes les attributions qui lui sont dévolues par la loi, à l'exclusion des opérations de réforme agraire qui sont de la compétence exclusive de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 16 mars 1977

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

AMBASSADEURS

Par décret n° 77-223 du 16 mars 1977 :

Monsieur Zouhir Chelly, Ministre Plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne à Prague.

Par décret n° 77-224 du 16 mars 1977 :

Monsieur Ahmed Ghezal, Ministre Plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne à Vienne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 77-225 du 16 mars 1977 :

Monsieur Mokhtar Jouini, administrateur du gouvernement, est chargé des fonctions de Secrétaire Général de gouvernorat au gouvernorat de Zaghouan, à compter du 1er février 1977, en remplacement de Monsieur Hassen Yahia Djemai.

Par décret n° 77-226 du 16 mars 1977 :

Monsieur Salem Maghroum est chargé des fonctions de Premier Délégué au gouvernorat de Sousse, à compter du 1er février 1977, en remplacement de Monsieur Belhassen Chérif.

Par décret n° 77-216 du 15 mars 1977 :

Monsieur Abdelaziz Dridi, administrateur du gouvernement à la commune de Menzel Bourguiba, est chargé des fonctions de secrétaire général troisième catégorie à ladite commune.

SECTEURS TERRITORIAUX

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 mars 1977, portant nomenclature et délimitation des secteurs territoriaux des délégations du gouvernorat du Kef.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les lois n° 69-17 du 27 mars 1969 et n° 74-47 du 5 juin 1974;

Vu le décret n° 68-49 du 8 mars 1968, portant nomenclature des délégations des gouvernorats de la République;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs territoriaux relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Gouverneur du Kef;

Arrête :

Article Premier. — Sont supprimés :

— Le secteur de Sidi Amor de la délégation du Kef du gouvernorat du Kef.

— Le secteur d'Ez-Zitouna de la délégation d'El-Ksour du même gouvernorat.

— Le secteur d'El-Khalidj de la délégation de Tadjerouine du même gouvernorat.

Art. 2. — Il est créé :

— Dans la délégation du Kef du gouvernorat du Kef un nouveau secteur portant le nom de secteur de Dyr-El-Kef.

— Dans la délégation d'El-Ksour du même gouvernorat un nouveau secteur portant le nom de secteur de Koudiet Ech-Chair.

Art. 3. — Sont rattachés :

— Le secteur d'Aïn-Fdhil de la délégation de Dahmani du gouvernorat du Kef à la délégation d'El-Ksour du même gouvernorat.

— Les secteurs de Sidi Barket et Médaina de la délégation d'El-Ksour du gouvernorat du Kef à la délégation de Dahmani du même gouvernorat.

Art. 4. — L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne les délégations du Kef, Dahmani, El-Ksour et Tadjerouine du gouvernorat du Kef comme suit :

GOUVERNORAT DU KEF

Délégation du Kef 6 secteurs à savoir :

Charfiine, Haouareth, Oued Remel, Zaâfrane, Dyr-El-Kef, Oued Souani,

Délégation d'El-Ksour 6 secteurs à savoir :

Dahmani, Zouarine, Thermeda, Abida, Ebba, Médaina, Sidi Barket.

Délégation d'El-Ksour 6 secteurs à savoir :

El Ksour, Aïn El Ksiba, Banou, Louata, Aïn Fdhil et Koudiat Ech-Chair.

Délégation de Tadjerouine 11 secteurs à savoir :

Tadjerouine, Sidi M'tir, Sidi Abdel Basset, Jeza, Haoudh, Menzel Salem, Bessriana, Djerissa, Sidi Ahmed Es-Salah El-Kalaâ El-Khasba et Garn El Halfaïa.

Art. 5. — Les secteurs des délégations du gouvernorat du Kef sont délimités comme suit :

1) SECTEURS DE LA DELEGATION DU KEF

1) — Secteur des Charfiine

Nord-Est : La limite part du Djebel Dardouria se dirige vers le Sud-Est au Djebel Chegaga, puis continue en ligne droite vers le ponceau de l'Oued Djébil sur la G.P.5, se poursuit avec cette route vers le Sud jusqu'à la côte 604 (carrefour).

Sud : La limite part de la côte 604 (carrefour) et se dirige vers le Sud-Ouest épousant la nouvelle route reliant El-Bayadh à Barnoussa.

Ouest : La limite part de Barnoussa se dirige avec la M.C. 71 reliant Sbeitla au Kef jusqu'à la Gare du Kef où elle croise la nouvelle route joignant la gare à la ville, se poursuit avec cette route vers le Nord passant par la rue d'Alger, la rue de l'Oued Smida jusqu'au Djebel Dardouria.

2) — Secteur El Haouerth

Nord : La limite part de l'Oued Bou-Ali à l'Ouest des ruines romaines et se dirige vers l'Est avec la berge Est de l'Oued sus-dit et de là, vers les hauteurs du Djebel Dardouria.

Est : La limite part du Djebel Dardouria et se dirige vers le Sud avec la rue de l'Oued Smida puis la rue d'Alger et la nouvelle route reliant la ville à la gare où elle se croise avec la route du Kef à Sbeitla, se poursuit avec cette route jusqu'à Barnoussa où elle se croise avec la route reliant El-Bayadh à Barnoussa.

Sud-Ouest : La limite part du croisement de la route reliant le Kef à Sbeitla avec la nouvelle route reliant El Bayadh à Barnoussa se dirige vers l'Ouest avec une piste conduisant à Aïn Bougadah et Henchir Djnen Barnoussa puis se dirige vers le Nord avec la dite piste jusqu'à son croisement avec la G.P. 5. reliant Tunis à Souk Ahras au lieu dit Souani El-Aneb, puis se dirige vers les hauteurs de Sfayet El Asfour (côte 610) et de là elle se poursuit avec l'Oued Bou-Ali jusqu'aux points hauts de l'Oued sus-dit à l'Ouest des ruines romaines.

3) — Secteur Oued Remel

Nord : La limite part du croisement de l'Oued Mellègue avec Oued Crâa suit ce dernier vers l'Est jusqu'à sa rencontre avec Oued Jaâad se poursuit avec cet Oued jusqu'à Koudiat Henchir Rouaouna et de là continue en ligne droite vers les hauteurs du Djebel Dyr Eddhahri en passant par Aïn Essemaïa.

Est : La limite part des hauteurs du Djebel Dyr Eddahri à l'Est d'Aïn Essemaïa puis se dirige vers le Sud en suivant ces hauteurs jusqu'à Djebel Dardouria, et de là se dirige vers le Sud-Ouest en suivant la rive Est de l'Oued Bou-Ali jusqu'à Sfaïet El-Asfour (côte 610) de là se dirige vers Souani El-Aneb jusqu'à carrefour de la G. P. 5 reliant Tunis à Souk Ahras avec la piste conduisant à Henchir Jenane Barnoussa et Aïn Bou Gadah se poursuit avec cette piste jusqu'à sa rencontre avec la route reliant le Kef à Sbeïtla, continue avec cette route vers le Sud jusqu'à sa rencontre avec Oued El-Jebes.

Sud : La limite part du croisement de la route reliant le Kef à Sbeïtla avec Oued Jebes, se dirige avec cet Oued vers le Sud-Ouest jusqu'à sa rencontre avec Oued Remal (Aïn Mélionna), se dirige avec Oued Remal, vers le Nord-Ouest jusqu'à sa rencontre avec une piste secondaire passant au Sud de Kouidiat Soltane, de là continue avec Kouidiat Charia, vers l'Ouest jusqu'à sa rencontre avec une autre piste secondaire avec laquelle elle continue vers le Sud-Ouest jusqu'au mausolée de Sidi Allouch puis se dirige avec une Nefidha vers Oued El Oglia, se poursuit avec Oued El-Oglia, puis Oued El Khol jusqu'à sa rencontre avec Oued Mellègue.

Ouest : La limite part du confluent de l'Oued El Khol et l'Oued Mellègue se dirige avec Oued Mellègue vers le Nord-Ouest jusqu'à sa rencontre avec Oued El Crâa.

4) — Secteur Zaâfrane :

Nord-Ouest : La limite commence au km. 18 (croisement de la G.P. 5 et la G.P. 17 reliant Sousse à Tabarka) puis se dirige vers le Sud-Ouest en épousant la G.P. 5 jusqu'à la côte (604) au lieu dit El Baïadh d'où la limite se prolonge avec la limite Sud du secteur Charfiïne vers l'Ouest suivant la nouvelle déviation de la G.P. 5 pour prendre fin au croisement de la dite déviation et la route reliant Kef à Sbeïtla.

Ouest : La limite commence au croisement de la nouvelle déviation de la G.P. 5 et la route reliant le Kef à Sbeïtla puis se dirige vers le Sud avec la route précitée, pour prendre fin près de Kouidiat El Had.

Sud : La limite commence à la route reliant le Kef à Sbeïtla près de Kouidiat El Had puis se dirige vers l'Est avec un affluent descendant de Kouidiat Sajra, passant par le signal de Kouidiat Sajra (côte 689), puis la piste allant d'El Baïedh à Aïn Thermeda, la limite dévie ensuite avec Oued El Brij, Oued El Beghla, les hauteurs de Kouidiat El Mra (signal 809) puis change de direction vers le Nord-Est en passant par les côtes : (707 - 706 - 750 signal Kef Nouidhir), Kouidiat Ez-Zarzoufa (côte 704), Kouidiat Lengou (côte 696) et Henchir Houach pour prendre fin à la G.P. 17 reliant Sousse à Tabarka en face de la maison d'équipe de la voie ferrée.

Est : La limite commence à la G.P. 17 reliant Sousse Tabarka en face de la maison d'équipe de la voie ferrée puis se dirige vers le Nord avec la G.P. 17 pour prendre fin au km 18 (croisement de la route précitée et la G.P. 5).

5) — Secteur Dyr El Kef

Nord-Ouest : La limite commence au lieu de rencontre de la G.P. 17 reliant Tabarka à Sousse l'ancienne route allant du Kef à Jendouba en passant par le Dyr, se dirige avec cette dernière vers le Sud-Ouest jusqu'à la côte (890) située à l'Est du poste de contrôle connu sous le nom de Bordj Errouah d'où la limite dévie avec la Crête du Dyr Ouest et prend fin à la carrière du Djebel Dardouria.

Ouest : La limite commence à la carrière du Djebel Dardouria puis se dirige vers le Sud-Est à Djebel Chéguéga ensuite se prolonge en ligne droite au Pont de l'Oued El Djebil situé sur la G.P. 5 avec laquelle elle se poursuit vers le Sud jusqu'au croisement de Route du Bayadh (côte 604).

Sud-Est : La limite commence au croisement de Route du Bayadh (côte 604) puis se dirige vers l'Est en épousant la G.P. 5 pour prendre fin au kilomètre 18 lieu de croisement de la route précitée avec la route principale N° 17 reliant Tabarka à Sousse.

Est : La limite commence au kilomètre 13 lieu de croisement de la route principale n° 5 avec la route principale N° 17 reliant Tabarka à Sousse puis se dirige vers le Nord avec la route précitée pour prendre fin au croisement de celle-ci avec l'ancienne route reliant le Kef à Jendouba en passant par le Dyr.

6) — Secteur de l'Oued Souani :

Nord-Ouest : La limite part du croisement de l'Oued Tessa avec la G.P. 5 reliant le Kef à Tunis se dirige vers le Sud-Ouest avec cette route jusqu'à son croisement avec la route reliant Tabarka à Sousse se poursuit avec cette dernière vers le Sud-Est pour se terminer à la côte 546 à l'Ouest de Kouidiat El Mellaha.

Nord-Est : La limite part d'un point situé à l'Ouest de Kouidiat El Mellaha sur la route reliant Sousse à Tabarka, se dirige vers le Nord-Est passant par le mausolée de Sidi Bougrine et Henchir Boulebdia continue avec Oued Rouijel jusqu'à Oued El Maidher, se poursuit avec se dernier jusqu'à la côte 382, puis avec une piste allant à Oued Tessa se prolonge avec cet Oued vers le Nord-Ouest jusqu'à son confluent avec Oued El Mellaha d'où la limite prend une direction Nord passant par Lalla El Bouhlia puis par les côtes 460 (Djebel El Gassia) 534 (signal) 526 et 531, le signal de Djebel Et-Tella d'où elle prend une direction Ouest avec Oued El Kantra continue avec cet Oued jusqu'à son confluent avec Oued Tessa qu'elle suit jusqu'à son croisement avec la G.P. 5 reliant le Kef à Tunis.

II) — SECTEURS DE LA DELEGATION

DE SAKIET SIDI YOUSSEF

1) — Secteur de Sakiet Sidi Youssef :

Nord : La limite part du confluent de l'Oued Zitoun avec Chaâbet Argoub Ahmed, se dirige avec la dite Chaâbet jusqu'à son croisement avec une piste secondaire, se poursuit avec cette route jusqu'à l'Oued Zana au Nord de Henchir Sidi Khalifa.

Est : La limite part du croisement de la dite piste secondaire avec Oued Zana au Nord de Henchir Sidi Khalifa, se dirige avec cet Oued vers le Sud jusqu'au signal de Rass El-Djebel (côte 1102) et de là vers Aïn Essekhira et la côte (1030) du Djebel Dellia puis change de direction en suivant les hauteurs de ce Djebel passant par les côtes (1059) et (1014) et les hauteurs du Djebel Tebaga côte (996) puis Oued El Metrif et Oued Langar le flanc Est du Djebel Gfa Saâd et les côtes 701 et 672 aux environs d'Aïn El-Jedra et de là vers les ruines romaines se trouvant sur le bord Est de la G.P. 5 reliant le Kef à Souk Ahras.

Ouest : La limite part de la G.P. 5 reliant le Kef au Souk Ahras aux ruines romaines sus-indiquées, se dirige avec cette route vers le Nord jusqu'à son croisement avec une piste secondaire, continue avec cette piste jusqu'à Chaâbet El Msann à la frontière Tuniso-Algérienne qu'elle suit vers le Nord et se termine au confluent de l'Oued Zitoun avec Chaâbet Argoub Ahmed.

2) — Secteur de Ferchane :

Nord-Est : La limite part du Djebel Ed-Dallia côte (1050) se dirige vers Oued Djéradou suit celui-ci vers l'Est passant par Sidi Zid (côte 712) et au Sud de Henchir Sidi Ahmed Esseghir jusqu'à Oued El Bayadh continue avec cet Oued vers le Sud-Est passant par Henchir El-Aneg, Kef Ech-Chedda et Oued El-Aneg jusqu'au confluent de cet Oued avec Oued Mellègue au lieu dit Hammam Mellègue.

Sud-Est : La limite part d'Hammam Mellègue qui se trouve Oued Mellègue et se dirige avec cet Oued vers le Sud-Ouest jusqu'au croisement de celui-ci avec la G.P. 5 reliant Souk Ahras au Kef.

Sud-Ouest : La limite part du croisement de G.P. 5 reliant Souk Ahras au Kef, avec Oued Mellègue, se dirige vers le Nord-Ouest avec cette route jusqu'au ruines romaines.

Nord-Ouest : La limite part des ruines romaines précitées et se dirige vers le Nord passant par Ain El Jedra traversant Oued Rahrah et se poursuit jusqu'à Oued Langar, se dirige avec cet Oued jusqu'à Oued El Metrif et Djebel Tebaga côte (996) puis passe par les sommets du Djebel Ed-Dellia côtes (1014) et (1059) et se termine à la côte (1050) de ce Djebel.

3) — Secteur d'Ain Mazer :

Nord : La limite part d'un point situé à la frontière Tuniso-Algérienne «Koudiat El Meslouba» se dirige avec les cours d'eaux dans une direction Est jusqu'à sa rencontre avec Oued Bou-Adila côte (587) se poursuit avec cet Oued et se termine à la rencontre de l'Oued précité avec Oued Ech-Charchara côte (321).

Est : La limite part de la côte (321) à la rencontre de l'Oued Bou-Adila avec Oued Ech-Charchara, se dirige avec celui-ci vers le Sud passant par les côtes (390-415-449) jusqu'à sa rencontre avec Ain El-Metouïa et de là quitte l'Oued et se poursuit suivant une piste secondaire aboutissant à Ain Amara.

Sud : La limite part d'Ain Amara se prolonge vers le Nord-Ouest passant par Djebel Lakouath jusqu'à sa rencontre avec Oued Barrouk se dirige avec celui-ci jusqu'à la côte (577) puis se dirige vers l'Ouest passant par la côte (803) et Mzaret Sidi Ech-Sheïkh El Kacem côte (907) puis descend jusqu'à sa rencontre avec Oued Essid, et de là à Oued Ezzemamia, continue avec ce dernier jusqu'à Majel El-Bahima, puis vers Henchir Abid Ain Mazer puis Djebel Guiboub et Bir El-Hessas côte (917) traverse Oued Ez-Zaouch et Oued Ezzana au Nord de Henchir Sidi Khalifa jusqu'à sa rencontre avec une route secondaire, se poursuit avec cette dernière jusqu'à Chabet Argoub Ahmed se prolonge avec celle-ci jusqu'à sa rencontre avec Oued Zitoun à la frontière Tuniso-Algérienne.

Ouest : La limite part de la rencontre de Chabet Argoub Ahmed avec Oued Zitoun à la frontière Tuniso-Algérienne, suit cette frontière dans une direction Nord et se termine au point situé à la frontière Tuniso-Algérienne «Koudiat El Meslouba».

4) — Secteur Djeradou :

Nord : La limite part de Henchir Sidi Khalifa à Oued Ezzana se dirige vers l'Est passant par Bir El Hassas, Djebel Guiboub et Ain Mezer puis Henchir Abid et de là, prend une direction Nord jusqu'à la rencontre de Majel El Bahima avec Oued Ezzemamia puis Oued Essid jusqu'à Mzaret Sidi Cheïkh El Kacem se prolonge avec Oued Barrouk, Djebel Lakouet et se termine à Ain Amara.

A l'Est : La limite part Ain Amara puis se dirige vers le Sud à Henchir Eddebane et rencontre Oued El Hammam se prolonge avec celui-ci jusqu'à sa rencontre avec Oued El Gossa se poursuit avec cet Oued jusqu'à Oued Mellègue continue avec l'Oued précité jusqu'à sa rencontre avec Oued Aneg où se trouve Hammam Mellègue.

Au Sud-Ouest : La limite part de Hammam Mellègue se trouvant à Oued Mellègue puis se dirige vers le Nord avec Oued Aneg passant par Ain El Belda et Henchir Aneg jusqu'à sa rencontre avec Oued El Bayadh se prolonge avec celui-ci passant par la côte (492), Ain En-Nasser côte (590) puis au Nord de Koudiat-Errha, Sidi Zid, Oued Djéradou se poursuit avec cet Oued jusqu'à ce qu'elle rencontre Ain Es-Skiria puis Rass El-Djebel côte (1102 signal)

puis rend une direction rectiligne et rejoint Oued El Kanga passant par Ain Ezzana jusqu'à sa rencontre avec Oued Ezzana se prolonge avec cet Oued se termine à la rencontre de l'Oued sus-dit avec Henchir Sidi Khalifa.

5) — Secteur Ain El-Karma

A l'Ouest : La limite part de la rencontre de Chaâbet El-Msann avec Oued Sakiet à la frontière Tuniso-Algérienne se dirige avec cette frontière suivant l'Oued précité vers le Sud jusqu'à ce qu'elle rencontre Oued Ismail se prolonge avec cet Oued jusqu'à sa rencontre avec Oued El-Melah.

Au Sud : La limite part de la rencontre de l'Oued Ismail avec Oued El Melah à la frontière Tuniso-Algérienne puis se dirige vers l'Est avec Oued El Melah et se termine à la rencontre de cet Oued avec Oued Mellègue.

Au Nord-Est : La limite part de la rencontre de l'Oued El Melah avec Oued Mellègue, se dirige vers le Nord avec Oued Mellègue jusqu'à ce qu'elle rencontre la route principale reliant Souk Ahras au Kef et change de direction vers le Nord-Ouest avec cette route jusqu'à ce qu'elle rencontre une piste secondaire qu'elle suit jusqu'à Chaâbet El Msen et se termine à la rencontre de la Chaâbet avec Oued Sakiet.

6) — Secteur Sidi Rabah

Au Nord : La limite part de la rencontre de l'Oued Ismail avec l'Oued El-Melah à la frontière Tuniso-Algérienne se dirige vers l'Est avec Oued El Melah et se termine à la rencontre de cet Oued avec Oued Mellègue.

Au Sud-Est : La limite part de la rencontre de l'Oued El Melah avec Oued Mellègue, se dirige vers le Sud-Ouest avec Oued Mellègue et se termine à la rencontre de l'Oued Mellègue avec la frontière Tuniso-Algérienne à la côte (424) où se rencontrent Oued Mellègue et Oued El-Ksab.

A l'Ouest : La limite part de la côte (424) à la rencontre de l'Oued Mellègue avec Oued El Ksab se dirige vers le Nord avec la frontière Tuniso-Algérienne et se termine à la rencontre de l'Oued El Melah avec Oued Ismail à la frontière Tuniso-Algérienne.

III) — SECTEURS DE LA DELEGATION DE KALAAT-SENANE :

1) — Secteur Kalaât-Senane

Au Nord : La limite part de la rencontre de l'Oued Bou-Salah avec la voie ferrée, se dirige vers l'Oued avec celle-ci jusqu'à la station de Rbiba et de là elle suit une piste secondaire jusqu'à Sidi Bou-Ghanam puis passe par des ruines romaines et se termine à Oued Oudeï El-Maâ à l'Ouest des ruines romaines.

A l'Ouest : La limite part de l'Oued Oudeï El-Maâ à l'Ouest des ruines romaines, se dirige vers le Sud avec l'Oued précité jusqu'à sa fin au lieu dit Ain Oudeï El Maâ se prolonge avec Oued Ain Aneg passant par le mausolée de Sidi Mra Ben Djéridi puis avec la route conduisant à Kalaât-Senane et se termine à la côte (763) située sur la route précitée.

Au Sud : La limite part de la côte (763) située sur la route conduisant à Kalaât-Sénane se dirige vers le Nord-Est avec Oued Rayanne, passe par la côte (1022) se termine à Ain Bou-Salah situé à Oued Bou Salah.

A l'Est : La limite part d'Ain Bou-Salah situé à Oued Bou-Salah se prolonge vers le Nord avec Oued Bou-Salah et se termine à la rencontre de l'Oued précité avec la voie ferrée.

2) — Secteur El-Felta

Au Nord : La limite part de la côte (400) à la rencontre de l'Oued Mellègue avec Oued Sarrath se dirige vers l'Ouest avec Oued Mellègue et se termine à la côte (424), où se rencontre Oued Mellègue et Oued El-Ksab à la frontière Tuniso-Algérienne.

A l'Ouest : La limite part de la rencontre de l'Oued Mellègue avec Oued El-Ksab à la frontière Tuniso-Algérienne se dirige vers le Sud avec cette frontière et se termine à Henchir Mzaria à la côte (514).

Au Sud : La limite part de Henchir Mzaria à la côte (514) située sur la frontière Tuniso-Algérienne se dirige vers l'Est avec une piste secondaire passant par la côte (507) signal, et se termine lorsqu'elle rencontre Oued El-Maâ côte (499).

A l'Est : La limite part de la côte (499) située auprès de l'Oued El Maâ se dirige vers le Nord avec l'Oued sus-dit jusqu'à sa rencontre avec Oued Sarrath se prolonge avec ce dernier vers le Nord et se termine à la rencontre de l'Oued Sarrath avec Oued Mellègue côte (400).

3) — Secteur Mzita

Au Nord : La limite part de la rencontre de la route d'Errahahlia avec Oued Sarath et Oued Fkirine se dirige vers l'Oued avec Oued Sarrath jusqu'à sa rencontre avec Oued Bou-Salah.

A l'Ouest : La limite part de la rencontre de l'Oued Sarrath avec Oued Bou-Salah se dirige vers le Sud avec l'Oued sus-dit et se termine à la rencontre de l'Oued Bou-Salah avec Oued Bou-Afna.

Au Sud : La limite part de la rencontre de l'Oued Bou-Afna avec Oued Bou-Salah se prolonge avec Oued Bou-Afna vers l'Est jusqu'à sa rencontre avec un Oued et se termine à la rencontre de l'Oued sus-dit avec Oued El Ouar.

A l'Est : La limite part de la rencontre de l'Oued précité avec Oued El Ouar se prolonge avec ce dernier vers le Nord jusqu'à ce qu'elle rencontre Oued El Fkirine se prolonge avec celui-ci et se termine à la rencontre de l'Oued sus-dit avec la piste d'Errahahlia à Oued Sarrath.

4) — Secteur Sed El-Khir

Au Nord : La limite part de Henchir Mzaria à la frontière Tuniso-Algérienne à la côte (514) se dirige vers l'Ouest avec une piste passant par la côte (507) signal jusqu'à sa rencontre avec Oued El Maâ auprès de la côte (499) se prolonge avec cet Oued jusqu'à Oued Sarrath.

A l'Est : La limite part de la rencontre de l'Oued Sarrath avec Oued El Maâ se dirige vers le Sud-Est avec Oued Sarrath jusqu'à sa rencontre avec Oued Bou-Salah puis quitte Oued Sarrath et se dirige vers le Sud avec Oued Bou-Salah jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée.

Au Sud : La limite part de la rencontre de l'Oued Bou-Salah avec la voie ferrée se dirige avec cette voie vers le Sud-Ouest jusqu'à la station de Rbiba et de là quitte la voie vers l'Oued avec une piste jusqu'à Sidi Bou-Ghanem, ruines romaines, passant par Oued Oudéï El Maâ, la côte (621), Sidi Salem (638) puis une piste reliant Kalaât Senane avec El Mridj en Algérie et se termine à la rencontre de la piste sus-dite avec la frontière Tuniso-Algérienne.

A l'Ouest : La limite part de la rencontre de la piste reliant Kalaât Senane à El Mridj en Algérie et la frontière Tuniso-Algérienne, se dirige vers le Nord avec cette frontière jusqu'à Henchir Mzaria côte (514).

5) — Secteur Es-Safsaf

Au Nord : La limite part d'Aïn Bou-Salah située à Oued Bou-Salah se dirige vers le Sud-Ouest passant par la côte (1022) jusqu'à sa rencontre avec Oued Rayane se prolonge avec cet Oued vers l'Ouest jusqu'à la côte (763) située sur la route reliant Kalaât Senane au poste des Forêts connu sous le nom d'Aïn Anoug El Kebira.

A l'Ouest : La limite part de la côte (763) située sur la route reliant Kalaât Senane au poste des Forêts connu

sous le nom d'Aïn Anoug El Kebira se dirige vers le Sud passant par les côtes (922-945) jusqu'à sa rencontre avec les ruines romaines connues sous le nom de Ksar El Aïd à la frontière Tuniso-Algérienne, se prolonge avec cette frontière vers le Sud jusqu'à Koudiat El Maïz (1072).

Au Sud : La limite part de Koudiat El Maïz (1072) se dirige vers l'Est passant par Koudiat En Nadhour côte (1035) et se termine à Rass Sarek Mrira.

A l'Est : La limite part de Rass Sarek Mrira se dirige vers le Nord avec une piste secondaire passant auprès de Henchir Halloufa et Koudiat Belhidri se dirige vers le Nord-Est avec Nfidet Slimane passant par Henchir Mohamed ben Youssef et Corboj Regaïa où il rencontre Oued Crich et Tarfa puis Oued Jabra se poursuit avec ce dernier jusqu'à l'Oued ben Ajroud se prolonge avec cet Oued jusqu'à la côte (858) au marabout Sidi Ajroud, Dar Marrouch côte (827) puis Mazret Salah El Aggoun côte (918), Fedj Archioua côte (1085), et se termine à Aïn Bou Salah située à Oued Bou Salah.

6) — Secteur En-Nadhour

Au Nord : La limite part de la rencontre de l'Oued Bou-Afna avec Oued Bou-Salah, se prolonge avec Oued Bou-Afna vers l'Est jusqu'à sa rencontre avec Oued El Hammaja et se termine à la rencontre de cet Oued avec Oued El Ouar.

A l'Est : La limite part de la rencontre de l'Oued El Hammaja avec Oued El Ouar se dirige vers le Sud passant par la côte (672 signal) et Bordj Tahar ben Mohamed puis la côte (695) dans une direction rectiligne jusqu'aux ruines romaines côte (658), Henchir Hentaya, se prolonge vers le Sud avec Oued El Carnoug, Henchir Dhaouaï Rouhou côte (711) et se termine à la côte (744).

Au Sud : La limite part de la côte (744) au Sud du Marabout Sidi Dhaouaï Rouhou se prolonge vers l'Ouest passant par Draâ Fredj Erehaïel puis se poursuit avec une piste secondaire jusqu'à sa rencontre avec Oued Jabra se prolonge avec cet Oued jusqu'à sa rencontre avec Oued ben Ajroud.

A l'Ouest : La limite part de la rencontre de l'Oued Jabra avec Oued ben Ajroud, se dirige vers le Nord-Ouest avec ce dernier, le quitte passant par la mosquée de Sidi ben Ajroud (858), se dirige tout droit vers Dar Marrouch (827), le mausolée de Salah El Aggoun (918), Fedj Rechioua (1035) jusqu'à sa rencontre avec Aïn Bou-Salah située à Oued Sou-Salah se prolonge vers le Nord avec ce dernier jusqu'à sa rencontre avec Oued Bou-Afna.

7) — Secteur Bou Jaber

Au Nord : La limite part de l'Oued Oudéï El Maâ à l'Ouest des ruines romaines, se dirige vers l'Ouest au Marabout Sidi Salem côte (638) passant par la côte (621) et delà à la route reliant Kalaât Senane à El Mridj en Algérie se prolonge avec celle-là jusqu'à sa rencontre avec la frontière Tuniso-Algérienne.

Au Sud-Ouest : La limite part de la rencontre de la route reliant Kalaât Senane à El Mridj en Algérie se dirige vers le Sud avec la frontière Tuniso-Algérienne jusqu'aux ruines romaines connues sous le nom de Ksar El Aïd.

A l'Est : La limite part des ruines romaines situées à la frontière Tuniso-Algérienne et connues sous le nom de Ksar El Aïd se dirige vers le Nord-Est passant par les côtes (945-922-763), la route reliant Kalaât Es-Senane au poste des forêts situé à Aïn Anoug El Kebira, et delà se dirige vers le Nord-Ouest passant par le Marabout de Sidi Mra ben Djéridi jusqu'à sa rencontre avec Oued Oudéï El Maâ se poursuit avec cet Oued et se termine à l'Ouest des ruines romaines.

IV). — SECTEURS DE LA DELEGATION DE TADJEROUINE :

1) — Secteur de Tadjerouine

Au Nord-Ouest : La limite part de la rencontre de l'Oued El Meilah avec Oued Ez-Zerga, se prolonge avec ce dernier jusqu'à la côte (473) située à Henchir Maaleb Erreoukeb, se dirige vers les ruines romaines (Koudiat Ed-Djerabia) puis aux côtes (521-527) jusqu'à sa rencontre avec Oued Hamza, se prolonge avec celui-ci dans une direction Nord-Est jusqu'à Koudiat Es-Sarsar (785), puis vers les ruines romaines (mausolée de Sidi Mahjoub El-Goussa) puis la limite change de direction vers l'Est avec une piste conduisant à Mahjoub El Goussa, et se termine à la rencontre de cette piste avec la G.P. 23 reliant le Kef à Gabès.

A l'Est : La limite part de la rencontre de la piste conduisant à Mahjoub El Goussa avec la G.P. 23 reliant le Kef à Gabès auprès de Henchir Oum El Mzarig, puis passe avec cette dernière route dans une direction Sud jusqu'à son croisement avec Oued Zouara, continue avec cet Oued dans une direction Est jusqu'à la côte (646) et de là au signal de Koudiat Bou Ghallala (752), puis continue en ligne droite à la côte (893) et Koudiat El Mzara, puis à l'Est de Douar El Brana et la côte (882), puis le signal de Kef El Berda (955) et les hauteurs du Kef El Methherchem côtes (947-933-879-822), et se termine à Kef El Ain côte (842).

Au Sud-Ouest : La limite part de la côte (842) à Kef El Ain, passe par les côtes (775-799-772-736) à Djebel Bou Halfaya (716-668-611) à Kef El-Tir, jusqu'à son croisement avec la G.P. 23 reliant le Kef à Gabès se dirige vers la côte (658) à Koudiat Es-Salsala et le signal (765) situé à Koudiat Maizla, puis change de direction vers le Nord passant par les hauteurs du Djebel El Kfa (749-658) et delà, se dirige vers l'Ouest avec une piste secondaire jusqu'à sa rencontre avec la route reliant Tadjerouine avec Borj Ed-Diwana; continue avec celle-là vers le Nord-Ouest, jusqu'à sa rencontre avec Chaâbet El Messaïel, suit cette dernière vers le Nord jusqu'à Oued El Mellah se prolonge avec cet Oued jusqu'à sa rencontre avec Oued Ez-Zerga.

2) — Secteur de Sidi M'Tir

Au Sud : La limite commence de la route reliant le Kef à Gabès à la côte (631) située à Koudiat El Karrouba, se prolonge vers l'Est en ligne droite passant par les côtes (602-592-616), jusqu'à sa rencontre avec Oued El Karrouba, suit celui-ci dans une direction Nord jusqu'à sa rencontre avec Oued Chemmam, continue avec celui-ci dans une direction Sud jusqu'à Koudiat Essaïdi auprès du puits.

A l'Est : La limite part de la rencontre de l'Oued Chemmam avec Koudiat Essaïdi auprès du puits, puis se dirige dans une direction Nord jusqu'à Koudiat El-Malaâb (739 signal), Koudiat Selma, la côte (700) se prolonge ensuite vers le Nord avec Oued El Malaâb jusqu'à sa rencontre avec Oued Ez-Zebess à Ain Méliouna.

Au Nord : La limite part de la rencontre de l'Oued El Malaâb avec Oued Ez-Zebes où se trouve Ain Méliouna et de là elle prend une direction Nord-Ouest avec Oued Erremel jusqu'à sa rencontre avec une route passant au Sud de Koudiat Soltane et Koudiat Echeria se prolonge avec cette route vers l'Ouest jusqu'à sa rencontre avec une autre piste.

A l'Ouest : la limite commence de la rencontre de la piste passant au Sud de Koudiat Soltane et Koudiat Echeria avec une autre piste, se poursuit avec la deuxième vers le Sud-Ouest jusqu'au Mausolée de Sidi Allouche, puis se poursuit avec une Nfidha jusqu'à Oued El Ogla, puis se dirige vers le Sud jusqu'à Oued Ras El Ogla où il croise la G.P. 23 reliant Gabès au Kef, se poursuit avec cette dernière vers le Sud et se termine auprès de la côte (631) située à Koudiat El Karrouba.

3) — Secteur Garn El Halfaïa

Au Nord : La limite part de la rencontre de l'Oued Mellègue avec Oued Bou-Yagoum, se prolonge avec ce dernier dans une direction Est jusqu'à sa rencontre avec une piste secondaire carrossable, se poursuit avec cette dernière jusqu'à Koudiat En-Nabade.

Au Sud-Est : La limite part de la rencontre de la piste secondaire avec Koudiat En-Nabade, se prolonge avec une autre piste passant à l'Ouest de Sidi Abdelbasset jusqu'à Ras El-Gassaâ (732), puis les hauteurs de Dekila côtes (641-827) puis le signal de Koudiat El Karrouba à Djebel Gharn El-Halfaïa côte (951) puis Koudiat Es-Serja côtes (746-739), puis Koudiat Es-Sarsar côte (785) et de là au Mausolée de Sidi Hamza, puis Oued Hamza, qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec Oued Ouled Aïssa auprès de la côte (527), puis se dirige vers Koudiat El Djirabia, puis à Oued Ez-Zerga, passant par Henchir Malaâb Er-Roukab, se poursuit avec l'Oued sus-dit vers l'Ouest jusqu'à sa rencontre avec une piste secondaire passant par Henchir El-Goussa, se poursuit avec cette dernière vers l'Ouest jusqu'à sa rencontre avec Oued Mellègue à l'Est de Henchir Djebana.

Au Nord-Ouest : La limite part de la rencontre de la piste secondaire, passant par Henchir El Goussa avec Oued Mellègue à l'Est de Henchir Djebana, et de là, se dirige vers le Nord-Ouest avec Oued Mellègue jusqu'à sa rencontre avec Oued Bou-Yagoum.

4) — Secteur Bisseriana

Au Nord : La limite part de la côte (736) à Djebel Bou-Haloufa, se dirige vers l'Est passant par les côtes (772 - 799-775-842) situées à Kef El Ain, puis elle change de direction vers le Sud-Est jusqu'à la côte (744) située à Djebel Oum El Kelil.

A l'Est : La limite part de la côte (744) située à Djebel Oum El-Kelil, puis passe par les hauteurs de Djebel Oum El-Kelil (804-790) puis épouse la voie ferrée dans une direction rectiligne vers le Sud à travers les plaines passant par les ruines romaines, puis à l'Est de Dar El Hadj Nésib, puis passe par Oued Ez-Zerga, et se termine à la rencontre de l'Oued El Guedira avec Oued Sarrath.

Au Sud-Ouest : La limite part de la rencontre de l'Oued El-Guedira avec Oued Sarrath, suit ce dernier jusqu'à sa rencontre avec la piste connue sous le nom d'Errahahlia et Oued El Fkirine.

A l'Ouest : La limite part de la rencontre de la piste d'Errahahlia avec Oued Sarrath et Oued El Fkirine, puis se dirige vers le Nord avec cette piste jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée, qu'elle suit dans une direction Ouest jusqu'à son croisement avec le Pont, et de là se dirige vers le Nord, passant par les hauteurs d'Essalsala (658-611) puis Kef-Ettir (668-716), et se termine à la côte (736) située au Djebel Bou-Haloufa.

5) — Secteur Djezza

Au Nord : La limite part de la route reliant le Kef à Gabès à la côte (631) située à Koudiat El Karrouba, puis se dirige vers l'Est passant par les côtes (602-592-616) jusqu'à sa rencontre avec Oued El Karrouba, puis se dirige vers le Nord-Est avec cet Oued, passant par Bir El-Djirabia jusqu'à la rencontre de l'Oued El Karrouba avec Oued Chemmam, se poursuit avec celui-ci dans une direction Sud et se termine à Koudiat Essaïdi auprès du puits.

Au Sud-Est : La limite part de Koudiat Essaïdi auprès du puits, puis se dirige vers le Sud jusqu'à Koudiat El-Arka côte (705) puis elle continue dans une direction rectiligne à Sidi Abdelaâti côte (625) (ruines romaines), puis prend une direction Sud-Ouest jusqu'à Koudiat El Mzara côte (671) puis Djebel El Karrouba côte (734), puis Bordj El Hasnaoui, et de là elle passe par les hauteurs de Kou-

diat Es-Sedour côtes (802-872 signal), puis passe par les hauteurs de Djebel El Houd côtes (859-877-907-908), et se termine à la côte (893).

Au Sud-Ouest : La limite part de la côte (893), située à Djebel El Houd, puis prend une direction Nord-Ouest passant par les ruines romaines et Koudiat Bou Gallaba côte (752) signal jusqu'à son croisement avec Ain Zouara où elle rencontre Oued Zouara côte (646), se poursuit avec ce dernier jusqu'à sa rencontre avec la G.P. 23 reliant Gabès au Kef qu'elle suit vers le Nord et se termine à la côte (631) située à Koudiat El Karrouba.

6) — Secteur El Houdh

Au Nord-Ouest : La limite commence au Kef El Ain (côte 842) puis se dirige vers le Nord suivant les hauteurs du Kef Methemchem (côte 822-879-933), Kef Berda (côte 955 signal), côte (882) ensuite avec les cimes les plus élevées du Djebel El Houd (côtes 893-908-907-877-859-872 et 802) ainsi que par Kef Karrouba, Koudiat El Mezara et prend fin au Mausolée de Sidi Abd-El-Atti (côte 625).

A l'Est : La limite commence au Mausolée de Sidi Abd-El-Atti (côte 625) puis se dirige à la jonction de l'Oued Enfidha El Kébira et l'Oued Méliiss pour se prolonger avec le dernier Oued jusqu'à la côte (634) puis à Koudiat Méliiss (côtes 713-702), Koudiat Maskhia (côte 730 signal) et le Mausolée de Sidi Ali Chéniti d'où la limite dévie à Henchir El Houdh (côte 707), puis à la côte (698) sur le Pont de la voie ferrée avec laquelle elle se poursuit jusqu'au virage (côte 732).

Au Sud : La limite commence à la côte (732) située au virage de la voie ferrée au Nord de Fedj Et-Tameur, se prolonge avec la dite voie deux kilomètres environ puis dévie vers l'Ouest passant par les côtes (836-792-831 Koudiat Ragha) ainsi que par les hauteurs de Koudiat Essid suivant les côtes (868-857-802-817) et se poursuit avec les hauteurs du Kef Es-Slougui (côtes 891-961-892-963-945-914-913) pour prendre fin à la côte (842) située à Kef El Ain.

7) — Secteur de Sidi Abdelbasset

Au Nord : La limite part de la rencontre de la G.P. 5 reliant le Kef à Souk Ahras avec Oued Mellègue, passe par la route précitée jusqu'à sa rencontre avec Oued El Khol, se prolonge avec celui-ci jusqu'à Oued El Oglia, se poursuit avec cet Oued jusqu'à sa rencontre avec une piste au Nord de Henchir Sidi Ennasser.

A l'Est : La limite part de la rencontre de l'Oued El Oglia avec une piste au Nord de Henchir Sidi Ennasser, puis se dirige vers le Sud avec Oued Ras El Oglia jusqu'à la rencontre de l'Oued avec la G.P. 23 reliant le Kef à Gabès, puis se poursuit avec cette route vers le Sud et se termine à la rencontre de la G.P. 23 avec une piste secondaire conduisant à Sidi Mahjoub El Gossa.

Au Sud : La limite part de la rencontre de la G.P. 23 reliant le Kef à Gabès avec la route secondaire conduisant à Sidi Mahjoub El Gossa se prolonge avec cette dernière jusqu'à son croisement avec le Mausolée de Sidi Mahjoub El Gossa, puis Koudiat Essarsar (côte 785) puis se dirige vers le Nord, passant par les côtes (739-746), Koudiat Essarja, puis le signal de Koudiat El Karrouba au Djebel Garn El Halfaïa, puis passe par les hauteurs de Dkhila (827-641-732) Ras El Gassaâ, puis elle passe à l'Ouest de Sidi Abdelbasset et de là, se poursuit avec une piste secondaire non goudronnée jusqu'à sa rencontre avec Oued Bou Yagoum, se poursuit avec ce dernier et se termine à la rencontre de l'Oued sus-dit avec l'Oued Mellègue.

A l'Ouest : La limite part de la rencontre de l'Oued Bou Yagoum avec Oued Mellègue, se prolonge avec ce dernier dans une direction Nord, passant par Sidi Messaoud et se termine à la rencontre de la route reliant Souk Ahras au Kef avec Oued Mellègue.

8) — Secteur de Sidi Ahmed Essalah

Au Nord-Est : La limite part de la rencontre de l'Oued Sarrath avec Oued El Fkirine, puis se dirige vers le Sud-Est avec Oued Sarrath, et se termine à Henchir El Djennoune où se trouvent les ruines romaines situées au bord de l'Oued.

Au Sud : La limite part de Henchir El Djennoune au bord de l'Oued Sarrath, puis se dirige dans une direction rectiligne vers l'Ouest à Henchir Ahmed ben Mohamed, puis le puits et de là elle change de direction vers le Nord, passant par une piste secondaire reliant la station d'El - Mahamide à El Kalaâ El Kesba, la côte (641) jusqu'à la rencontre de la piste précitée avec Oued Draâ Es-Sallah, puis change de direction vers le Sud-Ouest avec cet Oued jusqu'à Bir Es-Salaâ, la côte (638) et Henchir Henntaïa et se termine aux ruines romaines (658).

A l'Ouest : La limite part de Henchir Henntaïa (658), se dirige vers le Nord passant par la côte (695) et Bordj Tahar ben Mohamed, puis la côte (672) jusqu'à sa rencontre avec Oued El Ouair, se croise avec Oued El Fkirine, qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec Oued Sarrath.

9) — Secteur de Kalaâ El Khasba

Au Nord : La limite part de Henchir El Djennoune (ruines romaines situées au bord de l'Oued Sarrath) se dirige vers l'Ouest tout droit jusqu'à Henchir Ahmed ben Mohamed, puis le puits et de là elle change de direction vers le Nord, passant par une piste secondaire reliant El-Kalaâ El-Khasba à Sidi Ahmed Ezzoglami jusqu'à la rencontre de la piste précitée avec Oued Draâ Es-Sallah.

Au Nord-Ouest : La limite part de la rencontre de la route reliant El Kalaâ El Khasba à Sidi Ahmed Ezzoglami avec Oued Draâ Es-Sallah se dirige vers le Sud-Ouest avec cet Oued jusqu'à Bir Es-Salaâ, puis la côte (638) et Henchir Hentaya, côte (658) et de là, la limite se poursuit avec un Oued jusqu'aux ruines romaines connues sous le nom de Henchir Daouai Rouhou, puis jusqu'à la mosquée de Sidi Daouai Rouhou côte (711) et se termine à la côte (744).

Au Sud : La limite part de la côte (744), passe par Koudiat Es-Smaïel et Oued El Magassel, puis elle change de direction vers le Sud avec une route romaine quitte cette route et se dirige vers Koudiat Eddabiet et de là se dirige vers le Sud-Est jusqu'à Henchir Et-Tiour côte (697), puis Oued Hidra, se poursuit avec cet Oued vers le Nord-Est et se termine à Henchir El Janoub.

10) — Secteur de Djérissa :

Au Nord : La limite part de la rencontre de la piste passant à l'Est de la Station de Fedj Ettamar à la voie ferrée, se prolonge vers l'Oued passant par les côtes (836-792-831) « Koudiat Ragha » 868-857 « signal Koudiat Essid » 802-817 puis par les hauteurs du Kef Es-Sloughi (891-961-963-945-933) et se termine à Djebel Oum El Kéhil (744).

A l'Ouest : La limite part de Djebel Oum El Kéhil (744) passant par les côtes (804-790) vers le Sud, se prolonge jusqu'à la rencontre de l'Oued Sarrath avec Oued El Guedira puis se prolonge avec Oued Sarrath et se termine à la rencontre de l'Oued Sarrath avec Oued Et-Tabaïa à l'Est de Henchir El Hadj Bou-Hafsi.

Au Sud : La limite part de la rencontre de l'Oued Sarrath avec Oued Et-Tebaïa à l'Est de Henchir El Hadj Bou Hafsi, se dirige vers l'Est avec Oued Et-Tebaïa (deux Kilomètres environ) puis continue tout droit vers le Nord jusqu'à sa rencontre avec Oued Soughane El Ouar qu'elle suit vers l'Est jusqu'à la côte (621) au point de rencontre de cet Oued avec la route de la station de l'Oued Sarrath et de là elle continue vers le Nord aux ruines romaines connues sous le nom de Henchir En-Neâaje, puis vers l'Est jusqu'à la côte (643) où se trouve Henchir El-Oust et où passe la route de Fondouk Bou-lahnech.

A l'Est : La limite part de la rencontre de l'Oued Et-Teba'a avec la piste secondaire reliant Fondouk Bou Lahnach et Henchir El Oust auprès de Henchir Ed-Damous, puis se dirige vers le Nord avec la route précitée passant par Henchir El Oust et Koudiet Ed-Djemala jusqu'à sa rencontre avec Oued El Guedira, puis change de direction avec Oued El Azreg puis Oued El Guerjouma et de là, à la côte (786), puis bifurque vers le Nord-Est passant par Sfaïet Ben Nas-seur jusqu'à sa rencontre avec Oued El Malah, se poursuit avec cet Oued jusqu'à la côte (829), puis les hauteurs de Djebel Ej-Jedida passant par les côtes (828-858-934-937 signal 902), puis les côtes (814-815) situées sur la piste secondaire passant à l'Est de la station de Fedj Ettamar jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée.

11) — **Secteur de Menzel Salem :**

Au Sud-Ouest : La limite part de la rencontre de la piste connue sous le nom d'Er-Rahahlia avec Oued Sarrath, se prolonge avec cet Oued passant par la côte (542) à Koudiet Er-Remaïdia, puis le mausolée de Sidi Abdelkader et Kef Ech-Chegaga, et se termine à la rencontre de l'Oued Sarrath avec Oued Mellègue.

Au Nord : La limite part de la rencontre de l'Oued Sarrath avec Oued Mellègue, se prolonge avec ce dernier jusqu'à Henchir El Djebana où se rencontrent la piste secondaire passant par Henchir El Goussa et Oued Mellègue, puis elle passe avec cette route passant par la côte (443) située à Sidi Abde'kérîm, puis Henchir El Goussa jusqu'à sa rencontre avec l'Oued descendant à Oued Mellègue, appelé Oued Ez-Zerga.

Au Nord-Est : La limite part de la rencontre de la piste secondaire passant par Henchir El Goussa avec Oued Ez-Zerga se prolonge avec celui-ci dans une direction Sud, passant par les côtes (443-472) jusqu'à sa rencontre avec la route conduisant à Bordj Ed-Diwana, se poursuit avec cette route dans une direction Sud-Est, passant par Koudiet Moualla et Koudiat El Karkara, quitte la route à l'Est de Henchir El Mim, se prolonge avec une piste secondaire passant par la côte (574) et se termine à la rencontre de la piste sus-dite avec la piste secondaire conduisant à Kalaât Senane à la côte (658).

A l'Est : La limite part de la rencontre de la piste secondaire passant par Henchir El Mim avec la piste secondaire conduisant à Kalaât-Senane à la côte (658), se dirige vers le Sud passant par les hauteurs de Djebel El Guafa (749) (765) signal de Koudiat El Maïzla et de là, à Koudiat Es-Salsala, puis la voie ferrée jusqu'à sa rencontre avec la station d'El Mahamid, puis prenant une direction Sud, se dirige tout droit avec la piste d'Errahalia et se termine à la rencontre de cette piste avec Oued Sarrath.

V) — **Secteurs de la Délégation d'Ed-Dahmani**

1) — **Secteur d'Ed-Dahmani :**

Au Nord : La limite commence à la côte (612) située sur la route principale reliant le Kef à Sbeitla au Sud de Sidi Salem El Abbi puis se dirige vers l'Est en épousant la piste allant de Bordj El Kaïd Khader à la route principale sus-indiquée et ce jusqu'au dit Bordj côte (607).

A l'Est : La limite commence au Bordj El Gaïd Khader (côte 607) puis se dirige vers le Sud avec la piste reliant le dit Bordj et la voie ferrée à la côte (613) ensuite se prolonge en ligne droite jusqu'à la côte (613) située à Oued El Khandok puis au puits de Douar Slaïmia fin de la limite.

Au Sud-Est : La limite commence au puits de Douar Slaïmia puis se dirige vers le Sud-Ouest en épousant la piste d'El Maarif jusqu'à sa rencontre avec la route principale reliant le Kef et Sbeitla à la côte (636).

Au Sud : La limite commence à la côte (636) lieu de rencontre de la piste El Maarif avec la route principale allant du Kef à Sbeitla avec laquelle la limite se dirige vers

le Nord-Ouest jusqu'à la côte (626) pour dévier ensuite vers le Sud-Ouest en ligne droite à la côte (644) lieu de rencontre de la voie ferrée avec la piste reliant Ed-Dahmani à Djerissa.

A l'Ouest : La limite commence à la côte (644) lieu de rencontre de la piste allant de Dahmani à Djerissa avec la voie ferrée puis elle se dirige vers le Nord avec la piste reliant la dite voie à la route principale menant du Kef à Sbeitla avec laquelle se prolonge la limite jusqu'à la côte (612)

2) — **Secteur Ebba :**

Au Nord : La limite commence à la côte (586) Oued Tessa près de Douar El Hadj Dhahbi et se dirige vers l'Ouest en épousant le dit Oued jusqu'à sa rencontre avec la route reliant le Kef à Sbeitla, et de là elle continue au Mausolée de Sidi Bou Thénaya, Koudiat Saria (côte 722) jusqu'à sa rencontre avec Oued Ras El Aïn avec lequel elle se poursuit jusqu'au Douar Kmamsa puis passe par la côte (643) Damouss Ed-Deba pour prendre fin à la jonction de l'Oued Ennfida El Kébira avec Oued Meliss.

A l'Ouest : La limite commence à la jonction de l'Oued Ennfidha El Kébira avec Oued Meliss, se prolonge avec le dernier Oued dans une direction Sud jusqu'à la côte (634) ensuite passe par Koudiat Meliss (côte 702), Koudiat Meskhia (côte 730 signal), Mausolée Sidi Ali Chéniti pour dévier vers le Sud-Ouest à Henchir El Houdh (côte 707), jusqu'au Pont de la voie ferrée d'où la limite épouse la voie ferrée jusqu'à sa rencontre avec une piste à l'Est de la station ferroviaire de Fedj Thammeur d'où la limite se poursuit avec la dite piste et prend fin à la côte (814).

Au Sud : La limite commence à la côte (814) située sur la piste passant par Oued Messadek avec laquelle elle se poursuit vers l'Est puis continue avec une conduite d'eau passant près des côtes (728-799), le puits du Douar Ouled Souïd et Oued Mdeïna près du Village archéologique pour dévier ensuite vers le Nord-Est avec le dit Oued, puis avec Oued Izid jusqu'à la côte (644) lieu de rencontre de l'Oued Izid avec la voie ferrée d'où la limite se dirige vers le Nord en épousant la piste reliant la voie ferrée à la route principale allant du Kef à Sbeitla avec laquelle elle se poursuit jusqu'à la côte située au Sud de Sidi Salem El Abbi ensuite se prolonge vers l'Est avec la piste reliant Bordj El Gaïd Khader à la route principale sus-indiquée jusqu'à sa rencontre avec le dit Bordj (côte 607) d'où elle dévie vers le Sud avec la piste allant du même Bordj à la voie ferrée jusqu'à la côte (613) puis continue en ligne droite à la côte (613) Oued El Khandek ensuite se dirige vers l'Est en passant par le puits de Douar Slaïmia, puis Bir Ouled El Hadj (côte 628) et prend fin à Oued El Louttani.

A l'Est : La limite commence à l'Oued El Louttani à l'Est de Bir Ouled El Hadj puis se dirige vers le Nord en épousant le dit Oued et passant par la côte (622) Bir El Khiari ensuite elle continue en ligne droite à la côte (602) lieu de rencontre d'une piste avec la voie ferrée d'où la limite se prolonge avec la dite piste vers le Nord jusqu'à sa rencontre avec Oued Tessa à la côte (586) près de Douar El Hadj Dhahbi.

3) — **Secteur des Zouarines :**

Au Nord-Ouest : La limite commence à la côte (542) sur le Pont de la voie ferrée reliant le Sers à Eddahmani au lieu dit Khanguet Afrés puis se dirige vers le Sud-Ouest en épousant la dite voie jusqu'au pont ferroviaire de l'Oued Tessa à la côte (563) ensuite, la limite dévie avec Oued Tessa et prend fin au lieu de rencontre de l'Oued précité avec une piste à l'Ouest de Douar El Hadj Edhahbi (côte 586).

Au Sud-Ouest : La limite commence au lieu de rencontre de l'Oued Tessa avec une piste à l'Ouest de Douar El Hadj Dhahbi (côte 586) puis se dirige vers le Sud-Est avec la dite piste jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée à la côte 602 (maison d'équipe) d'où elle dévie en passant par Bir El Khiari, la côte (622), Oued El-Louttani, la côte (668), Henchir Djellouli et les côtes (670-734-839-883) signal Djebel Ennouara (854) jusqu'au Oued El Guetar pour dévier avec les hauteurs du Djebel Djirfane passant par les côtes (997-931-1020) (signal Djebel Ez-Zellez).

A l'Est : La limite commence à la côte (1020 signal Djebel Ez-Zellez) se dirige vers le Nord en épousant Oued Es-Sfaya jusqu'à sa jonction avec Oued Aïne Ez-Zellez avec lequel elle se poursuit jusqu'à la côte (652) pour dévier vers le Nord-Est avec une piste passant par Mzaret Sidi Mahmoud et les côtes (691-701-721-716 Koudiat Ouled Sidi Abid) d'où elle dévie vers le Nord avec les côtes (741-755-797-879) signal Koudiat Souda ainsi que les hauteurs de Koudiat Ali El Ahmar (côte 728), les hauteurs du Djebel El Ouiba et du Djebel Bou-Nader (côte 760), les hauteurs de Koudiat El Hariga (côtes 807-736) et les hauteurs de Koudiat Sidi Bou Hadjaja (côte 681) signal pour prendre fin à la côte (542) sur le pont de la voie ferrée reliant le Sers à Ed-Dahmani.

4) — Secteur Medeïna :

Au Nord-Est : La limite commence à la côte (626) située sur la route principale allant du Kef à Sbeitla suit cette route vers le Sud-Est jusqu'à sa rencontre avec Oued Ez-Zeroud (côte 685) d'où elle dévie avec le dit Oued dans une direction Sud puis avec Oued Bouchiba, Aïn El Faouar, la côte 740, Oued Aïn Skoun, Bir El Amirat, les côtes 1037-1041 signal de Bou Guerfa, la côte (1000), Aïn Berchouch et prend fin à la côte (960) située au Djebel Ben Soltane.

Au Sud : La limite commence à la côte (960) située au Djebel Ben Soltane puis se dirige vers le Nord-Ouest en passant par les hauteurs du dit Djebel côte (993) ainsi que Djebel El Meziraa (côte 953), les côtes (918-866) et prend fin à la côte (782) lieu de rencontre de l'Oued Mdeïna et la piste passant par le Village archéologique de Mdéïna.

Au Nord-Ouest : La limite commence à la côte (782) lieu de rencontre de l'Oued Mdeïna et la piste passant par le village archéologique de Mdeïna ensuite elle se prolonge avec l'Oued précité vers le Nord jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée à la côte (644) puis en ligne droite à la côte (626) située sur la route principale allant du Kef à Sbeitla fin de la limite.

5) — Secteur de Thermda :

Au Nord : La limite commence à la côte (621) ensuite se dirige vers le Sud-Ouest en passant par les côtes (681-691-743-698), Oued El Msid, Oued Ermal dans une direction Sud à Aïn El Hamra (côte 621) ainsi que par les côtes (639-694 signal Djebel Ouled El Mouelli 695-655), Aïn Thermda puis la limite se dirige vers le Nord-Ouest en épousant la piste allant à Aïn Thermda et passant à l'Ouest de Tcilet-Chegra, par les hauteurs de Koudiat Echajra Eddhala, Koudiat El Had jusqu'à sa rencontre avec la route principale reliant le Kef à Sbeitla.

A l'Ouest : La limite commence au lieu de rencontre de Koudiat El Had avec la route principale allant du Kef à Sbeitla, suit cette route vers le Sud et prend fin à la rencontre de la dite route avec Oued Tessa.

Au Sud-Est : La limite commence au lieu de rencontre de la route principale reliant le Kef à Sbeitla avec Oued Tessa avec lequel elle se dirige vers le Nord-Est jusqu'à la côte (563) sur le Pont de la voie ferrée allant du Kef au Sers et se prolonge avec celle-ci jusqu'à la côte (542) située sur le pont ferroviaire au lieu dit Khanguet Afrès ensuite elle dévie vers le Nord en épousant une piste pour prendre fin à la côte (621).

6) — Secteur de Abida :

Au Nord : La limite part de la rencontre de l'Oued Ermal avec Oued El Jebbès et Oued El Maleb où se trouve Aïn Méliouna, se dirige vers le Nord-Est avec Oued El Jebbès jusqu'à son croisement avec la G.P. 23 reliant le Kef à Sbeitla au Sud de Koudiat El Had.

A l'Est : La limite commence de la rencontre de l'Oued El Jebbès avec la G.P. 23 reliant le Kef à Sbeitla au Sud de Koudiat El Had, suit cette route vers le Sud jusqu'à son croisement avec Oued Tessa.

Au Sud : La limite commence de la rencontre de la G.P. 23 reliant le Kef à Sbeitla, avec Oued Tessa, se dirige vers l'Ouest passant par la Kouba de Sidi Bou-Thnia et la plaine Sud de Koudiat Es-Saria (au Nord de Douar Echaouch Belgacem) jusqu'à son croisement avec Oued Ras El Aïn, se prolonge avec cet Oued vers le Sud, le quitte à l'Est de Douar El-Khemmassa passe par la côte (643) et Damous Ed-Debba, et la rencontre de l'Oued Ennfida El Kébira avec Oued Meliss et se termine à la Mosquée de Sidi Abdellati (côte 625).

A l'Ouest : La limite part de la mosquée de Sidi Abdellati (côte 625), passe par Koudiat El arka (705), Koudiat Es-saïdi (715) le signal d'El Malab (739), Koudiat Selma et la côte (700), se dirige ensuite vers le Nord avec Oued El Malab et se termine à la rencontre de l'Oued El Jebbès avec Oued Ermal où se trouve Aïn Méliouna.

7) — Secteur de Sidi Barket :

Au Nord : La limite part de la côte (814) située à la piste secondaire passant à l'Est de la station de Fej-Etamar, se dirige vers l'Est avec une autre piste secondaire passant par Oued Sidi Messadek jusqu'à son croisement avec le Canal des eaux reliant la ville à lamine de Djérisa, continue avec ce canal jusqu'à Oued El Medina, se poursuit avec cet Oued vers le Sud, le quitte à la côte (782) au lieu de rencontre de cet Oued avec la route d'El Médina, et de là se dirige vers le Sud-Est passant par les côtes (866-918-953) à Djebel El-Meziraa, puis les hauteurs du Djebel Ben Soltane (1035-993) et se termine à la côte (960).

A l'Est : La limite part de la côte (960), se dirige vers le Sud-Ouest avec une piste secondaire passant par Aïn El Bouhali et Sidi Sohil (949) et par les côtes (908-905) puis passe à côté du puits Melzaâ El Jedaâ et se termine à Koudiat Bouokkaze à l'Ouest de la côte (1015).

Au Sud : La limite part de Koudiat Bouokkaze à l'Ouest de la côte (1015), se dirige vers l'Ouest passant par les hauteurs de Djebel El Garaâ (1102) signal puis par les ruines romaines et se termine à la côte (725).

A l'Ouest : La limite part de la côte (725), se dirige vers le Nord jusqu'à la côte (786), puis elle rencontre Oued El Melah, qu'elle suit dans la même direction, le quitte à la côte (829), passe par les côtes (828-858-934-937) signal de Djebel El Jedid- 902 à Djebel El Jedid), et se termine à la côte (814) située à la piste secondaire passant à l'Est de la station de Fedj Et-Tamr.

VI — Secteurs de la Délégation de Ksour

1) — Secteur de Ksour :

Au Nord-Est : La limite commence au puits situé au Douar Slaïmia puis se dirige au puits d'Ouled El Hadj (côte 628) jusqu'à sa rencontre avec Oued El Louttani avec lequel elle se poursuit pour s'en séparer près de la côte (668) et se dirige vers le Sud-Est en passant par Henchir Djellouli, les côtes (670-734-839-883) (signal Djebel En-Naoura 854) Oued El Guetar puis la côte (931) pour prendre fin à la côte (1020) signal Djebel Ez-Zellez.

Au Sud-Est : La limite commence à la côte (1020) signal Djebel Ez-Zellez), puis se dirige vers l'Ouest suivant les

côtes (993-965-929-803 Mausolée de Sidi Bellil) et prend fin à la côte (769) où se trouve le Pont de l'Oued El Hissinet sur la route principale reliant le Kef à Sbeitla.

Au Sud-Ouest : La limite commence à la côte (769) où se trouve le pont de l'Oued El Hissinet sur la route principale reliant le Kef à Sbeitla, puis se dirige avec cette dernière vers le Nord-Ouest jusqu'au Pont de l'Oued Ain Skhoun, d'où la limite dévie avec l'Oued précité jusqu'à la côte (740) puis Ain El Faouar, Oued Bou Chiba ensuite Oued Ez-Zeroud jusqu'au pont du dernier Oued (côte 685) sur la route principale reliant le Kef à Sbeitla avec laquelle se poursuit la limite jusqu'à la côte (636) lieu de rencontre de cette dernière avec la piste El Maârif.

Au Nord-Ouest : La limite commence à la côte (636) lieu de rencontre de la Route principale reliant le Kef à Sbeitla avec la piste El Maârif avec laquelle elle se dirige vers le Nord-Est jusqu'au puits situé au Douar Slaïmla.

2) — *Secteur Banou :*

Au Nord-Est : La limite commence à la côte (769) pont de l'Oued El Hissinet situé sur la route principale reliant le Kef à Sbeitla, se dirige vers le Nord-Ouest en épousant celle-ci jusqu'au Pont de l'Oued Skhoun sur la même route.

A l'Ouest : La limite commence au Pont de l'Oued Skhoun situé sur la route principale reliant le Kef à Sbeitla, se dirige vers le Sud avec Oued Skhoun à Bir El Amiret puis Bir Merakite (R.R.) et Ain Er Raad d'où la limite épouse Oued El Guerdjouma puis dévie en passant par Ain Ez-Zerazis, Bir Bou Smata, côte (846), une piste et prend fin au lieu de rencontre de cette dernière avec Oued El Ksiba à l'Ouest de Henchir El Malaïa.

Au Sud : La limite commence au lieu de rencontre d'une piste avec Oued El Ksiba à l'Ouest de Henchir El Malaïa puis se dirige vers l'Est avec le dit Oued jusqu'à Ain El Hamia puis avec Oued Ez-Zekham pour prendre fin à la jonction du dernier Oued avec Oued Slama.

A l'Est : La limite commence à la jonction de l'Oued Ez-Zekham avec Oued Slama puis se dirige vers le Nord avec l'Oued précité à Ain El Hadid, ensuite elle épouse Oued Es-Sahbi et passe ensuite par Henchir Ben Gharsa, Ain Ben Tredj, Oued Djinhouane, Bir Abdesslam, la côte (1067 Kef Ez-Zitouna) (1068 Djebel Es-Semda) puis épouse Oued El Hissinet et prend fin à la côte (769) pont de l'Oued El Hissinet situé sur la route principale reliant le Kef à Sbeitla.

3) — *Secteur Koudiat Ech-Chair :*

Au Nord : La limite commence à la côte (1020 signal Djebel Ez-Zellez) puis se dirige vers l'Ouest suivant les côtes (993-965-929-803 Mausolée de Sidi Bellil) et prend fin à la côte (769) pont de l'Oued El Hissinet se trouvant sur la route principale reliant le Kef à Sbeitla.

A l'Ouest : La limite commence à la côte (769) pont de l'Oued El Hissinet se trouvant sur la route principale reliant le Kef à Sbeitla, se dirige vers le Sud avec Oued El Hissinet, les côtes (1068 Djebel Essemda 1067 Ez-Zitouna), Bir Abdesslam, Oued Djinhouane, Ain Ben Tredj, Henchir Ben Gharsa et Oued Es-Sahbi jusqu'à Ain El Hadid, puis elle se poursuit avec Oued Slama jusqu'à sa jonction avec Oued Ez-Zekham.

Au Sud-Ouest : La limite commence à la jonction de l'Oued Slama et Oued Ez-Zekham puis se dirige vers le Sud-Est avec Oued El Babouche jusqu'à sa rencontre avec la route principale reliant le Kef à Sbeitla.

A l'Est : La limite commence à la rencontre de l'Oued El Babouche avec la route principale reliant le Kef à Sbeitla puis elle se dirige avec la route précitée vers le Nord jusqu'à la côte (827) d'où la limite dévie vers le Nord-Est en épousant Oued El Bakhaïa pour prendre fin à la côte (1020 signal Djebel Ez-Zellez).

4) — *Secteur Ellouata :*

Au Nord : La limite commence à la côte (838) sur la route principale reliant le Kef à Sbeitla au lieu dit Hafset El Hassen, se dirige en ligne droite à Oued Oum El Larouk à l'Ouest de la côte (861) et à la dite côte puis se dirige en ligne droite vers l'Est à Ain et-Touidjine ensuite épouse successivement Oued Ain Touidjine et Oued El Malah jusqu'à sa jonction avec Oued El Tlata.

A l'Est : La limite commence à la jonction de l'Oued El Malah avec Oued Et-Tlata puis se dirige vers le Sud avec un sentier reliant Oued El Malah à Oued Ain Bergoug, dévie ensuite avec ce dernier Oued jusqu'à sa rencontre avec Oued Ain El Ksab d'où elle change de direction vers le Sud-Est en passant par les côtes (936-985 Djebel Bou Harraoua 886) lieu de rencontre de l'Oued Bou Chaguir avec une piste avec laquelle se poursuit la limite jusqu'à sa rencontre avec la route reliant Maktar à Rohia à l'Ouest de Bir-Ez-Zriss, ensuite elle dévie avec la dite route pour prendre fin à sa rencontre avec la route principale reliant le Kef à Sbeitla.

A l'Ouest : La limite commence au lieu de rencontre de la route reliant Maktar à Rohia avec la route principale allant du Kef à Sbeitla puis elle se dirige vers le Nord-Ouest en épousant cette dernière jusqu'à la côte (838) au lieu dit Hafset El Hassan.

5) — *Secteur Ain Fdhil :*

Au Nord : La limite commence à la côte (709) située à Koudiat Ouled Sidi Abid puis se dirige vers l'Est avec la piste passant par Ouled Bou Goussa côte (650), Ain El Guetar et Oued Ed-Defla jusqu'à sa rencontre avec Oued Ed-Dam.

A l'Est : La limite commence à la rencontre de la piste passant par Ouled Bou Goussa avec Oued Ed-Dam, se dirige vers le Sud avec cet Oued, puis suit les hauteurs du Djebel Madkour (côtes 908-883-798-740) et delà directement à Oued Zaroura avec lequel se poursuit la limite jusqu'à sa jonction avec Oued Er-Raoues pour y prendre fin près de la côte (873).

Au Sud : La limite commence à la jonction de l'Oued Zaroura avec Oued Er-Raoues près de la côte (873), épouse le dernier Oued jusqu'à sa rencontre avec l'affluent descendant à l'Ouest de Sidi Ben Mhenia, de là elle se dirige vers l'Ouest passant par les hauteurs de Djebel Et-Tout, la côte (979) jusqu'à Faïd El Yahoud pour dévier vers le Sud avec les hauteurs de Djebel Demaïne (côte 1042 1094-1112 de Djebel Hamaïd), puis au signal du Djebel Bel Hassen (côte 1121), Khoulouet Sidi Ben Tadjine et de là la limite épouse le Nfidat descendant de Khoulouet Sidi Ben Tadjine jusqu'au Oued Ain Touijine, épouse ce dernier vers l'Ouest jusqu'à Ain Touijine ensuite elle se poursuit directement à Oued Oum El Larouk en passant par la côte (861) puis continue en ligne droite à la côte (838) sur la route principale reliant le Kef à Sbeitla au lieu dit Hafset El Hassan.

6) — *Secteur Ain El Ksiba :*

A l'Est : La limite part de Bir El Amirat se dirige vers le Sud passant par la côte (921) jusqu'à sa rencontre avec Oued El Guarjouma, suit cet Oued jusqu'à la côte (863), le quitte en passant par Ain Ezzrazis puis par Bir Bou Smata et la côte (846) et de là à une piste secondaire, se prolonge avec cette piste vers le Sud-Est jusqu'à ce qu'elle rencontre Oued El Ksiba au Sud-Ouest de Henchir El-Melia.

Au Sud-Ouest : La limite part de la rencontre de la piste secondaire avec Oued El Ksiba au Sud-Ouest de Henchir El Melia se prolonge avec cet Oued dans une direction Nord-Ouest au signal de Djebel Errouis (1099), la côte (1003), Koudiat Bou Okkas (1015) et se termine à la piste secondaire passant à l'Ouest du Koudiat Bou Okkas.

Au Nord-Ouest : La limite part de la route secondaire passant à l'Ouest de Koudiat Bou Okkaz se prolonge avec celle-ci passant par les côtes (905-908-949-960) à Djebel Ben Soltane, Ain Barchouch et les hauteurs de Djebel Bou Gueria (1000-1041) signal, puis elle change de direction vers l'Est passant par la côte (1037) et se termine à Bir El Amirat.

VII) — Délégation du Sers :

1) — Secteur du Sers :

Au Nord-Ouest : La limite part de la rencontre de l'Oued descendant du Djebel Maïza avec Oued El Maïdher au Nord du Mausolée de Sidi Bou Teffa, se prolonge avec Oued El Maïther, Oued El Rouijel et Henchir Bou Lebda et de là, à la mosquée de Sidi Bou-Grine (566) et se termine à la route principale reliant Sousse à Tabarka à la côte (546).

Au Sud : La limite commence de la côte (546) située sur la route principale reliant Sousse à Tabarka, se dirige avec cette route vers l'Est jusqu'à sa rencontre avec Oued Tessa, quitte la route pour passer avec Oued El Maleh et Oued Amir, le quitte auprès du Douar, Ettrabelsia, et se dirige vers l'Est passant par El Merzoug, le Mausolée de Sidi Essahbi, les côtes (518-520-533) et la Mosquée de Sidi Bou Khenfir.

Au Nord-Est : La limite commence de la Mosquée de Sidi Bou-Khenfir (572), se dirige vers le Nord à la côte (525) située à Oued Bousselet, se prolonge dans une direction Nord avec Oued Bou-Zallout puis Oued El-Halloufa jusqu'à son croisement avec Oued Tessa, de là, à la voie ferrée où elle change de direction avec cette voie vers le Sud-Ouest passant par la station de Tricha à Ain Et-Tafa, puis dévie vers le Nord passant par les côtes (704-857) signal Djebel Maïza, (758-643) au commencement de l'Oued descendant de Djebel Maïza, se prolonge avec cet Oued jusqu'à son croisement avec Oued El Maïder au Nord du Mausolée de Sidi Bou-Teffa.

2) — Secteur Bou-Slia :

Au Nord : La limite part de la côte (546) située sur la route principale reliant Tabarka à Sousse se dirige vers l'Est avec cette route jusqu'à son croisement avec Oued Tessa au Sud de la Ville du Sers.

A l'Est : La limite part de la rencontre de la route principale reliant Tabarka à Sousse avec Oued Tessa au Sud de la ville de Sers, se dirige vers le Sud avec Oued El Maleh jusqu'à la côte (480) et de là elle suit une piste secondaire jusqu'à sa rencontre avec Oued Zanfou et une autre piste secondaire qu'elle épouse vers le Sud-Ouest et se termine à la côte (709) située à Koudiat Ouled Sidi Abid.

A l'Ouest : La limite commence de la côte (709) située à Koudiat Ouled Sidi Abid, se dirige vers le Nord passant par les côtes (741-755-797) et de là, se dirige tout droit vers le signal de Koudiat Es-Souda (879) puis vers Djebel El Ouiba passant par la côte (728) et les hauteurs du Djebel Bou Nader El Harika (807) et la côte 736 le signal de Koudiat Sidi Bou-Ajaja (681) et les côtes (575-542-566-621) puis se dirige vers Koudiat Tabbet Es-Serdouk et se termine à la côte (546) située sur la route principale reliant Tabarka à Sousse.

3) — Secteur El Abar

Au Sud-Ouest : La limite commence de l'Oued Jaouel (602), se dirige vers le Nord avec cet Oued passant par Douar Salah Ben Abda jusqu'à ce qu'elle rencontre la route principale reliant Sousse à Tabarka et de là, elle continue tout droit vers la Mosquée de Sidi Hamida où elle épouse une piste secondaire jusqu'à son croisement avec Oued El Melah et la Mosquée de Sidi Bou Khenfir et de là se dirige vers la côte (525), puis vers le Nord avec Oued Bouzallout jusqu'à sa rencontre avec Oued El Halloufa.

Au Nord : La limite commence de la rencontre de l'Oued Bouzallout avec Oued El Halloufa, se dirige avec Oued jusqu'à Ain El Gollaa où elle quitte l'Oued et se dirige vers l'Est passant par le signal de Argoub Lahrech (614), puis elle continue avec une piste (1 km 1/2 environ).

A l'Est : La limite commence de la piste secondaire venant de Argoub Lahrech, traverse Oued mazer, se dirige vers le Sud passant à l'Est de Henchir Bled Essaïed suivant une piste et un puits situés auprès de Sidi Belgacem, la Mosquée de Sidi Naceur et l'Oued Jaber, le signal de Ras M'Zaraâ (696), puis Henchir Essabâ Biar, traverse la route principale reliant Sousse à Tabarka et se termine à la côte (602) située à l'Oued Jaouel.

4) — Secteur d'Ellès :

Au Sud : La limite part de l'Oued Jaouel à la côte (602) passe par Sfaïet Ben Rayana et les côtes (651-680) le mausolée de Sidi Ali Ben Salem et les hauteurs de Bou Minjel (650-762-788), le mausolée de Sidi Ahmed, et de là, se prolonge jusqu'aux ruines musulmanes, passant par les côtes (798-883-908), se dirige vers le Nord-Ouest à l'Est de Houch El Balti jusqu'à sa rencontre avec Oued Ed-Dam où elle change de direction vers l'Ouest passant par l'Oued Bou-Gossa, la mosquée de Sidi Said, puis elle continue avec une piste secondaire vers l'Ouest et se termine à Koudiat Ouled Sidi Abid à la côte (709) au Sud de Sejret Oum Eche-laligue.

A l'Ouest : La limite part de la côte (709) à Koudiat Ouled Sidi Abid au Sud de Sajret Oum Echelaligue où elle continue avec une piste secondaire allant vers le Nord et se termine lorsqu'elle croise Oued Zanfou (533) auprès des ruines romaines.

Au Nord-Est : La limite part de l'Oued Zanfou (533) auprès des ruines romaines, se prolonge avec une piste secondaire passant par les côtes (543-532-530) à l'Est de Douar El Hadj Lakdhar, puis la Mosquée de Sidi Bou-Hlaba jusqu'à sa rencontre avec la route principale reliant Sousse à Tabarka, se dirige vers le Sud-Est avec l'Oued Jaouel et se termine à la côte (602) située à cet Oued.

5) — Secteur Larbeus :

A l'Ouest : La limite part de la rencontre de la piste secondaire passant par Ain Thermeda avec l'Oued El Brije, se dirige avec cette piste vers le Sud-Est passant par Aloun Khalf et les côtes (733-701-672-659) et se termine à Ain Thermeda.

Au Sud : La limite part d'Ain Thermeda, se dirige vers le Nord-Est passant par les ruines romaines (côte 695), Djebel Ouled El Moualli (694) signal, se prolonge avec une piste vers le Nord jusqu'à son croisement avec Ain El Hamra à Oued El Hamra continue avec cet Oued jusqu'à son croisement avec Oued Erremel, se poursuit avec ce dernier jusqu'à Oued El Messid et avec celui-ci jusqu'à la fin, change de direction avec les hauteurs du Djebel Lorbous, Koudiat Ellouatia (691-681), Koudiat Tabbet Esserdouk, et se termine lorsqu'elle croise la route principale reliant Sousse à Tabarka à la côte (546).

A l'Est : La limite part de la côte (546) située sur la route principale reliant Sousse à Tabarka, se dirige avec cette route vers le Nord-Ouest et se termine devant la maison d'équipe.

Au Nord : La limite part de la maison d'équipe, se dirige vers le Sud-Ouest, passant au Nord-Ouest de Henchir El Haouach où se trouvent les ruines romaines, Koudiat Lan-kou et Koudiat Ez-Zerzouba puis Kef Ennouidir (750) et les côtes (714-707) et Koudiat El Marn (809, Nadhour), puis Koudiat El Bagla et de là, la limite traverse Oued El Beghla jusqu'à sa rencontre avec Oued El Briji, se poursuit avec ce dernier jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire passant par Ain Thermeda.

6) — *Secteur d'El Marja*

Au Nord : La limite part de la rencontre de l'Oued Bou-Labiedh avec Oued Amir, se dirige avec ce dernier et le quitte auprès de Douar Etrabelisia, se dirigeant vers l'Est, passant par la route principale et le lieu connu sous le nom d'El Marzouk jusqu'à la côte (518) où elle se poursuit avec une route secondaire jusqu'à la côte (533) et de là se dirige à la Mosquée de Sidi Bou-Khanfir (572).

A l'Est : La limite part de la Mosquée de Sidi Bou-Khanfir (572), se dirige vers le Sud jusqu'à la côte (564), d'où elle dévie avec une piste secondaire et se termine à Henchir Hamrat-Betane (547).

Au Sud : La limite part de Henchir Hamrat Betane (547), se dévie tout droit vers la Mosquée de Sidi Bouhlabia (528), puis elle bifurque vers le Sud-Ouest avec une piste secondaire (côtes 530-532) jusqu'à sa rencontre avec une autre piste secondaire, se prolonge avec celle-ci vers le Nord-Ouest jusqu'à sa rencontre avec Oued Zanfouf.

A l'Ouest : La limite part de la rencontre de la piste secondaire avec Oued Zanfouf, se dirige vers le Nord avec une piste secondaire reliant Oued Zanfouf à la ville jusqu'à sa rencontre avec Oued Bou-Labiedh et Oued Amir.

VIII. — *Secteurs de la Délégation de Nebbeur*

1) — *Secteur de Nebbeur :*

Au Nord : La limite part des hauteurs du Djebel Sidi Amor se dirige vers l'Ouest passant par le croisement de la route principale reliant Sousse à Tabarka avec Oued El Moutaliket, se prolonge vers l'Ouest avec cet Oued jusqu'à son croisement avec Oued El Ma, de là elle quitte les cours d'eaux, passant par Henchir Ouarech où se trouvent les ruines romaines (317-295) jusqu'à son croisement avec Oued Bou-Lah-Nache, continue avec cet Oued jusqu'à son croisement avec Oued Mellègue.

A l'Ouest : La limite part de la rencontre de l'Oued Bou-Lah-Nache avec Oued Mellègue, se dirige avec ce dernier vers le Sud-Ouest et se termine à la rencontre de l'Oued Mellègue avec Oued El Garaâ.

Au Sud : La limite part de la rencontre de l'Oued Mellègue avec Oued El Garaâ, se dirige avec ce dernier vers le Sud-Est jusqu'à son croisement avec Oued Jaât, se poursuit avec cet Oued vers le Nord-Est jusqu'à Kouidiat Henchir Er-Rouaouna (709), puis Aïn Es-Semaïa, Aïn Er-Ragouba et les hauteurs du Djebel Eddir Edahri (1006-1050-1084-954) et se termine à l'ancienne piste conduisant à Jendouba et passant par le Dir à la côte (890).

A l'Est : La limite part de l'ancienne piste conduisant à Jendouba et passant par le Dir à la (890), se dirige vers le Nord avec la piste sus-dite jusqu'à sa rencontre avec la route principale reliant Sousse à Tabarka, continue avec cette route vers le Nord quitte la route au Mausolée de Sidi Marzouk (510) allant à Djebel El Goffi (867 signal) et la côte 752 et se termine aux hauteurs de Djebel Sidi Amor.

2) — *Secteur Bahra :*

Au Nord : La limite part du Mausolée de Sidi Bellil, se dirige vers l'Est passant par Aïn Lahsaïet et les côtes (585-767 - signal 592-618-710) et se termine à la côte (757) signal de Kouidiat El Marjelete.

A l'Est : La limite part de la côte (757) signal de Kouidiat El-Marjelete, se prolonge avec Oued Zakia jusqu'à sa rencontre avec Oued El Khanga puis avec Oued El Magassel jusqu'à son croisement avec Oued Borkane passant par les côtes (649 signal 619-557), se dirige vers le Nord à la côte (446) située à la route principale reliant Tunis à Souk Ahras.

Au Sud : La limite part de la côte (446) située sur la route principale reliant Tunis à Souk Ahras, se dirige vers l'Ouest avec cette route et se termine au croisement de la route sus-

dite et la route principale reliant Sousse à Tabarka à l'endroit connu sous le nom de Bordj El Aïfa (km 18).

A l'Ouest : La limite part du croisement de la route principale reliant Tunis à Souk Ahras et la route reliant Sousse à Tabarka à l'endroit appelé Bordj El Aïfa, se dirige vers le Nord-Ouest avec la dernière jusqu'à la côte (510) située sur la route, quitte la route allant vers l'Est passant par les côtes (636-867) signal de Djebel El Gufai et se termine au Mausolée de Sidi Bellil.

3) — *Secteur du Tell El Goslane :*

A l'Est : La limite part de la rencontre de l'Oued Chrichina avec Oued Tessa au Nord-Ouest de Sidi Bouhali, se dirige avec le dernier Oued vers le Nord et se termine à la côte (162) située à l'Oued à l'Ouest de Kef En-Nsoura.

Au Nord : La limite part de la côte (162) à l'Oued Tessa à l'Ouest de Kef En-Nsoura, se dirige vers l'Ouest passant par les côtes (260-369) signal de Djebel Amia (264-311) Djebel Guedir El Kalba (334-343) Djebel Daoues (409-423) Djebel Bou Rokba.

A l'Ouest : La limite part de la côte (423) du Djebel Bou-Rokba se dirige vers le Sud avec une piste secondaire jusqu'à l'Oued Jimane à la côte (299), continue avec cet Oued jusqu'à son croisement avec Oued Joumane, se prolonge avec celui-ci passant par Aïn-Ouarda et Oued Aïssa et de là au signal de Kouidiat El Morjelète (757).

Au Sud : La limite part de Kouidiat El Morjelète (757) allant vers l'Est et passant par les hauteurs de Djebel El Goslane jusqu'à son croisement avec Oued El Agueb, continue avec cet Oued, puis avec Oued Chrichine jusqu'à son croisement avec Oued Tessa au Nord-Ouest de Sidi Bouhali.

4) — *Secteur Touiref :*

Au Nord : La limite part de la côte (668) se dirige vers le Sud-Ouest avec les cours d'eau à Kouidiat Mehisser puis les côtes 652-signal - 506 Djebel Bou Saboua) et continue Toujours avec les cours d'eau jusqu'à son croisement avec Oued Mellize, et de là, elle se dirige vers le Sud-Ouest avec l'Oued sus-dit, et se termine à la côte (321) située au bord de l'Oued où elle rencontre Oued Bouadila.

Au Sud-Ouest : La limite part de la côte (321) située au Bord de l'Oued Mellize où elle rencontre Oued Bouadila, quitte cet Oued et continue avec Oued Echarchara vers le Sud jusqu'à sa fin à Djebel Essaâssaâ, et de là, elle se dirige avec une piste, secondaire jusqu'à Aïn Amara, puis avec Oued El Hammam vers le Sud-Est jusqu'à son croisement avec Oued El Goussa et continue avec cet Oued jusqu'à ce qu'elle se termine à la côte (245) au confluent de l'Oued sus-dit et l'Oued Mellègue.

Au Sud-Est : La limite part de la côte (245) au confluent de l'Oued El Goussa et l'Oued Mellègue, se dirige vers le Nord-Est avec ce dernier Oued jusqu'à la côte (223) située à l'Oued, et de là, elle quitte l'Oued pour continuer avec Oued Aïn Essid vers le Nord, puis passe par les côtes (391-410-356-394-400), puis dévie vers Oued Essaï avec une piste secondaire vers le Nord et se termine à la côte (668).

5) — *Secteur Mellala :*

A l'Est : La limite part du confluent de l'Oued Bou-Lah-Nach et de l'Oued Mellègue, se dirige vers le Nord-Est avec ce dernier et se termine à la rencontre de la route principale reliant Sousse à Tabarka avec cet Oued et Oued El Allig.

Au Nord : La limite part de la rencontre de l'Oued Mellègue avec la route principale reliant Sousse à Tabarka et Oued Allig, se dirige vers l'Ouest avec ce dernier jusqu'à son croisement avec Oued Esselikh auprès de Henchir Kallel et se prolonge avec cet Oued jusqu'à l'Oued Mejenbia se prolonge avec cet Oued jusqu'à Aïn Kettar et avec les cours d'eau et les côtes (573-741) signal de Djebel Bourbah et se termine à la côte (668).

A l'Ouest : La limite part de la côte (668), se dirige vers le Sud à la côte (442) à l'Oued Essaf, suit cet Oued puis bifurque vers l'Ouest avec une piste secondaire jusqu'à la côte (400) se dirige vers le Sud passant par les côtes (384-356-410-391) au confluent de l'Oued Aïn Touiref et de l'Oued Aïn Essid.

Au Sud : La limite part de la côte 391 au confluent de l'Oued Aïn Touiref et de l'Oued Aïn Essid, se dirige avec ce dernier à la côte (223) auprès de l'Oued Mellègue, puis vers le Nord-Est avec cet Oued et se termine au confluent de l'Oued Mellègue et de l'Oued Boulahnech.

6) — Secteur du Ksar :

Au Nord : La limite commence de Djebel El Grira (425) se dirige avec Oued El Garaâ vers l'Ouest jusqu'à sa rencontre avec Oued El Maleh qu'elle suit dans la même direction et se termine à la rencontre de l'Oued sus-dit avec Oued Mellègue.

A l'Ouest : La limite commence de la rencontre de l'Oued El Maleh avec Oued Mellègue, se dirige vers le Sud avec ce dernier jusqu'à son arrivée au pont de la voie ferrée à la rencontre de l'Oued avec la voie précitée, quitte cet Oued et se dirige vers le Sud-Est passant par Henchir Djebel Lahmar et la côte (680) signal située au Djebel Mellègue, la côte (522) et se termine à la rencontre de l'Oued El-Moutallikète avec la route principale reliant Sousse à Tabarka.

Au Sud : La limite part de la rencontre de la route principale reliant Sousse à Tabarka avec Oued El Moutallikète, se dirige vers l'Est avec les cours d'eau passant par les côtes (442-752-604) et le Mausolée de Sidi Bellil, puis à Aïn Lahsaïat et les côtes (585-767-signal-618-710) et se termine à la côte (757 signal).

A l'Est : La limite par de la côte (757 signal) se dirige vers le Nord avec Oued Aïssa jusqu'à sa rencontre avec Oued Joumane, continue avec cet Oued jusqu'à son croisement avec Oued Jimiane à la côte (322) continue avec ce dernier jusqu'à la côte (299), quitte cet Oued pour se diriger vers le Nord avec une piste secondaire et se termine à la côte (425) située à Djebel El Griria.

7) — Secteur de Mellègue :

Au Nord-Ouest : La limite part de la rencontre de la voie ferrée avec Oued Mellègue à la côte (190) se dirige vers le Sud-Ouest avec ce dernier et se termine à la rencontre de cet Oued avec Oued Bou-Lahneche.

Au Sud : La limite commence de la rencontre de l'Oued Mellègue avec Oued Bou-Lahneche, se dirige avec ce dernier vers le Sud-Est, quitte cet Oued à Aïn El Hameme et passe par la côte (595) et Henchir Ouareche où se trouvent les ruines romaines (317) jusqu'à son croisement avec Oued El Moutallikète, se prolonge avec ce dernier et se termine à la rencontre de l'Oued sus-dit avec la route principale reliant Sousse à Tabarka.

Au Nord-Est : La limite part de la rencontre de l'Oued El Moutallikète avec la route principale reliant Tabarka à Sousse, se dirige vers le Nord-Ouest passant par la côte (522) à Djebel El Khebita et Djebel Mellègue (680), Henchir Djebel Lahmar et se termine à la rencontre de la voie ferrée avec Oued Mellègue.

8) — Secteur de Chettella :

Au Nord : La limite part de Koudiat El Marjelète (757) passant vers l'Est par les hauteurs de Djebel El Gozlane jusqu'à sa rencontre avec Oued El Agueb, se prolonge avec cet Oued puis avec Oued Echerichira jusqu'à son croisement avec Oued Tessa au Nord-Ouest de Sidi Bouhall.

A l'Est : La limite commence de la rencontre de l'Oued Echerichira avec Oued Tessa, se dirige vers le Sud avec ce dernier jusqu'à sa fin à la rencontre de l'Oued Tessa avec

la route principale reliant Tunis à Souk Ahras à la côte (300).

Au Sud : La limite part de la rencontre de l'Oued Tessa avec la route principale reliant Tunis à Souk Ahras à la côte (300) se dirige vers l'Ouest avec cette route et se termine à la côte (446) située sur la route où se trouve Khanquet Oued El Kadim.

A l'Ouest : La limite commence de la côte (446) située sur la route principale reliant Souk Ahras à Tunis où se trouve Khanquet Oued El Kadim, se dirige vers le Nord passant par les côtes (557-619) au Djebel Borkane (649) signal jusqu'à son croisement avec Oued Borkane, continue avec ce dernier jusqu'à sa rencontre avec Oued El Magassel, se poursuit avec cet Oued, puis avec Oued El Khanga jusqu'à son croisement avec Oued Zakia, épouse cet Oued jusqu'à ce qu'elle se termine à la côte (757) signal de Koudiat Marjelète.

Art. 6. — Le Gouverneur du Kef est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 16 mars 1977

Le Ministre de l'Intérieur

TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

SOLDE DES MILITAIRES

Décret n° 77-217 du 15 mars 1977, modifiant le décret n° 75-590 du 1er septembre 1975, fixant la solde des militaires non classés dans la grille indiciaire de la fonction publique et le régime de l'alimentation dans l'Armée.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 67-19 du 31 mai 1967, relative au service militaire;

Vu la loi N° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires;

Vu le décret N° 72-330 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires;

Vu le décret N° 72-381 du 6 décembre 1972, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels Officiers, Sous-Officiers et Caporaux-Chefs d'active de l'Armée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 75-589 du 1er septembre 1975;

Vu le décret N° 75-590 du 1er septembre 1975, fixant la solde des militaires non classés dans la grille indiciaire de la fonction publique et le régime de l'alimentation dans l'Armée et notamment son article 7;

Sur la proposition du Ministre de la Défense Nationale;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 75-590 du 1er septembre 1975 sont abrogées.

Art. 2. — Les Ministres de la Défense Nationale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 mars 1977

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DES FINANCES

MUTUELLE

Par arrêté des Ministres des Finances et des Affaires Sociales du 15 mars 1977 :

Les statuts de la Mutuelle des Agents de l'Office National de l'Artisanat sont approuvés.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ENCOURAGEMENT DE L'ETAT

Décret n° 77-218 du 15 mars 1977, modifiant le décret n° 70-524 du 6 octobre 1970 réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vent.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 83-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret N° 70-524 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vent;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Agriculture et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les articles 9, 10, 12 et 14 du décret sus-visé N° 70-524 du 6 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau). — L'intérêt applicable aux prêts consentis dans le cadre du présent décret est fixé à 4% pour la période de non production et à 8% pour la période de production. Le remboursement du prêt s'effectue pendant la période de production. L'intérêt correspondant à la période de non production ne porte pas d'intérêts composés et son remboursement est reporté aux cinq dernières années de remboursement du prêt.

Article 10 (Nouveau). — La durée du prêt ainsi que la durée de la période de non production sont fixées dans le tableau ci-après :

TYPE DE TRAVAUX

**DUREE
du prêt**

**Période de
non production**

1°) — *Travaux préparatoires :*

Défrichements, nivellement, labour profond, destruction du chiendent pour plantations en sec et en irrigué, sous solage et défoncement etc.

Comme l'espèce à laquelle
sont liés les travaux

2°) — *Arboriculture en sec - Centre et Sud :*

Oliviers avec amandiers intercalaires 15
 Abricotiers en plein 15
 Pêchers - Pruniers - divers 15
 Pistachiers en plein 25
 Remise en état de jeunes plantations d'oliviers 15
 Remise en état de jeunes plantations d'arbres fruitiers 10
 Pistachiers avec amandiers intercalaires 25
 Amandiers en plein 20
 Oliviers en plein 25

8
8
7
15
10
5
15
8
15

3°) — *Arboriculture irriguée - Nord et Centre Sud :*

Agrumes en plein 15
 Abricotiers - pruniers 15
 Pêchers et divers 15
 Oliviers en plein 15
 Oliviers avec arbres fruitiers intercalaires 15
 Pistachiers en plein 15
 Pistachiers avec arbres fruitiers intercalaires 15
 Cerisiers en plein 15
 Pacaniers en plein 15
 Pommiers - poiriers en plein 15
 Vigne palissée de table ou à raisin sec 10
 Palmier deglat 15

7
7
7
8
7
6
6
7
8
8
5
8

4°) — *Arboriculture en sec - Nord :*

Oliviers à huile en plein 20
 Oliviers avec vigne intercalaire 15
 Oliviers avec fruitiers intercalaires 15
 Pistachiers en plein 15
 Pistachiers avec vigne intercalaire 10
 Pistachiers avec fruitiers intercalaires 10
 Amandiers en plein 10
 Abricotiers en plein 15
 Pêchers - pruniers - divers 15
 Vigne de table en plein 10
 Vigne de table en palissage simple 10
 Arrachage de vignes 3
 Vigne de cuve ou à raisin sec en plein 10
 Vigne de cuve à raisin sec en palissage simple 10
 Vigne de table plein 15
 Remise en état de jeunes plantations d'oliviers 15
 Remise en état de jeunes plantations d'arbres fruitiers 8

12
7
8
8
7
7
6
7
7
5
5
—
5
5
7
8
5

Article 12 (Nouveau). — L'aide de l'Etat pour la création de plantations arboricoles comprend l'arrachage des vieilles vignes si cet arrachage est entrepris et réalisé dans le cadre de la reconvention du vignoble, suivant les conditions fixées

par la loi N° 75-10 du 19 février 1975 relative à l'organisation et la réglementation du secteur viticole.

Article 14 (Nouveau). — La durée du prêt et le taux d'intérêt sont fixés comme suit :

POUR CULTURES ARBORICOLES		POUR AUTRES CULTURES	
Durée du prêt	Taux d'intérêt	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Comme l'espèce arboricole protégée		10 ans	6 %

Art. 2. — Les Ministres des Finances, de l'Agriculture et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 mars 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

STATUT

Décret n° 77-219 du 15 mars 1977, approuvant le règlement fixant le statut des personnels du Centre National d'Etudes Agricoles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 63-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels des offices, des sociétés nationales et des sociétés où l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement une participation au capital;

Vu la loi N° 74-23 du 18 mars 1974, portant création du Centre National d'Etudes Agricoles;

Vu le décret N° 74-795 du 20 août 1974, relatif à l'organisation administrative et financière du Centre National d'Etudes Agricoles;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le règlement fixant le statut des personnels du Centre National d'Etudes Agricoles joint au présent décret, est approuvé.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 mars 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 15 mars 1977, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment ses articles 1 et 13;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17

juin 1975. Monsieur Malek Ben Salah, ingénieur en chef, Directeur de la Production Agricole et Végétale est habilité à signer par délégation du Ministre de l'Agriculture, à l'exécution des textes réglementaires, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Monsieur Malek Ben Salah est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» placés sous son autorité, et dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 à l'effet de signer :

- Les bons de commande émis sur le titre II et n'excédant pas 200 dinars.
- Les certificats de service fait et de prise en charge des pièces de dépenses.
- Les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents B.C. et Ouvriers placés sous leur autorité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 1977

Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 77-227 du 16 mars 1977, modifiant le décret n° 71-244 du 26 juin 1971, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education Nationale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret N° 71-244 du 26 juin 1971, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education Nationale;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 2 du décret sus-visé n° 71-244 du 26 juin 1971, est modifié comme suit :

Article 2. (nouveau). — Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale se compose comme suit :

- Le Ministre de l'Education Nationale, Président
- Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale
- Deux représentants de l'Assemblée Nationale
- Un représentant du Premier Ministère

Un représentant du Ministère de la Justice
 Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères
 Un représentant du Ministère de l'Intérieur
 Un représentant du Ministère de la Défense Nationale
 Un représentant du Ministère du Plan
 Un représentant du Ministère des Finances
 Un représentant du Ministère de l'Economie Nationale
 Un représentant du Ministère de l'Agriculture
 Un représentant du Ministère des Affaires Culturelles
 Un représentant du Ministère de la Santé Publique
 Un représentant du Ministère de l'Equipement
 Un représentant du Ministère des Affaires Sociales
 Un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports

Un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Information
 Un représentant du Ministère des Transports et des Communications.

Un représentant du Conseil Economique et Social
 Un représentant de l'Office des Travailleurs Tunisiens à l'Etranger, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi
 L'Inspecteur Général de l'Education Nationale
 Le Directeur des Programmes au Ministère de l'Education Nationale

Le Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique au Ministère de l'Education Nationale

Le Directeur de l'Enseignement Secondaire au Ministère de l'Education Nationale

Le Directeur de l'Enseignement Primaire au Ministère de l'Education Nationale

Le Directeur des Etudes, de la Planification et des Statistiques au Ministère de l'Education Nationale

5 Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur de Tunis désignés sur proposition des chefs d'établissements d'enseignement supérieur des unités concernées :

Sciences humaines, sciences techniques, sciences sociales, sciences médicales et biologiques, sciences fondamentales.

Un chef d'établissement d'enseignement supérieur de chaque ville universitaire désigné sur proposition des chefs d'établissements d'enseignement supérieur de la dite ville universitaire

Les Délégués Régionaux de l'Enseignement Secondaire
 Deux Inspecteurs d'Enseignement Secondaire ou Technique

Deux Inspecteurs Régionaux de l'Enseignement Primaire

Le Directeur de l'Institut National des Sciences de l'Education

Le Directeur de l'Office National des Oeuvres Universitaires

Le Directeur Général du Centre National Pédagogique

Deux représentants de l'Union Générale des Etudiants de Tunisie

Un représentant du Parti Socialiste Destourien
 Un représentant de l'Union Nationale des Femmes de Tunisie

Un représentant de l'Union Générale des Travailleurs de Tunisie

Un représentant de l'Union Nationale de l'Agriculture

Un représentant de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Deux représentants de l'Union Tunisienne des Organisations de la Jeunesse dont un représentant du bureau national des étudiants destouriens

Un représentant de l'Organisation Tunisienne de l'Education et de la Famille

Un représentant de la Jeunesse Scolaire
 Un représentant de la Jeunesse Féminine
 Un représentant de l'Organisation Nationale des Colonies de Vacances et Patronage
 Un représentant des Eclaireurs Tunisiens
 Un représentant de la Fédération Générale de l'Enseignement
 Un représentant du Syndicat des Professeurs et Maitres de Conférences
 Un représentant du Syndicat de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
 Un représentant du Syndicat de l'Enseignement Secondaire
 Un représentant du Syndicat de l'Enseignement Technique
 Un représentant du Syndicat de l'Enseignement Primaire
 Un représentant du Syndicat des Inspecteurs et des Conseillers Pédagogiques de l'Enseignement Primaire
 Un représentant du Syndicat des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire
 Un représentant de l'Amicale des Directeurs des Etablissements d'Enseignement Secondaire
 Toute autre personne que le Président du Conseil Supérieur de l'Education Nationale juge utile d'appeler.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 16 mars 1977

Le Président de la République Tunisienne
 HABIB BOURGUIBA

NOMINATION

Par décret n° 77-228 du 16 mars 1977 :

Monsieur Amara Ali, Maitre-Assistant, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et affecté à l'Institut Bourguiba des Langues Vivantes.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 15 mars 1977, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment ses articles I et II;

Arrête :

Article Premier. — Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 délégation est donnée à Monsieur Abdelmajid Chedli Directeur Financier à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdemajid Chedli est autorisé à déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 15 mars 1977

Le Ministre de l'Education Nationale
 MOHAMED MZALI

Vu :
 Le Premier Ministre
 HEDI NOUIRA

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1970

Ingénieur Principal

Pour le 3ème échelon :

Ben Yahia Naji, à compter du 1er octobre 1972

ANNEE 1972

Pour le 4ème échelon :

Ben Yahia Naji, à compter du 1er octobre 1970

ANNEE 1974

Pour le 5ème échelon :

Ben Yahia Naji, à compter du 1er octobre 1974

ANNEE 1971

Professeurs d'Enseignement Secondaire du 1er Cycle

Pour le 2ème échelon (ancien) :

Souissi Mohamed Abderrazak, à compter du 1er janvier 1971

ANNEE 1973

Pour le 3ème échelon :

Hafhouf Malek, à compter du 1er juillet 1973

Bousrih Béchir, à compter du 1er décembre 1973

Pour le 4ème échelon :

Souissi Mohamed Abderrazak, à compter du 23 juillet 1973

Hafsi Hédi, à compter du 2 janvier 1973

Professeurs d'Enseignement Secondaire

Pour le 3ème échelon :

Trabelsi Hassen, à compter du 2 juillet 1973

ANNEE 1974

Pour le 3ème échelon :

Chahed Neïla, à compter du 30 juin 1974

Klabi Mohamed Salah, à compter du 1er juillet 1974

Zribi Hédi, à compter du 16 juin 1974

Aroua Abdelfatah, à compter du 1er juillet 1974

Mlika Abdelmagid, à compter du 1er juillet 1974

Smaoui Abdelhafid, à compter du 1er juillet 1974

Ammous Dalenda, à compter du 25 juillet 1974

Chérif Essaïda, à compter du 8 octobre 1974

Pour le 5ème échelon :

Ben Hamadi Abdelaziz, à compter du 1er juillet 1974

Professeurs d'Enseignement Secondaire du 1er Cycle

Pour le 4ème échelon :

Djedidi Nouira, à compter du 1er juillet 1974

Pour le 5ème échelon :

Hafsi Hédi, à compter du 2 octobre 1974

ANNEE 1975

Professeurs d'Enseignement Secondaire

Pour le 3ème échelon :

Zaouali Mohamed, à compter du 1er juillet 1975

Sellami Taïcir, à compter du 1er janvier 1975

Labidi Abdelkader, à compter du 7 décembre 1975

Pour le 5ème échelon :

Chebbi Ezzeddine, à compter du 20 juillet 1975

Pour le 6ème échelon :

Ben Ali Mohamed Mohieddine, à compter du 1er janvier 1975

Pour le 7ème échelon :

Heddaoui Nahed, à compter du 16 décembre 1975

Professeurs d'Enseignement Secondaire du 1er Cycle

Pour le 3ème échelon :

Trimech Nojet, à compter du 20 août 1975

Touati Abderrahman, à compter du 1er juillet 1975

Pour le 4ème échelon :

Hafhouf Malek, à compter du 1er avril 1975

Pour le 5ème échelon :

Rabia Mohamed, à compter du 1er juillet 1975

Souissi Mohamed Abderrazak, à compter du 23 avril 1975

Maitres d'Enseignement Technique

Pour le 9ème échelon :

Djegham Latifa, à compter du 1er juillet 1975

ANNEE 1976

Inspecteurs d'Enseignement Secondaire Général

Pour le 3ème échelon :

Bouamoud Abdeljelil, à compter du 1er avril 1976

Chouaïeb Youssef, à compter du 1er avril 1976

Pour le 4ème échelon :

Djoua Anouar, à compter du 1er mai 1976

Gharbi Abdelmajid, à compter du 1er juillet 1976

El Masri Mohamed, à compter du 1er avril 1976

Kammoun Abderrazak, à compter du 1er avril 1976

Ben Jemia Ahmed, à compter du 1er avril 1976

Pour le 5ème échelon :

Mzali Moh. Salah, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 6ème échelon :

Cherrouchi Moh. El Mezri, à compter du 1er décembre 1976

Mrabet Mohamed Ali, à compter du 1er juin 1976

Hadj Taïeb Abdelaziz, à compter du 1er juillet 1976

Inspecteurs de l'Enseignement Professionnel

Pour le 8ème échelon :

Kahouach Anouar, à compter du 1er avril 1976

Pour le 5ème échelon :

Ben Amara Abderrazak, à compter du 1er avril 1976

Pour le 3ème échelon :

Kachoukh Béchir, à compter du 1er mai 1976

Pour le 4ème échelon :

Belhadj Sadok, à compter du 1er mai 1976

Ben Ammar Mohamed Mokhtar, à compter du 1er avril 1976

Pour le 5ème échelon :

Guider Sadok, à compter du 16 mars 1976

Toumi Rachid, à compter du 1er mai 1976

Professeurs agrégés de l'Enseignement Secondaire

Pour le 3ème échelon :

Lakdhar Fatma, à compter du 1er avril 1976

Pour le 4ème échelon :

Bouyahia Rachida, à compter du 16 octobre 1976

Professeurs d'Enseignement Secondaire Général

Pour le 2ème échelon :

Saïed Mahmoud, à compter du 1er juillet 1976

Drissa Mohamed Ali, à compter du 1er juillet 1976

Hourî Mohamed Ali, à compter du 1er juillet 1976

Ben Amor Mohamed Ali, à compter du 1er juillet 1976

Boubaker Hassine, à compter du 7 septembre 1976
 Baklouti Leïla, à compter du 1er juillet 1976
 Mensi Amor, à compter du 1er juillet 1976
 Trabelsi Nébiha, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 3ème échelon :

Béji Abdellaziz, à compter du 1er juin 1976
 El Oueslati Leïla, à compter du 1er juillet 1976
 Labidi Ben Brahim Belgacem, à compter du 1er juillet 1976
 Mehrez Abderrahmane, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Mansour Mohsen, à compter du 1er octobre 1976
 Chiloufi Abdallah, à compter du 1er janvier 1976
 Belakhal Ali, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Douïssa Houcine, à compter du 16 juillet 1976
 Ben Hamouda Kamel, à compter du 16 juillet 1976
 Ben Hassine Hallel, à compter du 31 juillet 1976
 Ben Ouaghrem Noureddine, à compter du 1er août 1976
 Bergaoui Saad, à compter du 9 juillet 1976
 Driss Najet, à compter du 23 août 1976
 Gharbi Mohamed Naceur, à compter du 1er juillet 1976
 Hiechri Chedly, à compter du 1er août 1976
 Raïssi Mongia, à compter du 20 juillet 1976
 Zouaidi Tahar, à compter du 1er juillet 1976
 Fehri Sadok, à compter du 2 juillet 1976
 Frini Mongi, à compter du 1er juillet 1976
 Frini Mounira, à compter du 1er juillet 1976
 Bouhouch Hédi, à compter du 16 juillet 1976
 Farah Ahmed, à compter du 31 septembre 1976
 Zannad Mohamed Habib, à compter du 25 août 1976
 Sahmim Mohamed, à compter du 9 juillet 1976
 Ouechtati Ahmed, à compter du 1er juin 1976

Pour le 4ème échelon :

Boufaïed Abderazak, à compter du 1er avril 1976
 Bouzakoura Mohamed Tahar, à compter du 28 mars 1976
 Hamadi Manoubia, à compter du 13 avril 1976
 Khalfat Boubaker, à compter du 17 avril 1976
 Klabi Mohamed Salah, à compter du 1er avril 1976
 Nefati Ahmed Mohamed Abdelhafid, à compter du 16 mars 1976
 Raïssi Abderahman, à compter du 28 mars 1976
 Zribi Hédi, à compter du 16 mars 1976
 Ouertatani Mohamed Taïeb, à compter du 1er juillet 1976
 Derbal Manoubia, à compter du 26 avril 1976
 Aroua Abdelfatah, à compter du 1er avril 1976
 Mlika Abdelmajid, à compter du 1er avril 1976
 M'Hadhebi Mohamed Mabrouk, à compter du 1er avril 1976
 Nagbou Mustapha, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Abdessalem Ali Néji, à compter du 16 septembre 1976
 Ben Hadj Letaïef Mohamed Men Ahmed, à compter du 1er avril 1976
 Ben Maalem Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Ben Salah Abdelhamid, à compter du 1er avril 1976
 Ben Youssef Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Chaouachi Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Chabbouh Mahmoud, à compter du 16 septembre 1976
 Basti Mohamed Abderaouf, à compter du 24 avril 1976
 Hadj Taïeb Abdelhamid, à compter du 1er avril 1976
 Kammoun Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Labiadh Mohamed Farouk, à compter du 1er avril 1976
 Marzouki Chibani, à compter du 1er octobre 1976
 J'Nifane M'Hamed, à compter du 1er octobre 1976
 Trabelsi M'Hamed, à compter du 1er avril 1976
 Ben Othman Saïda, à compter du 1er juillet 1976
 Chaabouni Habib, à compter du 1er octobre 1976
 Harathi Khemaïes, à compter du 1er juin 1976
 Achour Ahmed, à compter du 16 mars 1976
 Laribi Ali, à compter du 1er septembre 1976
 Chkir Radhia, à compter du 16 mars 1976
 Turki Zohra, à compter du 16 mars 1976

Pour le 5ème échelon :

Zaafrane Chérifa, à compter du 1er juillet 1976
 Boumalaa Mohamed, à compter du 1er avril 1976

Hadj Romdhane Lizet Zhiret, à compter du 17 mai 1976
 Kounaïli Sadok, à compter du 1er juillet 1976
 Baldi Hédi Ben Tahar, à compter du 1er juillet 1976
 Baccouch Mohamed Moncef, à compter du 1er avril 1976
 Balloum Mahmoud, à compter du 16 décembre 1976
 Ben Hadj Rhouma Ali, à compter du 16 décembre 1976
 Borchani Salah, à compter du 1er octobre 1976
 Bouajila Hédi, à compter du 1er juillet 1976
 Bouhana Ahmed à compter du 1er juin 1976
 Dardouri Abdelkader, à compter du 1er juillet 1976
 Dridi Amor, à compter du 16 avril 1976
 Gharri Tahar, à compter du 1er octobre 1976
 Grissa Mohamed Romdhane, à compter du 1er juillet 1976
 Hadj Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Hammami Mohsen, à compter du 1er juillet 1976
 Hassine Salah, à compter du 1er juillet 1976
 Jazza Mansour, à compter du 1er juillet 1976
 Djerad Abderrazak, à compter du 22 juillet 1976
 Belgandouza Tawfik, à compter du 16 juillet 1976
 Ben Maad Abdellaziz, à compter du 1er juillet 1976
 Fehri Belhadj Abdallah, à compter du 16 décembre 1976
 Tijani Saïdane, à compter du 1er juillet 1976
 Manaa Boubaker, à compter du 10 octobre 1976
 Souïlem Mohamed Amen Allah, à compter du 1er juillet 1976

Krioui Salem, à compter du 1er juillet 1976
 Ouachani Abdessalem, à compter du 1er août 1976
 Rmadi Youssef, à compter du 16 décembre 1976
 Hajji Fatma, à compter du 7 août 1976
 Toumi Saïd, à compter du 16 décembre 1976
 Turki Khalifa, à compter du 1er juillet 1976
 Zaïlla Fethia, à compter du 1er juillet 1976
 Khelifi Mohamed Laroussi, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 6ème échelon :

Beltaïef Mohamed Fekih, à compter du 1er avril 1976
 Abdelkhalek Taïeb, à compter du 1er avril 1976
 Allagui Naceur, à compter du 10 avril 1976
 Bsaïes Mohamed, à compter du 4 avril 1976
 Gharbi Khiareddine, à compter du 1er janvier 1976
 Gharbi Moncef, à compter du 1er avril 1976
 Gharbi Turkia, née Karma, à compter du 1er avril 1976
 Yaïch Mohamed Raouf, à compter du 28 février 1976
 Mejri Ali, à compter du 2 avril 1976
 Bejaoui Habib, à compter du 1er avril 1976
 Béji Mohamed, à compter du 16 février 1976
 Ben Ali Habib, à compter du 1er avril 1976
 Ben Amor Mahmoud, à compter du 1er avril 1976
 Ben Brahim Hédi Mokhtar, à compter du 1er avril 1976
 Ben Fredj Mohamed Sadok, à compter du 1er avril 1976
 Ben Hamda Wassila, née Belaid, à compter du 21 février 1976

Ben Hammouda Abdelkerim, à compter du 1er janvier 1976
 Ben Letaïef Mohamed Hédi, à compter du 1er avril 1976
 Boukadika Ali, à compter du 1er avril 1976
 Dridi Slimane, à compter du 1er avril 1976
 El Anouar Abdelaziz, à compter du 1er avril 1976
 El Mokni Amor Boujnah, à compter du 1er avril 1976
 Ettibi Mohamed Sadok, à compter du 1er avril 1976
 Gragba Rejeb, à compter du 14 mai 1976
 Hebaili Abdelkrim, à compter du 1er avril 1976
 Hellal Habib, à compter du 1er avril 1976
 Ben Salem Mohamed Kacem, à compter du 1er avril 1976
 Khorchani Mohamed Bouzid, à compter du 1er avril 1976
 Khecharem Hassine, à compter du 1er avril 1976
 Bouzaïene Djelassi, à compter du 8 mars 1976
 Mahjoub Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Mahjoub Zouha, à compter du 1er avril 1976
 Mohsni Ali, à compter du 1er avril 1976
 Romdhane Mohamed Rachid, à compter du 1er avril 1976
 Ouanès Noureddine, à compter du 1er avril 1976
 Ben Amor Saïd Hamda, à compter du 1er avril 1976
 Tahri Mokhtar, à compter du 1er janvier 1976

Trimeche Béchir, à compter du 1er avril 1976
 Khalfat Mokhtar, à compter du 1er juillet 1976
 Sellami Béhija, à compter du 1er avril 1976
 Triaa Hassiba, à compter du 1er avril 1976
 Bel Galed Béchir, à compter du 1er avril 1976

Pour le 7ème échelon :

Ben Ayed Youssef, à compter du 1er octobre 1976
 Abdelfattah Chedly, à compter du 1er avril 1976
 Ben Abdallah Souad, à compter du 6 avril 1976
 Ben Amor Youssef, à compter du 1er avril 1976
 Borgi Salah, à compter du 1er août 1976
 Ben N'Sir Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Bouhaha Sayed, à compter du 17 février 1976
 Bouslama Salem, à compter du 1er avril 1976
 Bouzakoura Habib, à compter du 1er janvier 1976
 Gharbi Abdelkader, à compter du 1er juillet 1976
 Ghachem Abdelmajid, à compter du 1er avril 1976
 Garbouj Mohamed, à compter du 8 mars 1976
 Gragueb Chatti Habib, à compter du 1er avril 1976
 Hmida Ahmed, à compter du 1er juillet 1976
 Midani Rezg, à compter du 1er avril 1976
 Mlika Fredj, à compter du 1er avril 1976
 Thabet Hassine, à compter du 1er juillet 1976
 Trad Chedly, à compter du 1er avril 1976
 Moheddine Mohamed Ben Ali, à compter du 1er octobre 1976

Yazidi Hédi, à compter du 9 mars 1976
 Achouri Abdelaziz, à compter du 1er avril 1976
 Baazaoui Hechmi, à compter du 30 mai 1976
 Gadi Mohieddine, à compter du 1er juillet 1976
 Bouallègue Abdelmajid, à compter du 1er avril 1976
 Chaouachi Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Djegham Ahmed Ben Ali, à compter du 1er octobre 1976
 El Gabsi Salah, à compter du 1er avril 1976
 Hassen Hamoudia, à compter du 1er avril 1976
 Masmoudi Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Mestiri Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Saada Mohamed, à compter du 15 avril 1976
 Ben Ayed Mohamed Moncef, à compter du 1er juillet 1976
 Cherif Mustapha, à compter du 21 mai 1976
 Gatti Mohamed, à compter du 1er avril 1976

Pour le 8ème échelon :

Gahbiche Abdejelil, à compter du 5 mai 1976
 Ben Hamda Abdelmajid, à compter du 15 décembre 1976
 Gargouri Anas, à compter du 1er avril 1976
 Haddad Mohamed Mokhtar, à compter du 15 février 1976
 Louafi Abdeljelil, à compter du 18 juin 1976
 Smida Mongi, à compter du 1er août 1976
 Chaar Habib, à compter du 1er juin 1976
 Ben Achour Mohamed, à compter du 22 novembre 1976
 Ganoudi Khélifa, à compter du 1er janvier 1976
 Alouini Sadok, à compter du 1er janvier 1976

Professeurs d'Enseignement Secondaire du 1er Cycle

Pour le 3ème échelon :

Ehdif Mohamed Lassad, à compter du 17 juillet 1976
 Wahay Habib, à compter du 2 juillet 1976
 Ferhi Mohamed, à compter du 4 juillet 1976
 Bekhairia Amor, à compter du 1er janvier 1976
 Farjallaoui Salah, à compter du 1er juillet 1976
 Gasmi Ali, à compter du 7 janvier 1976
 Jemli Abdellatif, à compter du 2 janvier 1976
 Khammassi Boumaïsa, à compter du 2 juillet 1976
 Koubaa Abdelkerim, à compter du 2 janvier 1976
 Ouerghemmi Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Salhi Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Sliman Hédi, à compter du 1er juillet 1976
 Souidi Abderrazak, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 4ème échelon :

Touati Mohamed Salah, à compter du 1er novembre 1976
 Hazel Miloud, à compter du 1er octobre 1976

Chemli Moncef, à compter du 1er octobre 1976
 Ben Zid Nafti Mohamed, à compter du 1er octobre 1976
 Ellili Jamila, à compter du 1er avril 1976
 Ghiloufi Brahim, à compter du 1er octobre 1976
 Ben Ameer Mohamed, à compter du 1er octobre 1976
 Bousselmi Salah, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Marzouk Moncef, à compter du 1er juillet 1976
 Medjerdi Hamaïed, à compter du 15 septembre 1976
 Ramah Mohamed Hechmi, à compter du 1er octobre 1976
 Zorgati Ali, à compter du 1er avril 1976

Pour le 5ème échelon :

Rajhi Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Ben Jedidia Mohamed Béchir, à compter du 16 juin 1976
 Bejjar Mahmoud, à compter du 1er octobre 1976
 Charad Mabrouk, à compter du 1er janvier 1976
 Ben Mabrouk Mustapha, à compter du 1er janvier 1976
 Ghanaï Khélifa, à compter du 1er octobre 1976
 Ganouni Othman, à compter du 1er octobre 1976
 Jrad Salem, à compter du 1er octobre 1976
 Lahdhili Hédi, à compter du 1er avril 1976
 Moussa Mattar, à compter du 1er avril 1976
 Sme Hamda, à compter du 1er janvier 1976
 Atta Fredj, à compter du 1er avril 1976
 Fakhfakh Mahmoud, à compter du 16 mars 1976
 Chtourou Hassine, à compter du 2 avril 1976
 Mestikou Ahmed, à compter du 1er avril 1976
 Souissi Mokhtar, à compter du 7 avril 1976
 Kaddour Abdelkérim, à compter du 1er octobre 1976
 Ben Alaya Mohamed Naceur, à compter du 11 août 1976
 Bouzid Hassen, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 6ème échelon :

Abdallah Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Bel Hadj Youssef, à compter du 1er juillet 1976
 Bennour Hechmi, à compter du 2 juillet 1976
 Trabelsi Brahim, à compter du 1er avril 1976
 Youssef Salha, à compter du 1er avril 1976
 Zaïdi Ahmed B. Kilani, à compter du 2 avril 1976
 Oukhai Mohamed Salah, à compter du 16 décembre 1976
 Toumi Abdelbaki, à compter du 1er avril 1976
 Ben Guirat Rachid, à compter du 2 avril 1976
 Ben Rejeb Abdeljelil, à compter du 1er janvier 1976
 Ben Younes Habiba, à compter du 1er avril 1976
 Ellili Habib, à compter du 1er janvier 1976
 Kacem Mohamed, à compter du 2 juillet 1976
 Karkeri Mohamed Sassi, à compter du 2 janvier 1976
 Moussa Fredj, à compter du 2 avril 1976
 Rabhi Mohamed Saïd, à compter du 1er avril 1976
 Mahjoub Hédi, à compter du 1er juillet 1976
 Amira Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Hafsi Hédi, à compter du 2 juillet 1976

Pour le 7ème échelon :

Ben Jedidia Hachmi, à compter du 1er avril 1976
 Ben Amara Laroussi, à compter du 1er avril 1976
 Chatti Abdelmajid, à compter du 1er avril 1976
 Hamzaoui Lazhar, à compter du 1er juillet 1976
 Bakir Mohamed Ameer, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 8ème échelon :

Laabed Ahmed, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 9ème échelon :

Gharsa Tahar, à compter du 15 mars 1976

Professeurs d'Enseignement Secondaire Technique

Pour le 3ème échelon :

Touati Mohamed Hédi, à compter du 1er juillet 1976

Instructeurs Techniques

Pour le 5ème échelon :

Trabelsi Hédi, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 8ème échelon :

Lachgar Béchir, à compter du 1er juillet 1976
Zeghdan Mokhtar, à compter du 1er juillet 1976
Ben Nehia Sadok, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 9ème échelon :

Abdelli Ahmed, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 10ème échelon :

El Amri Mohamed Salah, à compter du 1er juillet 1976

Maitresse d'enseignement technique

Pour le 6ème échelon :

Mestikou Jamila, à compter du 1er juillet 1976

Maitres d'enseignement secondaire

Pour le 3ème échelon :

Rekik Abdelmagid, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 6ème échelon :

Ben Aicha Mohamed Salah, à compter du 1er avril 1976

Maitre auxiliaire catégorie «C»

Pour le 3ème échelon :

Laajili Ammar, à compter du 1er octobre 1976

ANNEE 1973

Professeur d'enseignement secondaire du 1er cycle

Pour le 3ème échelon :

Chérif Khédija, née Rhouma, à compter du 16 juin 1973

ANNEE 1974

M.E.T.

Pour le 5ème échelon :

Ferjani Béchir, à compter du 1er juillet 1974

Professeur d'enseignement secondaire

Pour le 3ème échelon :

Gaddour Saida, née Hénia, à compter du 1er octobre 1974

ANNEE 1975

Professeurs d'enseignement secondaire

Pour le 2ème échelon :

Saadani Hattab, à compter du 1er juillet 1975
Ouanès Mohamed Kamel, à compter du 1er juillet 1975

Pour le 3ème échelon :

Nahdi Mohamed Salah, à compter du 1er avril 1975
Madame Sghaier Aicha, née Matoussi, à compter du 1er juillet 1975

Barhouni Mohamed, à compter du 1er juillet 1975
Hamdi Taoufik, à compter du 1er juillet 1975
Azib Abdelwaheb, à compter du 1er juillet 1975
Bejaoui Abdallah, à compter du 26 juillet 1975
Rahmouni Mohamed Raja, à compter du 1er août 1975

Professeur d'enseignement secondaire du 1er cycle

Pour le 2ème échelon :

El Fazzani Brahim, à compter du 1er juillet 1975

Pour le 3ème échelon :

Amdouni Mohamed, à compter du 1er juillet 1975
Ben Jazia Hédi, à compter du 14 juillet 1975
Bezmi Youssef, à compter du 1er juillet 1975

Pour le 4ème échelon :

Khallouli Ali, à compter du 13 octobre 1975
Cherif Khédija née Rhouma, à compter du 16 mars 1975
Doghman Mohamed, à compter du 1er décembre 1975
Chaabane Mokhtar, à compter du 29 octobre 1975

Pour le 5ème échelon :

Phil Soufia, née Saïdi, à compter du 1er avril 1975

Pour le 7ème échelon :

Dkhili Mustapha, à compter du 1er avril 1975

Maitre d'Enseignement Secondaire

Pour le 5ème échelon :

Babaï Mohamed Habib, à compter du 1er juillet 1975

ANNEE 1976

Prof. Ens. Secondaire

Faisant Fonction de Proviseur

Pour le 5ème échelon :

Baklouti Rekaya née Sahli, à compter du 1er juillet 1976
Abdelmlak Jilani, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 6ème échelon :

Mokrani Rachid, à compter du 1er avril 1976
El Amri Sadok, à compter du 1er janvier 1976
Tahar Hédi, à compter du 1er avril 1976

Pour le 7ème échelon :

Barkach Ali, à compter du 1er janvier 1976
Ben Youssef Hédi, à compter du 1er avril 1976
Rejaïbi Mohamed Ben Brahim, à compter du 1er avril 1976
Ben Brahim Béchir, à compter du 6 août 1976
Mekki Mohamed, à compter du 1er avril 1976

Pour le 8ème échelon :

Hamrouni Tahar, à compter du 1er avril 1976
Jarrar Hassen, à compter du 1er juillet 1976
El Houssi Ali, à compter du 1er avril 1976
Guissouma Hassen, à compter du 1er juillet 1976

*Professeurs d'enseignement secondaire
faisant fonction de censeur*

Pour le 6ème échelon :

Cherif Abdallah, à compter du 1er avril 1976
Oueslati Abdehamid, à compter du 1er janvier 1976
Gahgouh Allala Mouldi, à compter du 1er avril 1976

Prof. Ens. Second. du 1er Cyc.

Faisant Fonction de Directeur

Pour le 7ème échelon :

Daly Hédi, à compter du 1er avril 1976

Pour le 9ème échelon :

Tahari Aïssa, à compter du 1er avril 1976

Pour le 9ème échelon :

Sammari Abdelhamid, à compter du 1er octobre 1976

Prof. Ens. Secondaire

Pour le 2ème échelon :

Ayech Abdessattar, à compter du 1er juillet 1976
Kefi Mohamed Tahar, à compter du 1er juillet 1976
H'maidi Hamouda, à compter du 1er juillet 1976
Gharbi Mohamed Ben Ali, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 3ème échelon :

Aouini Ali, à compter du 9 août 1976
Kedidi Mohamed Larbi, à compter du 10 juillet 1976
Kacem Aleya, à compter du 29 juillet 1976
Trabelsi Habib, à compter du 15 janvier 1976
Hajri Mongi, à compter du 1er juillet 1976
Reuida Mohamed Ridha, à compter du 1er juillet 1976
Ghoul Faïçal, à compter du 1er juillet 1976
Hanachi Youssef, à compter du 1er juillet 1976
Boughzala Moncef, à compter du 1er juillet 1976
Sabahi, Habib, à compter du 1er juillet 1976
Kilani Mustapha, à compter du 21 juillet 1976
M'farrej Abdelhamid, à compter du 1er juillet 1976
Ben Jemiaa Med Fadhel, à compter du 1er juillet 1976
Chebil Ezzeddine, à compter du 21 juillet 1976
Baccouch Rekaya, à compter du 1er juillet 1976
Yahiaoui Ferjani, à compter du 1er juillet 1976

Ayed Tahar, à compter du 23 juillet 1976
 Rachid Salem, à compter du 23 juillet 1976
 Mezzi Hassen Ahmed, à compter du 7 septembre 1976
 Ben Moula Salem, à compter du 19 juillet 1976
 Omrane Kamel, à compter du 1er juillet 1976
 Bouthelja Mohamed Habib, à compter du 31 juillet 1976
 Haj Kacem Rafik, à compter du 30 juillet 1976
 Ben Achour Faousia née Bejaoui, à compter du 27 juillet 1976
 Ben Lagha Hédi, à compter du 16 juin 1976
 Zakraoui Abdelkader, à compter du 1er juillet 1976
 Tayachi Hassen, à compter du 1er juillet 1976
 Gharbi Malek, à compter du 17 juillet 1976
 Demni Mohamed, à compter du 31 juillet 1976
 Raccouch Abderrazak, à compter du 20 août 1976
 Bleich Mongi, à compter du 1er juillet 1976
 Majloub Badreddine, à compter du 18 juillet 1976

Pour le 4ème échelon :

Gaddour Saïda née Henia, à compter du 1er juillet 1976
 Akacha Jemili Salah, à compter du 1er juin 1976
 Ben Harbi Neïla née Mounastiri, à compter du 1er juillet 1976
 El Oueslati Majid, à compter du 1er septembre 1976
 Mleïki Mustapha, à compter du 1er avril 1976
 Dhaouadi Hassen, à compter du 29 avril 1976
 Tebbassi Laroussi, à compter du 1er avril 1976
 Ben Youssef Jaafar, à compter du 1er octobre 1976
 Chakroun Hédi, à compter du 1er avril 1976

Pour le 5ème échelon :

Khemiri Chedly, à compter du 1er août 1976
 Chkroun Abdelkader, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Slama Hamda, à compter du 1er octobre 1976
 Dridi Tahar, à compter du 1er juillet 1976
 Khamassi Mabrouk, à compter du 2 juillet 1976
 Shimi Hasnaoui, à compter du 6 octobre 1976
 Marouani Mohamed Sami, à compter du 16 décembre 1976
 El May Hassine, à compter du 1er octobre 1976
 Baratli Mongi, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Salem Abdelhamid, à compter du 1er juillet 1976
 Oueslati Allala, à compter du 1er janvier 1976
 Mokrani Béchir, à compter du 1er juillet 1976
 Jouili Nassr, à compter du 1er juillet 1976
 Trad Ali, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 6ème échelon :

Dakhli Bouhaver, à compter du 1er avril 1976
 Khélfet Ahmed, à compter du 17 octobre 1976
 Soudani Med Ezzine, à compter du 1er avril 1976
 Haddad Hammouda, à compter du 1er avril 1976
 Karoui Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Dridi H'maïed, à compter du 1er avril 1976
 H'Maïdi Amor, à compter du 1er avril 1976
 Khouja Taoufik, à compter du 1er avril 1976
 Soudani Ben Béchir Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Layouni Hamouda, à compter du 8 mars 1976
 Kaab Chedly, à compter du 13 juin 1976

Pour le 7ème échelon :

Maamer Hédi, à compter du 1er janvier 1976
 Binous Amor, à compter du 1er avril 1976
 Djebalia Ahmed, à compter du 1er avril 1976
 Karoui Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Houssi Messika, à compter du 1er janvier 1976
 Borgi Hédi, à compter du 1er juillet 1976
 Zemzem Abdelaziz, à compter du 1er avril 1976
 Omar Mokhtar, à compter du 1er octobre 1976
 Riffi Kaddour, à compter du 19 septembre 1976
 Taamallah Abdelhamid, à compter du 1er avril 1976
 Mzai Tahar, à compter du 1er septembre 1976
 Ben Said Ammar, à compter du 28 mars 1976

Pour le 8ème échelon :

Rahmouni Ali, à compter du 14 août 1976
 El Ghatas Mustapha, à compter du 24 avril 1976
 Sdiri Béchir, à compter du 21 mars 1976
 Dachraoui Mohamed Salah, à compter du 1er juillet 1976

Professeur d'Enseignement Technique

Pour le 2ème échelon :

Stambouli Mongi, à compter du 1er juillet 1976

Maitre d'Enseignement Technique

Pour le 3ème échelon :

Gossa Mahmoud, à compter du 25 juillet 1976
 Oussaifi Ahmed, à compter du 11 août 1976
 Ajmi Hédi, à compter du 27 août 1976
 Bouaïlagui Mohamed Salah, à compter du 30 août 1976
 Ben Haddaj Driss, 6 septembre 1976
 Bouhlali Khémaïes, 17 octobre 1976
 Aouini Naceur, à compter du 6 juillet 1976
 Gara Soyah, à compter du 12 septembre 1976

Pour le 5ème échelon :

Melki Fatima, née Djemaï, à compter du 1er juillet 1976
 Taghouti Négia, née Nasri, à compter du 1er juillet 1976
 Guizani Jeanette, née Ben Bezza, à compter du 1er juillet 1976
 Aouadi Mohamed Béchir, à compter du 1er juillet 1976
 Dakhli Abdessattar, à compter du 1er juillet 1976
 Laouini Hamadi, à compter du 1er juillet 1976
 Cherif Mohamed Abdelwaheb, à compter du 1er juillet 1976
 Karmous H'Maïed, à compter du 1er juillet 1976
 Turki Samir, à compter du 1er juillet 1976
 Azak Fatma, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 6ème échelon :

Abid Mohsen, à compter du 1er juillet 1976
 Bejaoui Faouzia, née Rezgui, à compter du 1er juillet 1976
 Elleuch Héchmi, à compter du 1er juillet 1976
 Babaï Fatma, née Abdelwaheb, à compter du 1er juillet 1976
 Boumaïza Faouzia, née Boujmil, à compter du 1er juillet 1976
 Foudhaili Khedija née Sellamia, à compter du 1er juillet 1976

Merdassi Gamra, née Sassi, à compter du 1er juillet 1976
 Driouich Taïeb, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Youssef Abdelhamid, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Alouane Mrissa Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Kerkeni Mahmoud, à compter du 1er juillet 1976
 Garouachi Laroussi, à compter du 1er juillet 1976
 Ferjani Béchir, à compter du 1er avril 1976

Pour le 7ème échelon :

Tabane Emna, née Marzouki, à compter du 1er juillet 1976
 Hasni Hedhba, à compter du 1er juillet 1976
 Fakhfakh Mouhiba, née Bouzid, à compter du 1er juillet 1976
 Mme Cherif Naima, née Baccar, à compter du 1er juillet 1976
 Mme Attaoui Bechira, née Bah'ous, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 8ème échelon :

Ben Salah Aïcha, née Hamdi, à compter du 1er juillet 1976
 Boussetta Najet, née Ben Moussa, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Nejma Néjiba née Bouzid, à compter du 1er juillet 1976
 Bouden Mounira, née Zerelli, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Ali Faouzia, née Ben Naceur, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 10ème échelon :

Mahjoub Thouraya, née Ben Othman, à compter du 1er juin 1976

Maitre d'Enseignement Secondaire

Pour le 3ème échelon :

Nafti Lazhar, à compter du 1er avril 1976
 Jabri Mouldi, à compter du 1er avril 1976
 Selmi Mohamed El Mehdi, à compter du 1er juillet 1976

Khalfallah Zakia, à compter du 1er octobre 1976
 Khrabi Salah, à compter du 1er octobre 1976
 Sakka Abdelwaheb, à compter du 1er octobre 1976
 Mabrouk Abdallah, à compter du 1er octobre 1976
 El Attafi Habiba, à compter du 1er avril 1976
 Znaïdi Zeineb, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 5ème échelon :

Zayenne Abdelhamid, à compter du 1er juillet 1976
 Jebalia Youssef, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 8ème échelon :

Somrani Mabrouk, à compter du 1er janvier 1976
 Kort Mohamed, à compter du 1er janvier 1976
 Ben Hammouda Hédi, à compter du 1er janvier 1976

Pour le 10ème échelon :

Doghman Mahmoud, à compter du 1er avril 1976
 Landolsi Mohamed Battis, à compter du 3 janvier 1976

Professeurs d'Enseignement Technique 1er Cycle

Pour le 3ème échelon :

Een Makhlouf Mohamed, à compter du 19 janvier 1976
 Jlali Mohsen, à compter du 1er juillet 1976
 Medfai Mohamed Salah, à compter du 1er juillet 1976
 Rejaïbi Hassen, à compter du 1er juillet 1976
 Mrad Mustapha, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 4ème échelon :

Bliidi Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Bellahouel Mohamed Habib, à compter du 1er octobre 1976
 Ben Hamouda Jemai, à compter du 23 avril 1976
 Boujri Abdelhamid, à compter du 1er avril 1976
 Jemai Hamadi, à compter du 1er avril 1976
 Chih Abdallah, à compter du 17 mars 1976
 Boudguigua Mustapha, à compter du 1er octobre 1976
 Gabarou Mansour, à compter du 1er avril 1976
 Maalaoui Chaabne, à compter du 1er octobre 1976
 Zammouri Ahmed, à compter du 3 mai 1976
 Ben Mansour Hassen, à compter du 1er avril 1976
 Kboubi Tahar, à compter du 1er avril 1976

Pour le 5ème échelon :

Maddour Mohamed, à compter du 16 décembre 1976
 Kéfi Hassen, à compter du 1er septembre 1976
 Arfaoui Hassen, à compter du 1er octobre 1976
 M'barki Khmis Mansour, à compter du 1er avril 1976

Pour le 6ème échelon :

Zarrouk Hassen, à compter du 2 avril 1976
 Taghouti Azeiez, à compter du 1er janvier 1976
 Smirani Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Ben Hmida Moncef, à compter du 1er janvier 1976
 Ouertani Mohamed Moncef, à compter du 1er janvier 1976
 Chalghoum Abdelmajid, à compter du 2 juillet 1976

Pour le 7ème échelon :

Ben Naceur Mohamed, à compter du 1er janvier 1976
 Marouan Mahmoud, à compter du 1er juillet 1976
 Mchergui Habib, à compter du 3 avril 1976

Instructeur Technique

Pour le 3ème échelon :

Ben Mansour Néziha, à compter du 6 juillet 1976
 Mahourachi Emna, à compter du 9 juillet 1976
 Belochi Safia, à compter du 11 juillet 1976

Pour le 4ème échelon :

Jabri Mohamed Ali, à compter du 1er juillet 1976
 Turki Abdessalem, à compter du 1er juillet 1976
 Krimi Amor, à compter du 1er juillet 1976
 Rezgui El Hanifi, à compter du 1er juillet 1976
 Gamoudi Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Merai Youssef, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 5ème échelon :

Zouleikha Ouali née Tliba, à compter du 1er juillet 1976
 Rejeb Abderrazak, à compter du 1er juillet 1976
 Bedouichech Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Ouertani Mohamed Tahar, à compter du 1er juillet 1976
 Jeïassi Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Boussaid Abdelfattah, à compter du 1er juillet 1976
 Hammami Moumen, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 6ème échelon :

Lachhab Ali Ben Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Chaabane Othman, à compter du 1er juillet 1976
 Kricheh Mohamed Habib, à compter du 1er juillet 1976
 Bousbih Habib, à compter du 1er juillet 1976
 Barbria Abderrahman, à compter du 1er juillet 1976
 Amdouni Othman, à compter du 1er juillet 1976
 Abderrahim Mohamed, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 7ème échelon :

Ayed Abdelmajid, à compter du 1er juillet 1976
 Bouaben Ahmed, à compter du 1er juillet 1976
 Rezig Jilani Ben Ammar, à compter du 1er juillet 1976
 Cherni Mohamed Ali, à compter du 1er juillet 1976
 Ghidaoui Mohamed Salah, à compter du 1er juillet 1976
 Rebai Mohamed Boujemaa, à compter du 1er juillet 1976
 Barbouchi Abdelaziz, à compter du 1er juillet 1976
 Dkhili Youssef, à compter du 1er juillet 1976
 Assas Ridha, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Othman Mohieddine, à compter du 1er juillet 1976
 Essid Taïeb, à compter du 1er juillet 1976
 Ghribi Mohamed, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 8ème échelon :

Ben Nejma Nouredine, à compter du 1er juillet 1976
 Mehedhbi Abdelmajid, à compter du 1er juillet 1976
 Rezig Ali, à compter du 1er juillet 1976
 Mahjoubi Chedlia, à compter du 1er juillet 1976
 Bahlous Mohamed El Hachmi, à compter du 1er juillet 1976
 Amouri Abdelkader, à compter du 1er juillet 1976
 Berrahiem Hédi, à compter du 1er juillet 1976
 Béhi Amor, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 9ème échelon :

El Ghali Habib, à compter du 1er juillet 1976
 Chamekh Tahar, à compter du 1er juillet 1976
 Kchok Abdessalem, à compter du 1er juillet 1976
 Shaïek Touhami, à compter du 1er juillet 1976
 Turki Abdelkader à compter du 1er juillet 1976
 Bouteraa Mohamed Salah, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 10ème échelon :

Bouchouicha Mohamed Mansour, à compter du 1er juillet 1976
 Oueslati Mohamed Ben Ali, à compter du 1er juillet 1976
 Trabelsi Tahar, à compter du 1er juillet 1976

Professeurs d'Enseignement Secondaire 1er Cycle

Pour le 3ème échelon :

Baklouti Tarak, à compter du 1er janvier 1976
 El Hammar Mohamed Habib, à compter du 1er janvier 1976
 Jatlaoui Borna née Chebbi, à compter du 1er janvier 1976
 Jendoubi Ali, à compter du 1er janvier 1976
 Ghrab Moncef, à compter du 1er janvier 1976
 Ouni Fatma, à compter du 1er janvier 1976
 Berriri Hassen, à compter du 1er janvier 1976
 Abidi Moncef, à compter du 12 janvier 1976
 Trabelsi Essia née Ajra, à compter du 19 janvier 1976
 Askri Hamma, à compter du 25 janvier 1976
 Hilali Hayet née Haddou, à compter du 26 janvier 1976
 Béjaoui Abdelhamid, à compter du 1er juillet 1976
 Mansouri Mohamed Salah, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Aïssa Ahmed, à compter du 1er juillet 1976
 Habassi Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Lahimer Hadhami née Ghanmi, à compter du 1er juillet 1976
 Gharsallah Tahar, à compter du 1er juillet 1976

Amri Nouri, à compter du 1er janvier 1976
 Bouzid Abdelkader, à compter du 1er juillet 1976
 Et Ferjani Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 M'barki Mohamed Béchir, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Malek Khémaïes, à compter du 1er juillet 1976
 Djaiem Naïma, à compter du 1er juillet 1976
 Maghraoui Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Barhoumi Béchir, à compter du 1er juillet 1976
 Madhkour Saïda, à compter du 1er juillet 1976
 Ben Taïeb Abdelwaheb, à compter du 1er juillet 1976
 Chérif Mohamed Habib, à compter du 1er juillet 1976
 Chihi Saïd, à compter du 3 juillet 1976
 Ferbi Saïda, à compter du 10 juillet 1976
 Bouni Khaled, à compter du 8 juillet 1976
 Grendi Saïda, à compter du 5 juillet 1976
 Ghriissi Mohamed Salah, à compter du 5 juillet 1976
 Ghazali M'hamed, à compter du 12 juillet 1976
 Lassoued Fethi, à compter du 13 juillet 1976
 Loukil Noureddine, à compter du 11 juillet 1976
 Krimi Mustapha, à compter du 6 juillet 1976
 Yaakoubi Miled, à compter du 9 juillet 1976
 Sassi Mohamed, à compter du 8 juillet 1976
 Ben Halima Abdelaziz, à compter du 25 juillet 1976
 Ajmi Belanes, à compter du 4 juillet 1976
 Chaabani Abdelaziz, à compter du 22 juillet 1976
 El Ghali Hamda, à compter du 30 juillet 1976
 Farhat Mou'idi, à compter du 10 juillet 1976
 Hammami Ali, à compter du 5 juillet 1976
 Chérif Souad née Tayeg, à compter du 11 octobre 1976
 Kaidi Mohamed Ali, à compter du 20 juillet 1976
 Amri Mohamed, à compter du 5 juillet 1976
 Memmi Habib, à compter du 22 août 1976
 Sahmim Jilani, à compter du 3 juillet 1976
 Melki Ali Salah, à compter du 23 juillet 1976
 Bouderbala Rafika, à compter du 8 juillet 1976
 Jouini Alia, à compter du 8 juillet 1976
 Ben Yahia Mohamed Lazhar, à compter du 9 juillet 1976
 Bahrini Khémisa, à compter du 11 juillet 1976
 Abeid Akila, à compter du 11 juillet 1976
 Gannouni Mohamed Mohsen, à compter du 8 juillet 1976
 Gharsallah Samia née Battikh, à compter du 16 août 1976
 Joubert Mongia, à compter du 1er juillet 1976
 Chérif Abdeljabbar, à compter du 3 juillet 1976
 Turki M'hamed, à compter du 12 juillet 1976
 Sghaier Ahmed, à compter du 8 juillet 1976
 Ben Mohamed Brahim, à compter du 4 juillet 1976
 Bouallegue Abdessattar, à compter du 1er juillet 1976
 Chiboub Salah, à compter du 3 juillet 1976
 Jemilli Abdelhamid, à compter du 8 juillet 1976
 Ben Brahim Hana née Haddad, à compter du 13 juillet 1976

Pour le 4ème échelon :

Razgallah Mongia née B. Abdallah, à compter du 22 avril 1976
 Fatfouta Béchir, à compter du 1er avril 1976
 Toumi Youssef, à compter du 1er avril 1976
 Rouaïssi Mustapha, à compter du 1er juillet 1976
 Mejrî Mohamed Salah, à compter du 1er juillet 1976
 Jeridi Abdelhamid, à compter du 1er avril 1976
 Labiedh Mongi, à compter du 1er janvier 1976
 Zarkouna Zaara née Aïssaoui, à compter du 1er juillet 1976
 Mahjoubi Othman, à compter du 1er octobre 1976
 El Hanchi Ahmed, à compter du 1er octobre 1976
 Béji Zinouba née Bousselmi, à compter du 1er avril 1976
 Barhoumi Mohamed, à compter du 14 avril 1976
 Hergli Mohamed, à compter du 1er janvier 1976
 Jouini Mohamed, à compter du 1er février 1976
 Fouziz Amor, à compter du 1er octobre 1976
 Jlassi Houria, à compter du 1er avril 1976
 Ben Chedly Habiba née Ksouri, à compter du 1er octobre 1976
 Znagui Yamina née Jouini, à compter du 1er avril 1976
 Hammam Arbia, à compter du 15 septembre 1976
 Baatout Salem, à compter du 18 octobre 1976
 Garboug Achour, à compter du 1er octobre 1976
 Bel hadj Souad née Arfa, à compter du 16 mars 1976

Khamassi Mongi, à compter du 14 octobre 1976
 Meth.outhi Mohamed, à compter du 1er octobre 1976
 Chekki Mohamed, à compter du 1er octobre 1976
 Herzi Habib, à compter du 15 septembre 1976
 Lamouchi Nouredine, à compter du 1er avril 1976
 Aouadi Béchir, à compter du 1er octobre 1976
 Sassi Fatma née Kadhi, à compter du 1er mai 1976

Pour le 5ème échelon :

Chérif Khédija née Rhouma, à compter du 16 décembre 1976
 Mekni Khaddouja née Ghedira, à compter du 1er octobre 1976
 Ben Abderrabah Naceur, à compter du 1er mai 1976
 Drissi Leïla née Mokrani, à compter du 4 avril 1976
 Khmila Majida née Hadji, à compter du 1er octobre 1976
 Sellami Methanni, à compter du 20 juillet 1976
 Nait Liman Rachid, à compter du 24 août 1976
 Behini Mohamed, à compter du 15 mars 1976
 Tarkhani Mohamed El Hédi, à compter du 8 juillet 1976
 Ben Othman Mohamed, à compter du 1er juillet 1976
 Barboura Ahmed, à compter du 1er avril 1976
 Bellal Achour, à compter du 24 avril 1976
 Labidi Bouzid Abdallah, à compter du 23 juillet 1976
 Torkhani Mohieddine, à compter du 16 décembre 1976
 Ben Abdelkader Tahar, à compter du 16 décembre 1976
 Boulajfen Mohamed, à compter du 16 décembre 1976

Pour le 6ème échelon :

Drîdi Mahjoub, à compter du 6 août 1976
 Dargachi Ahmed, à compter du 1er avril 1976
 Labidi Hassen Ben Dhiaf, à compter du 1er janvier 1976
 Ben Naamane Mohamed, à compter du 1er avril 1976
 Ben Fredj Habib, à compter du 1er janvier 1976
 Taboubi Mustapha, à compter du 1er janvier 1976
 Ben Salah Mahmoud, à compter du 1er janvier 1976

Pour le 7ème échelon :

Belhagi Mohamed Salah, à compter du 1er janvier 1976
 Kerkeni Mohamed Rafik, à compter du 1er octobre 1976
 Balti Mohamed, à compter du 1er avril 1976

Pour le 8ème échelon :

Labbib Salah, à compter du 1er avril 1976

*Professeurs d'Enseignement Technique 1er Cycle
 faisant fonction de Chef de Travaux*

Pour le 5ème échelon :

Babay Maaouia, à compter du 1er janvier 1976
 Ben Dhia Slimane, à compter du 1er avril 1976

Pour le 6ème échelon :

Haouel Mohamed, à compter du 1er juin 1976
 Lammouchi Abderrahman, à compter du 1er avril 1976

Pour le 7ème échelon :

El Boussairi Mohamed, à compter du 1er avril 1976

Pour le 9ème échelon :

Oudir Habib, à compter du 1er avril 1976

ANNEE 1975

Surveillants 1ère catégorie

Pour le 2ème échelon :

Dimassi Halima, à compter du 1er octobre 1975
 Ben Rabiaa Hamda, à compter du 1er octobre 1975

Surveillants 2ème catégorie

Pour le 3ème échelon :

Saidani Zeineb, née Kerkeni, à compter du 1er octobre 1975
 Selmi Salah, à compter du 1er octobre 1975

ANNEE 1976

Pour le 3ème échelon :

Ayari Mustapha, à compter du 1er avril 1976
 Selmi Saïda, née Tebib, à compter du 1er avril 1976

Ouji Khemais, à compter du 1er octobre 1976
 Khechine Taoufik, à compter du 1er octobre 1976
 El Ayebe M'Hamed, à compter du 1er octobre 1976
 Jaballah Souad, à compter du 1er octobre 1976

ANNEE 1975

Surveillants 3ème catégorie

Pour le 3ème échelon :

Ben Abbès Boubaker, à compter du 1er octobre 1975
 Chaabane Fatma, à compter du 1er octobre 1975
 Saidi Afifa, à compter du 1er octobre 1975

Pour le 3ème échelon :

Zoghalmi Brahim, à compter du 1er octobre 1976
 Mabrouki Othman, à compter du 1er octobre 1976
 Ayari Brahim, à compter du 1er octobre 1976
 Oueslati Jbara Mouldi, à compter du 1er octobre 1976

ANNEE 1976

Surveillants principaux d'enseignement supérieur

Pour le 2ème échelon :

Amri Mohamed, à compter du 6 février 1976
 Ben Othman Zinelabidine, à compter du 2 juillet 1976
 Boudaya Mahmoud, à compter du 7 août 1976
 Deggachi Zinelabidine, à compter du 2 juillet 1976
 Dridi Habib, à compter du 2 janvier 1976
 Jemel Zouhaier, à compter du 16 avril 1976
 Kaddour Slaheddine, à compter du 3 février 1976
 Kerkeni Mohamed, à compter du 16 avril 1976
 Masrouki Bouraoui, à compter du 3 février 1976
 Ouassar Abdallah, à compter du 27 janvier 1976

Surveillants d'enseignement supérieur

Pour le 11ème échelon :

Achour Amor, à compter du 16 octobre 1976

Pour le 9ème échelon :

Mahmoudi Ahmed Tahar, à compter du 16 octobre 1976

Pour le 2ème échelon :

Béji Abdesslem, à compter du 3 février 1976
 Belkhir Abdesslem, à compter du 19 avril 1976
 Ben Hay Mohamed Chebab Ben Harga, à compter du 2 janvier 1976
 Ben R'Houma Mohamed Habib, à compter du 17 octobre 1976
 Chebah Mohamed Habib, à compter du 31 janvier 1976
 Djelad Habib, à compter du 21 avril 1976
 Djebali Mohamed, à compter du 3 février 1976
 Dimassi Lotfi, à compter du 3 février 1976
 Djelassi Ali, à compter du 21 avril 1976
 Faoual Hassen, à compter du 25 janvier 1976
 Ghorbal Abdelkader, à compter du 3 août 1976
 Hammami Ali, à compter du 3 août 1976
 Hichri Habib, à compter du 2 janvier 1976
 Jouini Mohamed Larbi, à compter du 3 février 1976
 Jouini Mohamed Ben Slimane, à compter du 16 avril 1976
 Kefaf Rafika, à compter du 2 juillet 1976
 Mathlouthi Belgacem, à compter du 25 avril 1976
 Mejdidi Abdelaziz, à compter du 2 juillet 1976
 Massaadi Mabrouk, à compter du 16 avril 1976
 M'Saddak Belgacem, à compter du 3 février 1976
 Rezgui Hédi, à compter du 3 février 1976
 Slimi Ali, à compter du 3 février 1976

DELEGATION REGIONALE

DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU NORD A BEJA

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

ANNEE 1975

Secrétaires d'Administration

Pour le 2ème Echelon :

Mediouni Mouldi, à compter du 30 juin 1975

ANNEE 1976

Secrétaires d'Administration

Pour le 7ème Echelon :

Ben Mahmoud Lakhdhar, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 3ème Echelon :

Guizani Lamine, à compter du 27 juillet 1976

ANNEE 1974

Commis d'Administration

Pour le 5ème échelon :

Manaf Fethia, à compter du 1er avril 1974

ANNEE 1975

Commis d'Administration

Pour le 6ème échelon :

Manaf Fethia, à compter du 1er octobre 1975

Pour le 5ème échelon :

Zemzem Raïa, à compter du 11 août 1975

Pour le 3ème échelon :

Riahi Mabrouka, à compter du 16 juillet 1975

ANNEE 1976

Commis d'Administration

Pour le 8ème échelon :

Bouazizi Saïda, à compter du 1er décembre 1976
 Mhiri Samira, à compter du 13 décembre 1976

Pour le 7ème échelon :

Ben Moussa Chérifa, à compter du 29 mars 1976
 Smirani Noureddine, à compter du 11 mai 1976
 Skander Khaled, à compter du 16 mai 1976
 Habbassi Manoubia née Mekki, à compter du 23 juillet 1976
 Nouri Sola, à compter du 15 août 1976
 Guizani Borni à compter du 25 août 1976

Pour le 6ème échelon :

Stiti Ahmed, à compter du 8 mars 1976
 Zouaoui Zeineb, à compter du 23 mars 1976
 Halek Mounir, à compter du 23 septembre 1976

Pour le 5ème échelon :

Ben Béchir Mohamed Ameer, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 4ème échelon :

Riahi Mabrouka, à compter du 16 juillet 1976
Ghazouani Zinna, à compter du 8 octobre 1976

Pour le 3ème échelon :

Khénissi Selma, à compter du 19 janvier 1976

Pour le 2ème échelon :

Djebari Souad, à compter du 30 avril 1976
Ben Kram Mohamed Hédi, à compter du 27 juillet 1976
Souid Naïma, à compter du 25 septembre 1976
Maaroufi Néjia, à compter du 20 janvier 1976

Dactylographe

Pour le 8ème échelon :

Zitouni Zohra née Bezrati, à compter du 23 juillet 1976

ANNEE 1975

Instituteur

Pour le 3ème échelon :

Bousslama Abdelkader, à compter du 1er juillet 1975

Surveillants généraux 2ème catégorie

Pour le 6ème échelon :

Béji Mohamed Salah, à compter du 1er juillet 1975

Surveillants généraux 2ème catégorie

Pour le 8ème échelon :

Boughanmi Béchir, à compter du 1er avril 1976
Tayeg Zeineb, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 7ème échelon :

Klaâ Mohamed Hédi, à compter du 1er avril 1976
Chebil Moncef, à compter du 1er avril 1976
Drissi Néziha, à compter du 1er juillet 1976

Pour le 6ème échelon :

Oueslati Ali, à compter du 1er janvier 1976

Pour le 5ème échelon :

Ben Salah Hassen, à compter du 1er avril 1976

Pour le 4ème échelon :

Ben Gagi Ammar, à compter du 1er janvier 1976
Mizouri Ali, à compter du 1er juillet 1976
Jabri Habib, à compter du 1er juillet 1976
Fadhlaoui Naceur, à compter du 1er juillet 1976
Metaoua Mohamed, à compter du 1er juillet 1976

Modification du tableau d'avancement publié au Journal Officiel
N° 72 du 23 novembre 1976, page 2863.

ANNEE 1975

Surveillant Général 2ème catégorie

Pour le 7ème échelon :

Lire :

Ketani Mohamed, à compter du 1er avril 1975

Au lieu de :

Ketani Mohamed, à compter du 1er janvier 1975

DELEGATION REGIONALE

DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU NORD A BEJA

Modification du tableau publié au Journa. Officiel N° 69 du
12 novembre 1976 Pages 3.744, 3.745 et 3.746

ANNEE 1976

Secrétaire d'Administration

Pour le 7ème Echelon :

Lire :

Attafi Benaïssa, à compter du 12 novembre 1976

Au lieu de :

Attafi Benaïssa, à compter du 11 novembre 1976

Commis d'Administration

Pour le 8ème Echelon :

Lire :

Een Slimane Chedy, à compter du 13 décembre 1976

Au lieu de :

Ben Slimane Chedly, à compter du 31 décembre 1976

Pour le 7ème Echelon :

Lire :

Labidi Mohamed, à compter du 10 février 1976
Jendoubi Abdelmajid, à compter du 13 décembre 1976

Au lieu de :

Labidi Mohamed, à compter du 1er janvier 1976
Jendoubi Abdemajid, à compter du 23 février 1976

Pour le 6ème Echelon :

Lire :

Touam Hallouma, à compter du 27 août 1976

Au lieu de :

Touam Hallouma, à compter du 28 août 1976

Dactylographe

Lire :

Pour le 5ème Echelon :

Chebil Bouraouia, à compter du 18 mai 1976

Au lieu de :

Pour le 6ème Echelon :

Chebil Bouraouia, à compter du 18 mai 1976

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 77-229 du 16 mars 1977 :

Monsieur le Docteur Brahim El Gharbi, Maître de Conférences Agrégé à la Faculté de Médecine de Tunis, est chargé des fonctions de Directeur de l'Institut de Pneumo-Phthisiologie de l'Ariana.

Par décret n° 77-230 du 16 mars 1977 :

Monsieur le Docteur Laroussi El Mekki, médecin spécialiste assistant à mi-temps à l'Institut de Pneumo-Phthisiologie de l'Ariana est nommé en qualité de médecin chef de service au même établissement (Sec. de Pneumo-Phthisiologie).

Par décret n° 77-231 du 16 mars 1977 :

Monsieur le Docteur Mohamed Hédi Maherzi, médecin spécialiste assistant à mi-temps, est nommé en qualité de chef de service à l'Hôpital Régional de la Marsa (Sec. de Pédiatrie).

Par décret n° 77-232 du 16 mars 1977 :

Monsieur le Docteur Terras Rachid, médecin spécialiste assistant à l'Hôpital Régional de Bizerte est nommé en qualité de chef de service à l'Hôpital Régional de Bizerte (Service de Gynécologie).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret n° 77-222 du 15 mars 1977, portant création et transformation d'emplois au Ministère des Affaires Sociales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 66-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977;

Vu le décret N° 76-782 du 30 août 1976, portant fixation de la loi des cadres du Ministère des Affaires Sociales;

Vu le décret N° 76-1129 du 21 décembre 1976, portant repartition par articles des crédits ouverts par la loi de finances sus-visée;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Sociales;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées au Ministère des Affaires Sociales les créations d'emplois suivants :

- 9 Administrateurs Conseillers
- 4 Administrateurs du Gouvernement
- 10 Attachés d'Administration
- 10 Dactylographes
- 22 Attachés Sociaux

- 30 Inspecteurs de Travail
- 13 Contrôleurs de Travail
- 1 Ingénieur des Statistiques et des Etudes Economiques
- 1 Adjoint technique des statistiques
- 1 Adjoint technique
- 10 Attachés d'inspection

111

Art. 2. — Sont réalisées au Ministère des Affaires Sociales, les transformations d'emplois ci-après :

Emplois supprimés : 15 animatrices sociales

Emplois créés : 15 attachés sociaux.

Art. 3. — Les Ministres des Finances et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1977, et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 mars 1977

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation

Le Premier Ministre

HENI NOUIRA

CHARGE DE MISSION

Par décret n° 77-220 du 15 mars 1977 :

Monsieur Mohamed Ben Salah est chargé de mission au Cabinet du Ministre des Affaires Sociales en remplacement de Monsieur Jemeleddine Brahim appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

CHARGE DE MISSION

Par décret n° 77-221 du 15 mars 1977 :

Monsieur Béchir Ben Khelifa, administrateur, sous-directeur au Centre National d'Etudes Industrielles, est chargé des fonctions de chargé de mission au Ministère des Transports et des Communications à compter du 16 juillet 1976.

Tableau Parcellaire

des immeubles expropriés par décret N° 76-449 du 20 mai 1976.
(Application de l'article 35 de la loi N° 76-85 du 11 août 1976).

N° des parcelles	N° du Titre Foncier	Nom des Propriétaires	Adresse	Superficie		
				Ha	Are	Ca
2	275.148	— Hemida Ben Hemida Ben Abdessalem 16/32	Gabès	5	46	00
		— Héritiers Ahmed Ben Hemida Ben Abdessalem 7/32				
		— Ammar Ben Gheribi Ben Letaief 8/32				
		— Mahmoud, Letaief et Khefis Ben Hadj Ali Bessetta El Hezami 1/32				
3	59.762	— Seghaier Ben Fitouri Ben Sghaier Khelifi	Bou Chemna	2	62	50

Tableau Parcelaire

des immeubles expropriés par décret N° 76-450 du 20 mai 1976;
(Application de l'article 35 de la loi N° 76-85 du 11 août 1976).

N° des Parcelles	Noms des propriétaires	Adresse	Surface à exproprier		
			ha	are	ca
9	Les héritiers de Salah Ben Mohamed Hamouda	Ecole de Fani	0	56	00
13	Mabrouk Ben Mohamed Ben Amor Abbès	Ecole de Fani	1	50	50
39	Hamouda Ben Salah Ben Mabrouk	Ecole de Fani	1	04	00

Tableau Parcelaire

des immeubles expropriés par décret N° 76-451 du 20 mai 1976;
(Application de l'article 35 de la loi N° 76-85 du 11 août 1976).

N° des P	N° des T.F.	Noms des propriétaires	Adresse	superficie		
				ha	are	ca
8	sans titre	Mohamed Ben Belgacem Loussaief	El Founi	0	20	40
9	sans titre	Amor et Hamouda Ben Hemdane	El Founi	0	27	60
14	sans titre	Khelifa Ben Hamouda Ben H'med	El Founi	0	58	50
16	sans titre	Arch El M'hedhba Nsirat	Sidi M'hamed El-Nouikiz	6	27	95
22	sans titre	Ali Ben Ali Ben M'hamed Ben N'sira	Sidi M'hamed El-Nouikiz	0	87	80
31	sans titre	Belgacem Ben Mohamed Ben Farh El Ghidaoui et Sadok et Ali El Marzougui	La Skhira	0	88	10
				0	58	00

Tableau parcelaire

des immeubles expropriés par décret N° 76-452 du 20 mai 1976.
(Application de l'article 35 de la loi N° 76-85 du 11 août 1976).

N° des P.	N° des T.F.	Noms des propriétaires	Adresse	superficie		
				ha	are	ca
3	46922	Laroussi Ben Ammar Marzougui	Secteur de Graïba	4	90	40
4	46922	Laroussi Ben Ammar Marzougui	Secteur de Graïba	6	85	00
5	281745	Office des terres Domaniales		5	64	00
6	sans titre	Ali Ben Ayadi Ben Said		1	1	30
7	sans titre	Tahar Ben Hadj Mahamed		0	7	45

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

A V I S

(Application des dispositions de l'article 25 du décret du 15 décembre 1919, relatif à la contribution foncière sur les terrains non bâtis).

Le Président de la Commune du Kef a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe sur les terrains non bâtis afférant à l'année 1977, sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative sur les immeubles construits).

Le Président de la Commune du Kef a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative et assimilées sur les immeubles construits afférant à l'année 1977, sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Menzel-Bourguiba a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables à la taxe sur la valeur locative, sont déclarées provisoirement closes. Il les invite à prendre connaissance à la municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois portant du jour de la publication du présent avis en Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, et de l'article 1er au décret du 26 janvier 1956, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Médenine a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits imposables pendant la période 1977 - 1979, sont déclarés provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la municipalité des articles du rôle concernant leur immeubles et à formuler s'il y a lieu par écrit, leurs réclamations auprès de la commission de révision. Il leur rappelle qu'un délai d'un mois portant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

A V I S

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Gouverneur, Président du Conseil du Gouvernorat de Sfax, a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires mandataires intéressés que les opérations de recensement supplémentaires des immeubles construits à usage d'habitation ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévus à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902, ou nouvellement achevés, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance au Gouvernorat des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu par écrit, leurs réclamations auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

AVERTISSEMENT D'ENQUETE

(Exécution du décret du 30 mai 1922)

Le Ministre de l'Economie Nationale projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la ligne 90 KV alimentant l'Usine d'El Fouladh à Menzel Bourguiba.

Le tracé de cette ligne indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera pendant trois jours, à compter de la publication du présent avertissement au Journal Officiel de la République Tunisienne déposé au siège du gouvernorat de Bizerte où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

**ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMODOES**

Décret N° 68-88 du 28 mars 1968

(Code du Travail, articles 293 à 324)

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Industrie le 5 novembre 1976, monsieur Mohamed Tahar B. Hassine Boujmil demeurant à Hammam-Lif, 12, rue d'Algérie, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Hammam-Lif 12, rue d'Algérie, une fabrique d'eau de Javel.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Industrie (Ministère de l'Economie Nationale), le Gouverneur de Tunis, le Président de la Municipalité de Hammam-Lif, pendant le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du gouvernorat et dans ceux de la municipalité.

SERVICE DE COMMERCE
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 13484

Suivant procès-verbal dressé le 30 juin 1976 à 10 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, Madame Elisa Boccara, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de la Société anonyme dite : Bezault, 49160 - Longue, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour dispositif de montage d'une béquille ou analogue sur une entrée de porte ; priorité : Brevet français du 6 novembre 1975 N° 75 - 33.954, inventeur : Monsieur Gérard Bezault.

Cette invention est caractérisée, en ce que l'entrée de porte comprend un palier dans lequel est montée pivotante une bague de guidage dans laquelle peut venir s'engager la portée de la béquille. Cette bague comprend des moyens de clipsage d'une part sur le palier et d'autre part sur une position convenablement aménagée de ladite portée. Le sus-dite bague comprend en outre des moyens qui coopèrent avec des moyens associés à ladite portée, pour rendre solidaire en rotation la béquille et ladite bague.

L'invention permet un montage économique sur chantier de sous ensembles. Béquilles-entrées de porte.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13485

Suivant procès-verbal dressé le 30 juin 1976 à 10 heures au bureau de la Propriété Industrielle, Madame Eva Guetta attachée au cab. R. Valensi) 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire, Messieurs André Parrier, Henri Parrier, Jean Parrier rue de la Sablière Saint Genis les oliviers (Rhône) France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Dispositif de sécurité pour la détection d'un défaut d'isolation électrique entre les deux fils du circuit d'alimentation d'une machine. Priorité : Brevet français du 12 décembre 1975 N° 7539397, Inventeurs : (1) André Parrier, (2) Henri Parrier, (3) Jean Parrier.

Cette invention est caractérisée, en ce que le circuit de déclenchement comporte un transistor qui devient conducteur lorsqu'un courant polarisé de fuite est appliqué à sa base. Le courant collecteur actionne un dispositif de commutation et ou une alarme, maintenue en permanence sous une tension continue de surveillance. Le dispositif fonctionne, suivant son mode de branchement, pour des courants de fuite de faible intensité (défaut d'isolation), pour des court-circuits, et quel que soit l'état de la mise à la terre de l'appareil à surveiller. Application protection de l'utilisateur d'une machine fonctionnant sous forte intensité et dont la mise à la terre est défectueuse.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13486

Suivant procès-verbal dressé le 30 juin 1976 à 16 heures au bureau de la Propriété Industrielle, Madame Eva Guetta 45, avenue Bourguiba, Tunis (Tunisie), Mandataire de : Monsieur Gabriel Giraud 191, rue du Commandant Rolland 13008

Marseille (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Mini-Chaufferie pour maisons individuelles, immeubles, usages industriels et autres. Priorité : Brevet français du 27 novembre 1975 N° 75 37517, inventeur : Monsieur Gabriel Giraud.

Cette invention est caractérisée, par un ensemble compact de dimensions extrêmement réduites, à fonctionnement tout électrique, adaptable à la puissance nécessaire et à l'usage, préfabriqué, transportable et portatif, pouvant être installé, accroché suspendu, posé, etc... à l'endroit désiré et réunissant dans une même enceinte les éléments constitutifs d'une chaufferie pour chauffage central et réchauffage de l'eau sanitaire collectifs et individuels, constituant une véritable mini-chaufferie. Applications : immeubles, maisons individuelles, industries, etc... cette invention intéresse en particulier les industries de construction de matériel de chauffage, en particulier de chaudières.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois prévu par

l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13487

Suivant procès-verbal dressé le 12 juillet 1976 à 9 h 15 au bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Mohamed Hachaichi (cabinet Hachaichi) ingénieur-Conseil en propriété industrielle, 4, rue du Maroc à Tunis, mandataire de la Société dite : Alcan Research et Développement LTD, dont le siège est à 1, Ville Marie, Montréal Québec, Canada, Société canadienne a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé de fabrication d'objets recouverts d'un film coloré priorité demande déposée en Grande Bretagne le 16 juillet 1975 sous le N° 29936 75, inventeurs : Peter Geoffreysheasby, sujet britannique, 71 Courtington lane, Bloxham, Banbury, Oxfordshire, Angleterre ; Graham Cheetham, sujet britannique, 7 Tharnhill, Chacambe, Banbury, Oxfordshire, Angleterre ; Jos Patrie, français, 3, chemin des Marronniers 38 Grenoble, France Michel Bardia, français, 9 allée Maurice Ravel, 38130 Echirolles, Grenoble, France, Tahei Asada, Japonais, 8-4-8 Kinuta, Setagaya,ku, Tokyo 157, Japon.

Cette invention est caractérisée, par un procédé de fabrication d'objets recouverts d'un film d'oxyde coloré. Par le fait que l'on forme un film d'oxyde anodique poreux d'une épaisseur d'au moins 3 microns ayant une grosseur de pores d'au moins A à une distance de 500 à 3000 A, de l'interface aluminium oxyde d'aluminium et que l'on dépose électrolytiquement des matières pigmentaires organiques dans les pores du film, à une profondeur telle que l'écartement entre l'interface et les extrémités extérieures des dépôts soit de 500 à 3000 A, la grosseur des pores à l'extrémité extérieure des dépôts étant d'au moins 260 A. Application à la fabrication d'objets d'aluminium colorés.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois fixé par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13488

Suivant procès verbal dressé le 14 juillet 1976 au bureau de la propriété industrielle, Madame Elisa Boccara 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire de : Monsieur Paul Contant Croix de Meyzac 19210 Lubersac France a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Engin Mobile à nacelle élévatrice. Priorité : sans priorité sur la base de la demande française du 18 juin 1975 N° 75 19047).

Cette invention est caractérisée, en ce qu'elle a pour objet un engin mobile à nacelle élévatrice du genre comportant une nacelle de travail 24 portée en bout d'un bras de potence orientable 19. Suivant l'invention, à l'opposé de l'extrémité par

laquelle il porte la nacelle de travail 24, le bras de potence 19 comporte un prolongement 32 par lequel il est assujéti à un contre-poids 33, et de préférence, celui-ci est constitué par une tête de foreuse apte à l'entraînement d'une tarière. Application aux engrins destinés à l'implantation et ou à l'entretien de lignes aériennes telles que lignes électriques ou lignes téléphoniques.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13489

Suivant procès-verbal dressé le 14 juillet 1976 à 10h 30 au bureau de la propriété industrielle. Madame Elisa Boccara, 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire de Société dite Snamprogetti S.P.A. Corso Venezia, 16 Milano (Italie) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Appareil pour le dessalage de l'eau de mer ou régulation automatique de niveau d'eau salée ou d'eau douce. Priorité : Brevet italien du 15 juillet 1975 N° 25420 A-75. Inventeur : Giorgio Pagani.

Cette invention est caractérisée, en ce que l'appareil comprend un dispositif statique particulier ou siphon autorégulateur utilisant le phénomène de flash ou d'évaporation par détente avec dégagement de vapeur d'eau qui intervient pendant l'expansion d'un liquide d'un étage au suivant en permettant une autorégulation des niveaux d'une manière simple et sûre en évitant l'utilisation de pièces mobiles, le dispositif de transfert de l'eau douce ou de l'eau salée d'un étage au suivant comprenant un tube de descente introduit à une extrémité dans un autre tube ou élévateur de plus grand diamètre et coaxial au premier, cet élévateur comportant des fentes, de préférence dans la partie haute cylindrique pour faire sortir le liquide de la partie supérieure.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13490

Suivant procès-verbal dressé le 14 juillet 1976 à 10 h 30 au bureau de la propriété industrielle. Madame Elisa Boccara, 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire de : Agence nationale de valorisation de la recherche établissement public français, 13, rue Madeleine Michélin, 92200, Neuilly s-seine, France, et société d'études et d'applications biologiques (S.A.B.) société à responsabilité limitée française 38, rue du Général Foy, 75008 Paris, France, a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : Procédé de préparation de dérivés de l'acide cis-Epoxy-1,2 Propylphosphonique. Priorités : Grande-Bretagne le 16 juillet 1975 N°s 29918 et 29.919 et du 27 août 1975 N° 35297. Inventeurs : Pierre Chabrier de Lassau-nière Nguyen Thanh Thuong Christian Jean Marie Warolin.

Cette invention est caractérisée, en ce qu'on fait réagir un sel de formule (indiquée dans la description) dans laquelle, à la signification donnée ci-dessus, R et R' sont des atomes d'hydrogène ou des radicaux alkyle ayant de 1 à 4 atomes de carbone, et + M(+) est un ammonium tel que (N) - (CH₃)₄ et N₂ (+) N (CH₃)₂ ou un cation métallique avec l'acide cis-propényl-1,2 phosphonique, puis on époxyde le produit obtenu.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13491

Suivant procès-verbal dressé le 14 juillet 1976 à 10h 30 au bureau de la propriété industrielle. Madame Elisa Boccara 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire de : Entreprise industrielle de chaudronnerie société à responsabilité limitée 20 avenue de Wagram 75 - Paris (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Chaudière scolaire. Priorité : Brevet français du 18 juillet 1975 N° 75 22510 inventeur : Gabriel Brola.

Cette invention est caractérisée, en ce que sa surface exposée au rayonnement solaire comporte une pluralité de cavités ou cellules jouant le rôle de corps-noirs.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13492

Suivant procès-verbal dressé le 14 juillet 1976 à 10 h 30 au bureau de la Propriété industrielle, Madame Elisa Boccara 45 avenue Bourguiba Tunis, (Tunisie) mandataire de : Ciba-Geigy AG CH-4002 Bale Suisse a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé pour la préparation de composition anthelminthique. Priorité : Brevet Suisse du 18 juillet 1975 N° 9438- 75 Inventeurs : Dr. Werner Loewe, Dr. Heini Paul Striebel.

Cette invention est caractérisée, en ce qu'on mélange une teneur correspondant à une quantité active au point de vue anthelminthique de 4-(4-nitroanilino) - phénylisothiocyanate à l'état solide d'une valeur moyenne maximale de grosseur de particules d ≤ 20 um avec des véhicules pharmaceutiques.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13493

Suivant procès-verbal dressé le 21 juillet 1976 à 8 heures au bureau de la propriété industrielle. Madame Elisa Boccara, 45, Avenue Habib Bourguiba, Tunis (Tunisie), Mandataire de société dite Janssen Pharmaceutica N.V. Turnhoutsebaan, 30 BEERSE, Belgique a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Nouveaux dérivés de 1 (Benzazolyalcoyl) Piperidine. Priorités : Brevet U.S.A. du 21 juillet 1975 N° 597 793 et du 17 mai 1976 N° 687139. Inventeurs : M. Jean Vandenberg, M. Ludo E.J. Kennis, M. Marcel J.M.C. Van Der AA, M. Albert H.M. Th. Van Heertum.

Cette invention est caractérisée, en ce que dans l'Art antérieur, on a trouvé de nombreux dérivés de pipéridine substitués par benzazolyalcoyle et indolyalcoyle, et de nombreux benzazoles substitués par amino-alcoyle, certains d'entre eux ayant des propriétés pharmacologique, par exemple des activités anti-dépressive, anti-convulsive, anti-histaminique ou anti-spasmodique.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13494

Suivant procès-verbal dressé le 21 juillet 1976 à 8 heures au bureau de la propriété industrielle. Madame Elisa Boccara 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire : Schlumberger Overseas S.A. une corporation de Panama Via Espana 200, Panama City Panama a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procédés et dispositifs pour mesurer la profondeur d'un outil descendu dans un forage au moyen d'un câble. Priorités : Brevets français du 22 juillet 1975 N°s 75.22777 et 75.22778.

Cette invention est caractérisée, pour mesurer la profondeur d'un appareil suspendu dans un forage à l'extrémité d'un câble il est d'usage de détecter la longueur de câble qui défile en surface. Pour ce faire, il est connu d'utiliser un système de détection ayant deux roues qui pincent le câble avec une force suffisante pour minimiser les glissements entre le câble et les roues. La mesure des déplacements angulaires d'une roue est utilisée comme mesure des déplacements longitudinaux du câble.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13495

Suivant procès-verbal dressé le 21 juillet 1976 à 8 heures au bureau de la Propriété industrielle, Madame Elisa Boccara 45, avenue Bourguiba Tunis, (Tunisie) mandataire de : Société dite : Bayer Aktiengesellschaft Leverkusen Allemagne Fédérale a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé de préparation d'un spath-fluor synthétique à faible teneur en silice. Priorité : Brevet Allemand P 25 33 128.6 du 24 juillet 1975.

Cette invention est caractérisée par un procédé de préparation d'un spath-fluor synthétique à faible teneur en silice par addition d'acide hexafluosilicique en quantité théorique ou en léger défaut à une suspension aqueuse de carbonate de calcium à une température d'environ 0 à 40°C, séparation du sol de silice et du fluorure de calcium formé et lavage éventuel de ce dernier.

On a fait réagir le carbonate de calcium avec l'acide hexafluosilicique de manière telle que le pH de la solution, après réaction complète se situe entre 3,6 et 4,6 environ, et on ajoute au mélange de réaction, immédiatement avant séparation du fluorure de calcium, un accepteur de protons réagissant rapidement en quantité suffisante pour porter le pH à un niveau d'environ 5,0 à 6,4.

La décantation centrifuge du fluorure de calcium s'effectue dans des conditions beaucoup plus régulières lorsqu'on a procédé à cette augmentation de pH.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13496

Suivant procès-verbal dressé le 21 juillet 1976 à 8 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, Madame Elisa Boccara, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de l'Institut Pasteur, 25 - 28, Rue du Docteur Roux, 75015 - Paris, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour milieu et procédé pour la culture de micro-organismes, priorité : Brevet français du 30 juillet 1975 N° 75 - 23851, inventeur : Jean Buisnière.

Cette invention est caractérisée par une viscosité suffisante pour que des micro-organismes aérobies stricts, même mobiles, ne puissent se développer qu'en surface ou à proximité de celle-ci, cette viscosité n'excédant cependant pas celle qui entraînerait une diminution de fluidité trop importante, empêchant la sédimentation de micro-organismes dans ce milieu, sous l'effet de la pesanteur.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13497

Suivant procès-verbal dressé le 21 juillet 1976 à 8 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, Madame Elisa Boccara, 45, Avenue Bourguiba à Tunis, Tunisie, mandataire de la Compagnie Française d'Entreprises Métalliques, Société anonyme, 57, Boulevard de Montmorency, 75781 — Paris Cedex 16, France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour perfectionnements apportés aux ponts, notamment à éléments boulonnés, priorité : Brevet français du 5 août 1975 N° 75 - 24378, inventeurs : Compagnion Jacques, Marie, Joseph.

Cette invention est caractérisée par le fait que les poutres triangulées sont constituées par des barres en I ou analogues dont, d'une part, la hauteur hors tout est maintenue constante, tandis que l'épaisseur des ailes est rendue variable en fonction des charges locales à supporter et, d'autre part, l'épaisseur des âmes est faite constante, une telle disposition permettant, non seulement d'assurer le montage aisé desdites barres dans les noeuds entre des goussets appropriés, mais aussi d'assurer le montage bout à bout des barres par de simples joints de recouvrement.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13498

Suivant procès-verbal dressé le 26 juillet 1976 à 10 heures au Bureau de la Propriété Industrielle, Monsieur Hassine Ben Salah El Gharbi, demeurant au 66, Rue Ali Bach Hamba à Menzel Bourguiba, Mécanicien - Tourneur, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour machine à tamiser les farines à moteur électrique.

Cette invention est caractérisée par :

— Dimensions : Longueur : 1520 mm environ

Largeur : 560 mm environ

Hauteur : 1180 mm environ

— Ossature métalliques assemblée par boulons entièrement démontable ;

— Mobile sur quatre roues dont deux tournantes-roues caoutchoutées et avec roulement à billes ;

— Les éléments en contact avec la farine sont en acier galvanisé (godets, trémie) ;

— Trémie amovible, facilement enlevable pour le nettoyage, commandée par un vilbrequin, relié au moteur par courroie-pâcée en haut de la machine permettant une livraison directe de la farine dans le malaxeur-liaison avec la trémie par godets en acier galvanisé sur courroie ;

— Moteur électrique ;

— Capacité de tamissage :

Petit modèle : 500 à 600 kg par heure

Modèle moyen : 800 à 1000 kg par heure

Grand modèle : 1500 kg par heure

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

CITICORP OVERSEAS SERVICES INC.

49, Avenue Habib Bourguiba
Immeuble des Deux Avenues
TUNIS

Ouverture d'une Délégation Régionale

Il appert du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la CITICORP OVERSEAS SERVICES INC., tenue le 26 mars 1976, qu'une décision a été prise pour ouvrir à Tunis une Délégation Régionale ayant pour principal objet la coordination et la supervision des activités de la CITIBANK dans les pays d'Afrique du Nord, en Egypte et au Sudan.

Le statut, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration ainsi que les pouvoirs de Monsieur Walter R. Johnson ont été enregistrés à Tunis A. C. le 9 février 1977 volume 819, série ter, cases 474 - 475 et 476.

La dite Délégation Régionale a été enregistrés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 21 février 1977 sous le n° 70197 au registre chronologique et le n° 39636 au registre Analytique.

La présente annonce a paru sur la Presse du 5 mars 1977.

H. Soussi, Mgr.

N° A-102.

CONSTITUTION DE SOCIETE ANONYME C A S C O N

Société Anonyme
Au capital de 36.000 dinars
Siège social : Mahdia

1) Extrait des statuts :

Suivant acte sous seing privé en date du 1er mars 1977, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Dénomination : CASCON

Objet : confection des sous-vêtements et survêtements destinés à l'exportation. Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Siège social : Mahdia.

Durée : 99 ans à partir de la date de constitution définitive.

Capital social : Le capital social est fixé à trente six mille dinars, divisé en 72 actions de 500 dinars chacune, entièrement libérées à la souscription.

Conseil d'Administration : se compose de trois membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires.

Commissaires aux Comptes : l'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Année sociale : commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

2) Constitution :

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, tenue le 3 mars 1977, il appert que cette assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Qu'elle a nommé comme premiers Administrateurs Messieurs :

- Hendricus Jocabus Hoogervorst
- Heinis Hendrik Bloemgaard
- Hover Mode b.v.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

M. E. J. Arp est nommé commissaire aux comptes de la Société.

Du procès-verbal de la 1ère réunion du Conseil d'Administration, tenue le 3 mars 1977, il appert que Monsieur Hendricus Jocabus Hoogervorst a été nommé Président Directeur Général de la Société, lequel a accepté ces fonctions.

3) Dépôt :

Il a été déposé le 10 mars 1977 sous le numéro 382 au greffe du tribunal de première instance de Mahdia deux exemplaires des documents suivants :

— Statuts de la dite Société, enregistrés à la recette financière de Mahdia le 9 mars 1977 volume 61, folio 28, case 86.

— Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, enregistré à la recette financière de Mahdia le 10 mars 1977, volume 61, folio 30, case 92.

— Procès-verbal de la 1ère réunion du Conseil d'Administration en date du 3 mars 1977, enregistré à la recette financière de Mahdia le 10 mars 1977, volume 61, folio 30, case 93.

— Liste des souscripteurs, enregistrée à la recette financière de Mahdia le 9 mars 1977, volume 61, folio 29, case 87.

— Déclaration de souscription et de versement, enregistrée à la recette financière de Mahdia le 10 mars 1977 volume 61, folio 30, case 94.

Le Président Directeur Général

N° A-103.

COMPTOIR GENERAL
AGRICO-COMMERCIAL
16, Boulevard Habib Bourguiba
BEJA

Avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire

Les actionnaires du Comptoir Général Agrico-Commercial à Béja sont

invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 15 avril 1977 à dix heures du matin à la salle des réunions sise 7, avenue Habib Bourguiba à Béja pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice de 1976;

2°) Rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice de 1976

3°) Approbation des deux rapports;

4°) Répartition des bénéfices;

5°) Quitus aux Administrateurs;

6°) Renouvellement du Conseil d'Administration;

7°) Renouvellement des commissaires aux comptes.

P. le Conseil d'Administration.

Le Président Directeur Général.

N° A-104.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 9 mars 1977 dont la légalisation de la signature des parties a été faite à la municipalité de Bizerte le 10 mars 1977, Monsieur Habib Ben Ali Grira a vendu la totalité de ses parts indivises soit les 2/7 du fonds de commerce de café maure sis à la rue Cheikh Idriss à Bizerte à Monsieur Mustapha Ben Khemaies Fertouna demeurant 24, rue de la Goulette à Bizerte.

Toute opposition doit être faite dans les 20 jours de la publication du présent avis au Journal Officiel au domicile de l'acquéreur à peine de déchéance.

Le présent avis a été publié au Journal El Amal du 13 mars 1977.

N° A-105.

SOCIETE ANONYME MONASTRIENNE

S.A. au capital de 107.100 Dinars
Siège Social

Route du Port - MONASTIR

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monastirienne sont convoqués le dimanche 10 avril 1977 au siège de la société :

1°) A l'assemblée générale extraordinaire, à 10 heures :

Ordre du jour

— Augmentation du capital de la société;

— Modifications statutaires;

— Questions diverses.

2°) A l'assemblée générale ordinaire annuelle, à 11 heures :

Ordre du jour

- Rapport du conseil d'administration (exercices 1975 et 1976);
- Rapport du commissaire aux comptes (exercices 1975 et 1976);
- Approbation des bilans et des comptes des exercices clos les 31 décembre 1975 et 31 décembre 1976 et affectation des résultats éventuels;
- Quitus aux administrateurs (exercices 1975 et 1976);
- Questions diverses entrant dans la compétence de la dite assemblée générale ordinaire.

Pour le Conseil d'Administration
Abderrazak B. Salah Hellara
Président Directeur Général
N° A-106.

**SOCIETE GENERALE
D'EQUIPEMENT MENAGER
ET DE MATERIAUX
DE CONSTRUCTION**

« S O G E M A C »
S.A. au capital de 60.000 Dinars
Siège Social
83, Rue 18 Janvier 1952 - TUNIS
R.C. N° 59.681

CONVOCAATION

Les actionnaires de la Société Générale d'Équipement Ménager et de Matériaux de Construction, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 14 avril 1977 à 17 heures au siège de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration et rapport du commissaire aux comptes sur la gestion et les opérations sociales allant de la constitution de la société au 31 décembre 1976;
- 2°) Approbation de ces rapports, bilans et comptes, affectation des résultats
- 3°) Quitus aux administrateurs;
- 4°) Questions diverses.

Le Président Directeur Général
M. Achour
N° A-107.

**ETUDE DE MAITRE
MAHMOUD BEN CHEIKH**
Avocat à la Cour de Cassation
Demeurant 2, Avenue de Carthage, Tunis

*Vente aux enchères publiques
sur saisie immobilière*

D'une villa située au Kram à l'angle de la rue Manulus et rue Barca N° 1 immatriculée à la conservation foncière à Tunis et faisant l'objet du titre foncier N° 90598 dénommée villa « Calgedonia ».

L'adjudication aura lieu le vendredi 15 avril 1977 à 9 heures du matin à l'audience

des criées du tribunal de première instance de Tunis siégeant au Palais de Justice Boulevard Bab Benat.

Les poursuivants : 1) Monsieur Vayron Pierre Lucien (retraité); 2) Vayron George Louis (retraité); 3) Vayron Pierre Edmond (agriculteur).

Tous héritiers de Monsieur Edmond Vayron élisants domicile en l'étude de Maître Mahmoud Ben Cheikh 2 avenue de Carthage, Tunis.

Partie saisie : 1°) Monsieur Hassen B. Mohamed Ben Romdhane, retraité, demeurant rue En-Nakhli n° 8, Tunis;

2°) Monsieur Abdelhamid Allala Ben Abdesslem, demeurant au Kram rue Manulus, n° 2.

L'avocat poursuivant : Maître Mahmoud Ben Cheikh, avocat à la Cour de Cassation demeurant 2, avenue de Carthage, Tunis.

Objet de la partie saisie

La totalité de la villa située au Kram à l'angle de la rue Manulus et rue Barca n° 1, immatriculée à la conservation foncière sous le n° 90598 et dénommée villa « Calgedonia », la dite villa d'une construction ancienne couverte de tuiles se composant de quatre pièces dont une petite, un garage et un espace complanté d'arbres, elle est desservie de l'eau courante et de l'électricité, d'une superficie de la 90 ca.

Le titre foncier comporte outre l'hypothèque des poursuivants qui est de neuf cent dinars plus les intérêts à 12 % :

1°) Une hypothèque de 1.200 dinars au profit de Monsieur Angelo Antonio, demeurant à Tunis, rue Bab Carthagène n° 7;

2°) Une rente d'enzel au profit de la fondation habous Mustapha Agha de Od, 34.10.

Mise à prix : 3.000 D. trois mille dinars outre les frais de poursuites et les droits de mutations.

Pour plus amples renseignements, et pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser à l'étude de Maître Mahmoud Ben Cheikh ou au greffe du tribunal de première instance de Tunis, (Affaire N° 1199).

Avis : Ne peuvent prendre part aux enchères publiques que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis.

N° A-108.

**ETUDE DE MAITRE
MAHMOUD BEN CHEIKH**
Avocat à la Cour de Cassation
Demeurant 2 avenue de Carthage
TUNIS

*Vente aux enchères publiques
sur licitation*

En vertu du jugement civil n° 24260, rendu par le tribunal de première instance de Tunis le 22 février 1975, ordonnant

la vente sur licitation de l'immeuble ci-dessous désigné, signifié le 15 mai 1975 par Maître Abdelwahab Ben Soltane, huissier-notaire à Tunis, confirmé par arrêt n° 37106/3 de la Cour d'Appel de Tunis rendu le 15 avril 1976 et signifié le 8 juin 1976 par Maître Mohamed Moncef Rassâa, huissier-notaire à Tunis.

Le poursuivant : Monsieur Jabeur Ben Ben Mohamed M'rad Ennamji, demeurant à Mahdia et élisant domicile en l'étude de Maître Mahmoud Ben Cheikh, avocat près la Cour de Cassation et demeurant à Tunis, 2 avenue de Carthage.

Le défendeur : Monsieur Moncef Ben Hadi Khouaja, habitant l'immeuble objet de la vente.

L'avocat poursuivant : Maître Mahmoud Ben Cheikh, avocat près la Cour de Cassation, demeurant à Tunis, 2 avenue de Carthage.

Désignation de l'immeuble à vendre :

1°) La propriété « Ezzeddine IV » (titre n° 60.798) consistant en un appartement situé au 2ème étage de l'immeuble objet du titre 11.360 et se trouvant à Tunis I, rue d'AJaccio; le dit appartement comprend six pièces, un couloir principal et un deuxième couloir plus petit, une cuisine, une salle d'eau et un WC; il est desservi par l'électricité et l'eau potable et est actuellement occupé par le deuxième copropriétaire Monsieur Moncef Khouaja.

2°) Les 103/1479^{es} indivis de la propriété « Sadikia XVII » (titre n° 11.360) représentant la part afférente au titre n° 60798 précité dans les parties communes de l'immeuble.

L'immeuble à vendre peut être visité tous les jours.

Charges réelles grevant l'immeuble à vendre : Néant.

Date et lieu de la vente : L'adjudication aura lieu le vendredi 15 avril 1977 à 9 heures du matin à l'audience des saisies immobilières devant le tribunal de première instance de Tunis siégeant au Palais de Justice Boulevard Bab-Benat, Tunis.

Mise à prix : Dix mille dinars (10.000 dinars) outre les frais de poursuite et les droits et taxes prévus par la loi.

Pour plus amples renseignements et pour prendre communication du cahier des charges s'adresser à l'étude de Maître Mahmoud Ben Cheikh, 2, avenue de Carthage, Tunis ou au greffe du tribunal de première instance de Tunis où il se trouve déposé (Affaire n° 1200).

N. B. : Ne peuvent prendre part aux enchères publiques que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis.

N° A-109.

ETABLISSEMENTS ALLANI

Société Anonyme
Au capital de 20.000 Dinars
23, Rue Lénine - TUNIS

Téléphone : 244.511 - 244.501
R.C. TUNIS 32.080

Les actionnaires des Etablissements Allani, société anonyme, sont convoqués au siège social, 23, rue Lénine, Tunis, le vendredi 15 avril 1977 à 10 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'exercice 1975-1976, ainsi que sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration

N° A-110.

**SOCIETE DE TRICOTAGE
ET DE CONFECTION
SO. TRI. CO.**

S. A. R. L.
Au capital de 200.000 dinars
siège social
7, Rue Ghandi - Tunis

Augmentation de capital

Suivant acte sous seing privé en date du 14 octobre 1976 enregistré à Tunis A. C. le 26 octobre 1976, volume 817, série ter, case 561, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 11 mars 1977, n° 270-7.

Le capital social de la Société : SO. TRI. CO. est porté de 110.000 dinars à 200.000 dinars par la création de 9000 parts nouvelles de 10 dinars chacune entièrement libérées et versées en espèces.

Le Gérant :
Hassen Memmi.

N° B-413.

S. A. R. L.
**SOCIETE GENERALE D'EXPANSION
ET DE REALISATION
(SOGER)**
Siège social
32, Rue Garibaldi à Tunis

AVIS

Suivant procès-verbal d'assemblée générale de la S.A.R.L. « SOGER », en date du 6 mars 1977, enregistré à Tunis le 8 mars 1977, visa n° 1.755, volume 820, série ter, les membres de la dite Société, savoir :

- Mr. Claude Barouch,
- Mr. Sami Ben Khelifa,
- et Mme Ida Sfez veuve Albert Barouch,

Ont apporté les précisions suivantes :

- La part de chacun d'eux dans le capital social est en réalité de :
- Pour Mr Claude Barouch : 177 parts sociales;

- Pour Mr Sami Ben Khelifa : 176 parts sociales;
- Pour Mme Ida Sfez veuve Albert Barouch : 7 parts sociales.

Il est en outre convenu que Monsieur Claude Barouch est maintenu dans ses fonctions de gérant de la dite Société.

Que d'autre part, le siège social est d'un commun accord transféré à Tunis, 32, Rue Garibaldi.

Pour extrait.

N° B-414.

**AVIS DE CONSTITUTION
DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 8 mars 1977, enregistré à Tunis (A. C. 1), le 8 mars 1977, volume 26, série 5, case 84, et dont deux exemplaires ont été déposés suivant reçu en date du 9 mars 1977, au greffe du tribunal de première instance de Tunis, sous le n° 270-7, une Société à Responsabilité Limitée a été constituée, entre les personnes, Mohamed Fouzi Chouine et Mohamed Kamareddine Chouine, ayant pour :

Objet : La commercialisation de tous produits de conserves alimentaires, tels que tomate, harissa, sardines etc..., la fabrication de ces produits, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Dénomination : « Société Tunisienne des Conserves de Kelibia ».

Siège social : Tunis, 9 Rue André Theuriet.

Capital : 18.000 dinars.

Durée : 99 ans.

Gérance : Elle a été confiée statutairement à Monsieur Mohamed Chouine, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
Le Gérant
Mohamed Chouine.

N° B-415.

**SOCIETE
EZZITOUNA SUPERMARCHE**
Société Anonyme
Au capital de 90.000 dinars
Siège social
Avenue des Martyrs - Sfax
SFAX

**Réalisation
de l'augmentation du capital**

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1976 enregistrée à Sfax A. C. le 22 juillet 1976 case 110, folio 27, le capital de la Société a été porté de 30.000 dinars à 90.000 dinars par l'émission de

12.000 actions nouvelles nominatives de cinq dinars chacune souscrites en numéraires et libérées du quart lors de la souscription et le reste lors de la décision du Conseil d'Administration.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Dépôts : Deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement.

— Deux exemplaires de la liste de souscripteur.

— Deux exemplaires des statuts mis à jour.

Ont été déposés au greffe du tribunal de première instance à Sfax le 14 mars 1977 sous le n° 3886.

Le Conseil d'Administration.

N° B-416.

**SOCIETE TUNISIENNE
DES BOISSONS DU SUD**

Société Anonyme
Au capital de 135.000 dinars
Route de Gabès - km 2,5
SFAX

**Nomination d'un Président
Directeur Général**

Suivant procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 février 1977, enregistré à Sfax le 25 février 1977, folio 7, n° 29, Monsieur Taoufik Samet est nommé de nouveau Président Directeur Général de la Société Tunisienne des Boissons du Sud, avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-417.

**CONFORT CAMPING
ET INDUSTRIES DIVERSES
« COCID »**

Société à Responsabilité Limitée
Capital : 11.000 dinars
Siège Social
54, Avenue Farhat Hached - Tunis

Cession de Parts

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 15 février 1977, enregistré à Tunis A.C. le 4 mars 1977, volume 820, série bis, case 34, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 9 mars 1977 reçu n° 272 - 7. Messieurs Sadok Ben Ali Maamer, Khédija Maamer née Ben Yédder, Hédi Ben Romdhane M'Rabet et son épouse Aziza Maamer, Mohamed El Arbi Maamer, son frère Tarek et sa sœur Hédia ont cédé la totalité des parts leur revenant au capital de la Société « COCID ». Suite à ladite cession l'article 7 des statuts se trouve changer comme suit :

Article 7 (nouveau) : Répartition des parts.

Le capital social est divisé en mille cent parts (1.100) de dix dinars (10D.) chacune entièrement versées.

Elles ont été attribuées comme suit :

— Monsieur Hamed Rached Ben Yaghlane, 341 parts,

— Madame Saïda Ben Yaghlane née Maamer, 439 parts,

— Souheil Ben Yaghlane, 110 parts,

— M'Hamed B. Yaghlane, 110 parts, et Amin Ben Yaghlane, 100 parts.

TOTAL : 1.100 parts

Pour Extrait

Le Gérant

N° B-418

BOGREL S.A.R.L.

Au capital de 5.000 dinars
49, Rue Alain Savary - Tunis -

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis le 12 mars 1977, enregistré en ladite ville A.C. le même jour, volume 820, série bis, case 145 et déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

Dénomination : Bogrel SARL.

Siège Social : 49, rue Alain Savary Tunis.

Objet : Le montage des composants électro-mécaniques et électroniques.

Durée : 99 années.

Capital Social : 5.000 dinars divisé en 50 parts de 100 dinars chacune.

Suivant même acte M. Wolfgang Gruner est nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

La Gérance

N° B-419

L'OISEAU BLEU

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.500 dinars

Siège Social

L'Aéroport (Banlieue Nord de Tunis)
Rue El Jahedh

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 23 février 1977, enregistré à Tunis A.C. le 4 mars 1977, visa 5.850, volume 820, série bis, case 26, dont deux exemplaires des statuts de la société ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 11 mars 1977, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination : L'oiseau bleu.

Objet : Activité de café restaurant, salle de spectacles, salle de fêtes, hôtellerie et tous commerces accessibles ou annexes, similaires et dérivés.

Siège Social : L'Aéroport (Banlieue Nord de Tunis) Rue El Jahedh.

Capital : 10.500 dinars.

Durée : 99 années à dater de sa constitution.

Gérance : Monsieur Salah ben Sassi est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

Le Gérant

N° B-420

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 1976, enregistré à Tunis le 19 octobre 1976, AC1 volume 817, série I, case 518, qu'une SARL dénommée « Société Electronique Service » a été constituée.

N° du R.C. : 39340.

Objet social : L'étude l'installation, l'entretien de tout équipement électronique.

Capital social : Fixé à 3.000 dinars.

Siège social : Est à Tunis 24, rue Borj Bourguiba.

Durée : 99 années.

Gérance : Mr. Abdelhamid Chaghal a été désigné gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant.

N° B-421.

TISSU BEAU

S.A.R.L. au capital de 10.000 Dinars

11, Rue M'hamed Ali - TUNIS

Cession de parts

Changement de gérant

I. — Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 février 1977, enregistré à Tunis AC le 11 mars 1977, volume 820, série I, case 159, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 15 mars 1977, Monsieur Hammouda Mazghanni a vendu la totalité des 75 parts qu'il possède dans la société à Mr. Fahmi Bazghanni.

II. — Aux termes d'un deuxième acte sous seing privé en date du 11 mars 1977, enregistré à Tunis AC le 14 mars 1977, volume 820, série bis, case 161, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 15 mars 1977, Monsieur Hédi Mazghanni a vendu la totalité des 75 parts qu'il possède dans la société à Monsieur Chafik Mazghanni.

III. — Aux termes du même deuxième acte la gérance de la société a été confiée à Monsieur Abdelwahab Mazghanni en remplacement de Monsieur Hédi Mazghanni.

N° B-422.

SOTIMPEX

SOCIETE TUNISIENNE

D'IMPORT EXPORT

ET REPRESENTATION

Société Anonyme

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte du 11 juin 1976, enregistré à Tunis AC le 29 septembre 1976, volume 817, série ter, case 233, il appert qu'une société anonyme a été constituée selon les caractéristiques ci-après :

Forme : Import et export de tout produit commercial, ainsi que la représentation, sans limitation, en textiles, alimentation générale, matériaux de construction et produits non réglementés, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ces objets et à tous objets similaires ou connexes.

Dénomination : Société Tunisienne d'Import-Export et Représentation. En abrégé : « SOTIMPEX ».

Siège social : 5, rue des Tanneurs, impasse n° 3 à Tunis.

Durée : 99 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Capital : Cinquante mille dinars divisés en 500 actions nominatives de 100 dinars chacune, toutes souscrites en numéraire et libérées au quart à la souscription, le solde sur appels du conseil d'administration.

Actes constitutifs :

1°) Déclaration de souscription et de versement reçue par devant le Receveur des actes civils à Tunis enregistrée à Tunis AC le 29 septembre 1976, volume 817, série ter, case 231.

2°) Statuts du 11 juin 1976, enregistrés à Tunis AC le 29 septembre 1976, volume 817, série ter, case 233.

3°) Procès verbal de l'assemblée générale constitutive du 30 septembre 1976, enregistré à Tunis AC le 5 octobre 1976, volume 23, série 5, case 305 :

— (Approuvant les statuts dans toutes leurs dispositions;

— Reconnaisant la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur, constatant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies et déclarant la société définitivement constituée;

— Donnant quitus entier et définitif, sans restriction ni réserve à Monsieur Boubaker Trabelsi, fondateur;

— Nommant les premiers administrateurs pour une durée de six ans;

— Nommant un commissaire aux comptes pour les trois premiers exercices;

4°) P. V. de la première délibération du conseil d'administration du 30 septembre 1976, enregistré à Tunis AC le 5 octobre 1976, volume 23, série 5, case 306, nommant Monsieur Boubaker Trabelsi, Président Directeur Général pour toute la durée de son mandat d'administrateur et lui conférant les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Dépôt au greffe : Il a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis suivant récépissé du 6 octobre 1976 deux exemplaires des actes ci-après :

- 1°) Déclaration de souscription et de versement;
- 2°) Liste des souscripteurs et état des versements;
- 3°) P.V. de l'assemblée générale constitutive;

4°) P.V. de la première délibération du conseil d'administration:

5°) Statuts.

Pour Avis

Le Conseil d'Administration

N° B-423.

AVIS DE VENTE D'UN FONDS

DE COMMERCE

Par acte sous seing privé en date du 3 mars 1977, enregistré à Tunis le 10 mars 1977, sur volume, série bis, case 115, Monsieur Salim Ben Mohamed Ben Chedly Ben Salem, proprié-

taire du fonds de commerce «Marsa Pressing» sis à la Marsa en face de la mosquée place Saf-Saf a vendu le dit fonds de commerce à la Société de la République «Vitaneuf» S.A.R.L. représentée par ses gérants Messieurs Amor et Mongi Ben Younés, demeurants à son siège 69, avenue Barthou Tunis.

Toutes oppositions éventuelles doivent être faites entre les mains de l'un des gérants de la Société de la République «Vitaneuf» 69, avenue Barthou Tunis Messieurs Amor et Mongi Ben Younés dans un délai de 20 jours (vingt jours) à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Le présent avis a été publié aux Journaux quotidiens La Presse et Essabah du 15 mars 1977.

N° B-424

CREDIT FONCIER ET COMMERCIAL
DE TUNISIE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1976

(Avant Répartition)

Tel qu'il est approuvé par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 4 mars 1977 à Tunis

A C T I F		P A S S I F	
1) Caisse, Chèques Postaux, Institut d'Emission	321.274,633	1) Dépôts à vue	21.199.890,561
2) Banques et correspondants	3.640.664,620	2) Bons et comptes à terme	15.025.994,300
3) Portefeuille escompte	14.618.696,368	1) Banques et correspondants	6.344.647,008
4) Comptes courants débiteurs	16.299.349,944	4) Crédoiteurs divers	4.446.267,405
5) Crédits à moyen et long terme		5) Ressources spéciales et à plus d'un an	
6) Débiteurs divers	749.476,059	6) Engagements par cautions et acceptations	12.670.690,358
7) Débiteurs par cautions et acceptations	12.670.690,358	7) Divers	4.189.968,422
8) Effets publics et autres titres	4.295.008,836	8) Provisions	222.863,846
9) Participations	198.385,898	9) Réserves	582.236,971
10) Divers	13.919.044,679	10) Capital	2.150.000,000
11) Immobilisations et non val. nettes amortis.	571.415,039	11) Bénéfice de l'exercice	451.447,568
— Immeubles d'exploitation : 59.044,985			
— Matériel et mobilier : 169.377,236			
— Agencement et installations : 229.484,186			
— Immobilisations en cours : 113.508,632			
	67.284.006,439		67.284.006,439

H O R S B I L A N

Effets réescomptés circulant sous notre endos 4.161.292,167
Sûretés reçues des tiers 43.518.200,000

Répartition des résultats (compte tenu de l'ancien report à nouveau s'élevant à D.T. 2.736,492) telle qu'elle est décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Réserve Légale 5% : 22.572,378
Réserve Spéciale 20% : 90.289,513
Réserve Extraordinaire : 80.000,000
Réserve de réinvestissements exonérés : 25.000,000
Dividende Statutaire 3% : 64.500,000
Super-Dividende 7% : 150.500,000
Tantième du Conseil : 16.722,222
Report à nouveau : 4.599,947

454.184,060

N° B-425

COMPAGNIE GENERALE
D'ENTREPRISES ELECTRIQUES
«COGELC»
Ex. Etablissement V. Constantin et Cie

Société Anonyme
Siège Social
15-17 Rue Jemal Abdel-Nasser
TUNIS

Désignation d'un
Président Directeur Général

Suivant délibération du conseil d'administration du 9 décembre 1976 M. Abderrazak Cherait a été désigné comme Président Directeur Général de la Société.

Dépôt : Deux exemplaires du procès verbal du 9 décembre 1976, enregistré à Tunis le 27 décembre 1976, volume 814, série 1, case 3, ont été déposés au greffe de la chambre commerciale du

Tribunal de première instance de Tunis le 18 février 1977.

Le Président

N° B-426

FAILLITE ENTREEPRISE GENERALE
D'IMPRESSION - D'EDITION
ET DE PRESSE

Dépôt de l'Etat de créances au greffe du tribunal le 11 mars 1977.

N° D-92

PHOTOGRAVURE TLILI
S.A.R.L. au capital de 12.000 dinars
Siège Social
22, Rue Houssine Bouzaïane - Tunis

Cession de Parts

Par acte sous seing privé en date du 1er mars 1977, enregistré à Tunis le

1er mars 1977, volume 820, série bis, case 155, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis il appert :

Que Madame Leïla Essefi, épouse Rachid Tlili vend et cède à :

1°) Madame Zefneb Bent Rachid Tlili, 300 parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) dinars chacune.

2°) Mohamed Salah B. Rachid Tlili 300 parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) dinars chacune.

3°) Monsieur Adel Ben Rachid Tlili, 360 parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) dinars chacune.

Sur les 1.170 parts lui appartenant dans la dite Société.

N° D-93

ADJUDICATIONS ET APPELS D'OFFRES

TUNIS AIR

APPEL D'OFFRE INTERNATIONAL

La Société Tunisienne de l'Air « Tunis Air » lance un appel d'offres international en vue de passer commande pour l'acquisition d'une Station H.F., conformément au cahier des charges.

Les fournisseurs désireux de soumissionner peuvent retirer le cahier des charges auprès du Service Etudes et Budget, Direction Technique, Tunis Air, Aéroport Tunis-Carthage - Tunisie.

Les offres doivent parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard le 30 avril 1977 sous pli cacheté recommandé, portant la mention apparente « ne pas ouvrir » offre Station H.F.

La participation est conditionnée par un versement de droits d'un montant de vingt dinars tunisiens.

N° E-9.

APPEL D'OFFRES N° 740

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour l'acquisition du matériel électrique.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les fournisseurs intéressés pourront s'adresser avant le 19 mars 1977 au Ministère de la Défense Nationale - Service Central des Marchés - Boulevard Bab Ménara - Tunis.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 10 h. à 12 h.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense Nationale

Service Central des Marchés

Boulevard Bab Ménara - Tunis

Avant le 2 avril 1977, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir - Appel d'Offres N° 740 ».

N° E-17.

APPEL D'OFFRES N° 741

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour l'acquisition du matériel d'incendie et de secours.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les fournisseurs intéressés pourront s'adresser avant le 18 mars 1977 au Ministère de la Défense Nationale, Service Central des Marchés, Boulevard Bab Ménara - Tunis.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 10h. à 12h. 30.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense Nationale

Service Central des Marchés

Boulevard Bab Ménara - Tunis -

Avant le 4 avril 1977, sous plis recommandés portant la mention « ne pas ouvrir appel d'offres N° 741 ».

N° E-20

APPEL D'OFFRES N° 742

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour l'acquisition du matériel de Cordage.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les fournisseurs intéressés pourront s'adresser avant le 23 mars 1977 au Ministère de la Défense Nationale (Service Central des Marchés) Boulevard Bab Ménara - Tunis.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 10h. à 12h. 30.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense Nationale

Service Central des Marchés

Boulevard Bab Ménara - Tunis

Avant le 6 avril 1977, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir Appel d'Offres N° 742 ».

Le Chef du Service Central des Marchés

Signé : Mustapha Chaouch.

N° E-22.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 2/77

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports se propose d'acquérir le matériel sportif ci-après :

— Lot n° 1 : Bonneterie;

— Lot n° 2 : Filets;

— Lot n° 3 : Divers (espadrilles, chaussures de sports, cabas de sports etc.) chaussures de sports, cabas de sports etc...).

Les fabricants et commerçant intéressés peuvent prendre connaissance du cahier des charges au Service de l'Approvisionnement du dit Ministère 37, Avenue de la Liberté, Tunis et doivent lui adresser leurs offres sous plis recommandés au plus tard le 28 mars 1977, le cachet de la poste faisant foi.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention « Ne pas ouvrir - appel d'offres N° 2/77 ».

La présentation des échantillons est obligatoire.

L'ouverture des plis aura lieu le 31 mars 1977 à 10 heures à l'adresse sus-indiquée.

N° E-23.

**INSTITUT NATIONAL
DE LA METEOROLOGIE**

Avis d'appel d'offres

L'Institut National de la Météorologie se propose de passer des marchés pour l'acquisition de divers matériels et fournitures indiqués ci-dessous.

- Lot N° 1 : Fournitures de bureau;
- Lot N° 2 : Meubles de bureau;
- Lot N° 3 : Machines à écrire, à calculer, photocopieur.

Pour chaque lot les fournisseurs intéressés doivent retirer le dossier d'appel d'offres à l'Institut National de la Météorologie, Cité Charguia, où ils pourront également prendre connaissance du cahier de charge.

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse sus indiquée avant le 31 mars 1977 sous plis recommandés.

Le Directeur de l'Institut
National de la Météorologie

N° E-24.

**OFFICE DES CEREALES
23 bis, Rue Al-Djazira - TUNIS**

**AVIS DE VENTE DE VEHICULES
AUTOMOBILES**

L'Office des Céréales met en vente aux enchères publiques des véhicules automobiles ci-dessous indiqués :

- 5 voitures 4 L Fourgonnettes
- 2 voitures International Scout 800
- 2 voitures Chevrolet
- 1 voiture Pick Up International
- 2 voitures Dodge-Microbus
- 1 voiture Travelette.

La vente aura lieu le vendredi 25 mars 1977 à 16 heures à l'I.N.R.A.T. route de l'Ariana.

Le Président-Directeur Général
de l'Office des Céréales

N° E-25.

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES COMMUNICATIONS
Arrondissement de Sfax**

Avis d'appel d'offres

Le Ministère des Transports et des Communications, arrondissement de Sfax se propose de lancer un appel d'offres pour la construction de 4 Km environ de canalisations multitubulaires souterraines en PVC à Sfax.

Les entreprises agréées intéressées par ces travaux sont invitées à prendre connaissance des cahiers des charges et des plans à partir du 25 mars 1977, à l'adresse suivante :

Arrondissement des Transports et Communications, 37, Avenue Habib Bourguiba, Sfax.

Les oppositions doivent parvenir à l'adresse sus-visée le 16 avril 1977 à 12 heures au plus tard sous pli recommandé portant la mention : « A ne pas ouvrir » Appel d'offres pour la construction de canalisations multitubulaires en PCV à Sfax.

Les plis doivent contenir :

- 1°) La soumission datée signée et timbrée
- 2°) Le bordereau des prix daté et signé
- 3°) Le détail estimatif daté et signé
- 4°) Une attestation de la C.N.S.S. valable le jour de l'ouverture des plis
- 5°) Un certificat de non faillite ou concordat préventif
- 6°) Une attestation justifiant que l'entrepreneur est en règle au regard de la direction des impôts
- 7°) Le cautionnement provisoire de 0,5% du montant du marché.

Les pièces n°s 1, 2 et 3 dûment remplies et enfermées dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire seront ensuite placées dans une deuxième enveloppe avec les autres pièces n°s 4, 5, 6, et 7.

N° E-26.

**MINISTERE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

Appel d'offres

Dans le cadre de l'habillement de son personnel pour l'année 1977, le Ministère des Affaires Culturelles se propose de lancer un appel d'offres en vue d'acquies les articles indiqués ci-après :

- 97 complets tergal «veste - pantalon»
- 400 chemises blanches
- 126 blouses grises
- 250 blouses blanches
- 144 blouses popeline bleu-ciel pour Dame
- 70 bleus de chauffe

Les fournisseurs intéressés doivent adresser leurs soumissions sous pli-fermé portant la mention « Appel d'Offres Habillement Personnel » accompagnées d'un échantillon de chaque article à la Direction administrative et financière avant le 31 mars 1977.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Ministère des Affaires Culturelles la Kasbah, Tunis.

N° E-27.

APPEL D'OFFRES N° 744

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour l'acquisition de coffrage métallique.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les fournisseurs intéressés pourront s'adresser au service du Génie Oued Elil, Tunis.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 7 h. à 12 h. et de 13 h. à 17 h., les vendredi et samedi de 8 h. à 13 h.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense Nationale

Service Central des Marchés

Boulevard Bab Ménara - Tunis

Avant le 10 avril 1977, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir Appel d'Offres N° 744 ».

N° E-28.

APPEL D'OFFRES N° 743

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour l'acquisition du matériel des métaux.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les fournisseurs intéressés pourront s'adresser avant le 24 mars 1977 au Ministère de la Défense Nationale - service central des marchés - Boulevard Bab Ménara, Tunis.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 10 h. à 12 h. 30.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense Nationale

Service Central des Marchés

Boulevard Bab Ménara - Tunis

Avant le 7 avril 1977, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir Appel d'Offres N° 743 ».

N° E-29.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 13

La Direction des Forêts se propose d'acquies 10.000.000 sachets en polyéthylène.

Les fournisseurs intéressés doivent faire parvenir leurs soumissions sous plis cachetés recommandés, portant la mention Appel d'Offres N° 13, au plus tard le 13 avril 1977 à 12 h. à la Direction des Forêts 30, rue Alain Savary à Tunis.

Le cahier des charges peut être consulté tous les jours ouvrables à la Direction des Forêts 30, rue Alain Savary, Tunis, (bureau central, service d'approvisionnement 1er étage).

L'ouverture des plis aura lieu le 14 avril 1977 à 10 h. à l'adresse sus indiquée.

Le Directeur des Forêts.

N° E-30.

AVIS DE VENTE

Le Lycée Agricole de Moghrane met en vente aux enchères publiques :

- 1) 12 taurillons engraisés
- 2) 8 genisses de différentes races
- 3) 4 vaches reformées.

La vente au comptant, en espèces ou par chèque certifié aura lieu au Lycée le vendredi 25 mars 1977 à 10 h. et le prix consenti sera majoré de 10%.

Pour tout renseignement s'adresser au Lycée, Tél. 43 Zaghouan.

N° E-31.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ARRONDISSEMENT DE SOUSSE
Subdivision de la Construction
de Mahdia

Avis d'Adjudication

La Commune de Boumerdès se propose de lancer une adjudication sur appel d'offres pour les travaux ci-après désignés :

Construction d'un centre commercial à Boumerdès.

Les entrepreneurs désireux d'y participer sont invités de se présenter aux bureaux de la subdivision de la construction de Mahdia, rue Béchir Sfar, pour consulter les dossiers et retirer gratuitement les imprimés modèles.

L'ouverture des plis aura lieu le 2 avril 1977 à 16 h. au bureau de Monsieur le

Président de la Commune de Boumerdès
Les propositions doivent parvenir au plus tard une heure avant l'ouverture des plis.

Les plis doivent contenir :

- 1) La soumission, datée, signée et timbrée
- 2) Le détail estimatif daté et signé
- 3) Le bordereau des prix daté et signé
- 4) Une attestation de la C.N.S.S. valable le jour d'ouverture des plis
- 5) Un certificat de non faillite ou concordat préventif
- 6) Une attestation justifiant que l'entrepreneur est en règle au regard de la direction des impôts.

Le Président de la Municipalité,
L'Ingénieur, Chef de la Subdivision
de la Construction de Mahdia.

P. I. M. Horrigue

N° E-32.

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité.

Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.

EN VENTE

PRIX	PRIX
Accord C.E.E. 1 D, 600	Convention Collective Nationale de la torréfaction .. 0 D, 210
Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la République Tunisienne et documents annexés 0 D, 300	Convention Collective Nationale des cuirs et peaux 0 D, 250
Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles 0 D, 250	Convention Collective Nationale de l'Industrie Laitière 0 D, 285
Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes 0 D, 300	Convention Collective Nationale de savonnerie, raffinerie et d'extraction d'huile de grignons.... 0 D, 210
Bulletin Officiel de la Direction des Impôts (trimestriel) 0 D, 300	Convention Collective Nationale de la Confiserie, Biscuiterie, Chocolaterie et Pâtisserie 0 D, 250
Code des obligations et des contrats en français.... 1 D, 600	Convention Collective Nationale des industries des conserves et semi-conserves alimentaires 0 D, 220
Code du statut personnel 0 D, 750	Convention Collective Nationale de la chaussure et des articles chaussants 0 D, 425
Code du Pêcheur 0 D, 400	Convention collective des employés des pharmacies d'officines 0 D, 250
Code de Commerce Maritime 0 D, 650	Convention collective des salines 0 D, 350
Code de Commerce 1 D, 600	Convention de Commerce de gros, demi-gros et détail 0 D, 320
Code de Procédure Pénale 0 D, 750	Convention Collective Nationale des industries et du commerce des boissons alcoolisées 0 D, 280
Code des Droits Réels 0 D, 700	Convention Collective Nationale de la Presse 0 D, 490
Code de Législation du Travail et de la Police Maritime 0 D, 750	Convention Collective Nationale de la Minoterie 0 D, 390
Convention des Boulangeries 0 D, 250	Convention Collective Nationale de l'Industrie de Transformation du Plastique 0 D, 285
Convention Collective Nationale du Commerce des Matériaux de Construction, du bois et des produits sidérurgiques 0 D, 350	Convention Collective Nationale des Teintureries et Blanchisseries 0 D, 250
Convention Collective Nationale du secteur assurance 0 D, 250	Constitution de la République Tunisienne 0 D, 150
Convention Collective Nationale de la fabrication de peinture 0 D, 250	Débats de l'Assemblée Nationale (publiés sur l'original) 0 D, 100
Convention Collective Nationale concernant le secteur des explosifs 0 D, 285	Loi sur les mines 0 D, 150
Convention Collective Nationale des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales 0 D, 210	Réformes sanitaires (1969) 0 D, 200
Convention Collective Nationale des pâtes alimentaires et du couscous 0 D, 210	Recueil des Circulaires (1962 à 1970) 1 Dinar
	Tarif des droits de douane à l'importation..... 5 D, 000

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.O.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)

